



MINISTÈRE DE LA VILLE, DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS

INSPECTION GÉNÉRALE DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS

# ÉVALUATION DU PROGRAMME DES AIDES PERSONNALISÉES ALLOUÉES AUX SPORTIFS DE HAUT NIVEAU

Rapport établi par

Martine GUSTIN FALL

Fabien CANU

Inspectrice générale de la jeunesse  
et des sports

Inspecteur général de la jeunesse  
et des sports

2016-M-19

Mars 2017



MINISTÈRE DE LA VILLE, DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS

INSPECTION GÉNÉRALE DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS

ÉVALUATION DU PROGRAMME  
DES AIDES PERSONNALISÉES  
ALLOUÉES AUX SPORTIFS  
DE HAUT NIVEAU

Rapport établi par

Martine GUSTIN FALL



Inspectrice générale de la jeunesse  
et des sports

Fabien CANU



Inspecteur général de la jeunesse  
et des sports

2016-M-19

Mars 2017



## SOMMAIRE

Sommaire .....	5
Synthèse .....	9
Liste des préconisations.....	13
Introduction.....	15
1 Un dispositif ancien qui a été maintenu, malgré son caractère atypique, du fait de son fonctionnement satisfaisant .....	17
1.1 Corollaire de la loi « Mazeaud », le principe d’une aide personnalisée au bénéfice des sportifs de haut niveau est mis en œuvre de façon pragmatique depuis plus de quarante ans grâce au support gestionnaire du CNOSF .....	17
1.1.1 Le rôle de gestionnaire des aides personnalisées est rapidement confié au CNOSF lors de la mise en place du dispositif .....	17
1.1.2 La normalisation opérée par la circulaire interministérielle du 28 juillet 1994 relative à la situation des sportifs au regard de la Sécurité sociale et du droit du travail .....	19
1.1.3 Un support juridique inchangé qui demeure fragile.....	22
1.1.4 Un dispositif maintenu au fil du temps du fait de sa mise en œuvre satisfaisante .....	23
1.1.5 Une délégation de gestion parfois mise en question mais dont l’efficacité est reconnue.....	24
1.2 Confrontés aux mêmes enjeux nos voisins européens ont adopté des mesures équivalentes pour accompagner leurs sportifs de haut niveau .....	25
2 Une première approche chiffrée fait apparaître une grande dispersion des montants d’aides personnalisées .....	27
2.1 L’étude des données globales fait ressortir un soutien à la performance olympique mais n’apporte pas de certitudes sur l’impact du dispositif des AP .....	27
2.1.1 Des enjeux budgétaires qui restent modestes.....	27
2.1.2 Un outil non exclusif d’aide aux SHN.....	28
2.1.3 L’analyse de la répartition et de l’évolution générale des montants des AP ne fait pas ressortir d’axe fort dans l’utilisation de cet outil.....	29
2.1.4 Un soutien affirmé à la performance olympique .....	30
2.1.5 Une intervention insuffisante en faveur des personnes en situation de handicap sportif de haut niveau.....	33
2.2 L’étude ciblée sur 19 fédérations confirme les principaux éléments du diagnostic établi à partir des données globales : impact incertain, forte dispersion des montants versés aux SHN, rigidité des enveloppes allouées aux fédérations.....	34
2.2.1 Un impact direct du montant d’aides personnalisées servies aux SHN difficile à démontrer au regard des moyens très variables alloués aux fédérations .....	38

2.2.2	Une forte dispersion des montants d'aides allouées aux sportifs de haut niveau.	38
2.2.3	Un système qui évolue peu : les enveloppes dédiées, par fédération, aux aides personnalisées sont stables depuis 2006.....	39
3	L'analyse des pratiques de mise en œuvre des AP souligne le besoin d'un renforcement du pilotage du dispositif .....	41
3.1	L'usage empirique et approximatif des différentes catégories d'aides par les fédérations ne contribue ni à la lisibilité ni à la bonne évaluation du dispositif .....	41
3.1.1	Une répartition des aides personnalisées par rubriques qui n'apporte pas une véritable information .....	42
3.1.2	Les aides sociales, une catégorie problématique.....	43
3.2	Le recours aux ressources propres des fédérations pour compléter le soutien individualisé des SHN, pratique insuffisamment connue, introduit un autre facteur de complexité dans l'analyse des AP .....	44
3.3	Des stratégies fédérales insuffisamment encadrées .....	46
3.3.1	Malgré des évolutions les contraintes de compte rendu demeurent légères en matière de stratégie d'accompagnement des SHN.....	46
3.3.2	Les instances fédérales tiennent une place modeste dans la définition des critères d'attributions.....	47
3.3.3	La transparence et la lisibilité de la politique d'attribution des AP aux sportifs de haut niveau bénéficiaires doivent être améliorées .....	47
3.4	Des évolutions dans l'utilisation des AP qui traduisent les incertitudes actuelles sur leur finalité.....	48
3.4.1	Des usages étendus des AP apparaissent : bourses, indemnités forfaitaires ou primes de performance.....	48
3.4.2	Sur la base du projet sportif certaines fédérations ont mis en place des relations contractuelles avec leurs sportifs en s'appuyant sur les AP.....	49
3.4.3	Lorsque le versement d'aides personnalisées vient matérialiser le « lien de filiation » entre le sportif et la fédération, une distinction entre bénéficiaires amateurs et professionnels semble nécessaire .....	50
3.4.4	L'importance croissante du critère de performance sportive comme clef du système de répartition des aides personnalisées .....	51
	Conclusion.....	53
	ANNEXES.....	57
	Annexe 1 - Lettre de saisine .....	59
	Annexe 2 - Désignation des rapporteurs.....	61
	Annexe 3 - Cahier des charges.....	63
	Annexe 4 - Circulaire interministérielle du 28 juillet 1994 .....	67
	Annexe 5 - Instruction relative aux aides personnalisées du 16 janvier 1995.....	77

Annexe 6 -	Trois modèles étrangers.....	81
Annexe 7 -	L'usage des AP dans 30 fédérations .....	87
Annexe 8 -	Convention direction des sports/Cnosf.....	115
Annexe 9 -	Note relative à la gestion des AP en gymnastique (J. DONZEL 1978) .....	119
Annexe 10 -	Liste des personnes rencontrées .....	123
Annexe 11 -	DTN ayant répondu à un questionnaire .....	125
Annexe 12 -	Glossaire.....	127



## SYNTHESE

Dans la sphère sportive et notamment celle du sport de haut niveau qui regroupe les directeurs techniques nationaux (DTN), les entraîneurs, les chefs d'établissements accueillant des pôles, les athlètes et leurs proches, le dispositif des aides personnalisées (AP) est bien connu. C'est une forme de soutien auquel chacun est attaché, parfois pour des raisons différentes. En effet, cette enveloppe financière d'un montant de 9,52 M€/an (2015) répartie entre 56 fédérations au bénéfice de 2 936 sportifs de haut niveau (SHN), permet d'apporter une aide directe, concrète et palpable parce qu'individualisée.

De plus, cette ressource financière présente deux avantages notables : celui d'être restée stable dans ses montants depuis une dizaine d'années et le fait d'être confiée au DTN, qui, une fois leurs choix opérés, traitent avec le Comité national olympique et sportif français (CNOSF) pour les mises en paiement sans être tenus d'obtenir un aval formel des instances de la fédération.

Au sein de l'administration, ce dispositif qui perdure depuis 1977 sur la base réglementaire minimaliste d'une instruction, dont la gestion est déléguée à un tiers, le CNOSF, interroge sur plusieurs plans. Il s'agit en effet d'une attribution de subsides peu contrôlée ouvrant à droits sociaux dans un contexte général de déficit des comptes sociaux au moment même où la forte professionnalisation du sport de haut niveau fait apparaître, dans quelques disciplines médiatisées, des rémunérations très élevées pour certains athlètes ; c'est un dispositif qui est traité de façon spécifique sans que des corrélations claires ne soient établies avec l'ensemble des moyens mis à la disposition du haut niveau ; il s'agit également d'un outil qui, de fait, ne démontre pas toujours son efficacité.

Le maintien en l'état de ce dispositif depuis plus de 40 ans tient cependant, sans doute, précisément à ses faiblesses. Peu formalisé il offre une facilité d'emploi précieuse pour les DTN qui en ont fait progressivement un outil de gestion des ressources humaines très « généraliste » permettant de répondre aussi bien à de véritables situations d'urgence sociale que de récompenser le mérite sportif ou de pallier le manque de moyens dans certaines fédérations. Cette situation peut paraître *a priori* embarrassante au regard du strict respect des principes de bonne gestion comptable et de contrôle. Elle offre cependant une souplesse tout à fait précieuse qui explique sa pérennité alors même que des opportunités d'évolution se sont présentées à plusieurs reprises. Au fil de leur travail les rapporteurs ont pu ainsi constater que la liberté laissée principaux opérateurs du système, les directeurs techniques nationaux, ouvrait le champ à une « créativité budgétaire » dont l'inventivité peut certes bousculer mais qui correspond à un réel besoin dans un secteur au contact entre monde associatif et gestion publique qui connaît de fortes évolutions où l'atypisme semble parfois la règle.

C'est donc sans *a priori* que, dans ce contexte, la mission chargée de l'évaluation des aides personnalisées a examiné la réalité du fonctionnement de cette politique dont la nature publique impose, malgré tout, le respect d'un certain nombre de règles. Les rapporteurs ont procédé à des entretiens avec de nombreux DTN et leurs collaborateurs ainsi qu'avec l'administration de tutelle et en se référant aux documents financiers produits par le CNOSF.

De ce travail analytique les rapporteurs retiennent que ce dossier devrait tout d'abord donner lieu à une réactualisation des critères d'attribution aux différentes fédérations, olympiques, ou non olympiques ainsi qu'aux fédérations spécifiquement en charge des sportifs présentant un handicap. Pour cela il serait nécessaire d'analyser les budgets des fédérations, leurs capacités d'autofinancement, leurs effectifs de conseillers techniques sportifs placés auprès de ces associations, les besoins spécifiques de chacune des disciplines, la pyramide des âges des athlètes, les réalités de la formation et des reconversions envisageables.

À cela s'ajoute la nécessité de prendre des décisions en tablant sur des effectifs raisonnables d'athlètes à inscrire sur les listes officielles de sportifs de haut niveau faute de quoi l'efficacité du dispositif serait vite menacée par une trop grande dispersion des aides apportées. À cet égard, notamment, les rapporteurs relèvent que sur un échantillon de 19 fédérations étudiées représentant 1 700 sportifs bénéficiaires d'aides personnalisées, seuls 78 ont reçu, en 2014, une somme annuelle de plus de 15 000 €.

La dispersion et la modicité de ces sommes, soulignée par les magistrats de la Cour des comptes, a effectivement été confirmée par les investigations des rapporteurs et pose la question de l'efficacité de ce système dans le cadre existant.

De plus, les rapporteurs s'interrogent à la suite de nombreux constats, sur la justification réelle des choix très différents opérés, d'une discipline à l'autre, par les DTN pour l'attribution de ces aides. On relève en effet des critères de performance, des motifs sociaux, des ambitions de formation, le versement d'un « minimum vital »... autant d'angles d'approche qui rendent l'évaluation de l'impact du dispositif impossible tant les intitulés des rubriques d'affectation des sommes versées ont peu de rapport avec leur véritable usage.

Au vu de ce contexte, les rapporteurs proposent des pistes d'amélioration portant, tout d'abord, sur l'application des procédures prévues par l'actuel dispositif, en incitant fortement les décideurs des directions techniques nationales à définir très précisément l'objet des aides personnalisées aux sportifs de haut niveau ainsi que les critères de répartition et enfin de justifier ces choix.

Sur un plan plus stratégique et en lien avec un projet de refondation de la politique de haut niveau incluant les aides personnalisées, la mission n'a formalisé que des préconisations générales de façon à laisser à la direction des sports toute latitude pour procéder à la mise en œuvre opérationnelle qui lui revient. Ce travail concerne, notamment, la constitution de groupes de travail réunissant les acteurs (ministère des sports, CNOSF, direction de la Sécurité sociale, DTN, sportifs de haut niveau...) en fonction des sujets tels que les critères de répartition de l'enveloppe globale par fédération, la définition juridique d'un « salaire » pour les sportifs de haut niveau, le statut des conventions entre fédérations et sportifs.

Nonobstant, au vu des constats établis dans le présent rapport et des interrogations qu'ils suscitent, un certain nombre de modifications et ajustements apparaissent d'ores et déjà indispensables. Il en serait ainsi de l'adoption d'un texte réglementaire doté d'une force juridique suffisante pour refonder efficacement cette politique d'aides publiques individuelles en instaurant à des barèmes sociaux clairs, des obligations de déclarations systématiques et des critères permettant des contrôles et une véritable évaluation du dispositif.

Sur la méthode, la mission envisage des pistes d'évolution qui touchent d'abord aux consignes à donner aux décideurs fédéraux afin qu'ils définissent clairement l'objet de cette aide, aujourd'hui diluée dans les quatre rubriques indiquées dans une circulaire de 1995 qui, de fait, sont employées de façon désordonnée en créant de la confusion. Les DTN doivent en effet expliquer clairement leurs choix afin qu'une réelle évaluation des usages de ces fonds soit possible.

Ensuite, en rentrant dans les trois principaux objectifs de ce dispositif, qui sont :

- l'aide à l'entraînement ;
- l'accompagnement social ;
- la formation et/ ou la reconversion.

Les rapporteurs suggèrent l'émission de règles et de principes qui devraient permettre d'éviter le saupoudrage des versements, de traiter les considérations sociales sur la base d'informations fiables et contrôlées qui permettent, en contrepartie, une meilleure prise en charge de leur situation par le régime général de la Sécurité sociale. Cet encadrement faciliterait également la distinction entre les sportifs amateurs et les compétiteurs professionnels, et une meilleure prise en considération des fins de carrières et de la reconversion des sportifs.

Enfin, les rapporteurs préconisent une meilleure intégration de ce dispositif dans une approche rénovée et plus lisible de la politique nationale en faveur du sport de haut niveau.



## LISTE DES PRECONISATIONS

Préconisation 1 : Reconduire dans l’immédiat la délégation de service confiée au CNOSF par convention. (DS) .....	25
Préconisation 2 : Augmenter significativement le montant des aides personnalisées destinées aux personnes en situation de handicap physique ou mental, reconnues athlètes de haut niveau. (DS) .....	34
Préconisation 3 : Procéder à une refonte de la répartition des montants d’aides personnalisées alloués aux fédérations sportives. (DS) .....	40
Préconisation 4 : Rendre obligatoire la production des justificatifs adaptés à l’attribution d’aides de nature sociale accordées aux sportifs de haut niveau. (DTN).....	44
Préconisation 5 : Demander aux directeurs techniques nationaux d’établir un bilan annuel relatif au suivi socioprofessionnel des SHN en intégrant les principes d’utilisation de l’enveloppe des aides personnalisées. (DS) .....	47
Préconisation 6 : Veiller à la bonne communication par la fédération de la politique d’attribution des aides personnalisées mise en œuvre en direction des sportifs de haut niveau. (DS) .....	48
Préconisation 7 : Ramener l’utilisation des AP à leur objet principal en plafonnant leur montant à 30 000 € annuel par SHN et en interdisant le versement de primes olympiques et paralympiques sur le budget des aides personnalisées. (DS).....	49
Préconisation 8 : Consacrer un chapitre spécifique à l’engagement financier fédéral destiné à l’accompagnement du sportif dans le cadre des conventions individuelles entre le sportif de haut niveau et la fédération qui sont prévues par la loi n° 2015-1541 du 27 novembre 2015. (DS) .....	50
Préconisation 9 : Recueillir des informations spécifiques sur la situation économique et sociale des sportifs professionnels afin de bien distinguer leur situation de celle des sportifs amateurs pour l’attribution des aides personnalisées. (DTN) .....	51
Préconisation 10 : Donner un fondement réglementaire au principe d’un versement d’aides personnalisées aux sportifs de haut niveau fixant la nature juridique de ces aides ainsi que leurs modalités d’attribution et de contrôle, précisées par instruction. (DS) .....	54
Préconisation 11 : Donner plus de lisibilité à la contribution des aides personnalisées dans l’accompagnement des SHN en ne retenant que les principes suivants : aide au projet sportif, aide sociale, aide à la formation, à la reconversion, aide à l’emploi (manque à gagner employeur et manque à gagner sportif) et prime à la performance. (DS).....	56



## INTRODUCTION

Conformément à la sollicitation de l'inspection générale de la jeunesse et des sports (IGJS) par le directeur du cabinet du ministre de la ville, de la jeunesse et des sports en date du 22 août 2014, le chef du service de l'inspection générale de la jeunesse et des sports a désigné, le 23 novembre 2015, Mme Martine Gustin Fall et M. Fabien Canu pour réaliser une évaluation du dispositif des aides personnalisées au bénéfice des sportifs de haut niveau.

Après un rappel des origines de cette politique d'aides directes aux athlètes de haut niveau, et des motifs qui ont conduit le ministère chargé des sports à confier sa gestion au CNOSF, le rapport présente les volumes financiers et le cadre réglementaire actuel de ce dispositif ainsi que le périmètre du contrôle exercé par la direction des sports sur celui-ci.

La mission a ensuite axé son analyse sur les modalités d'attribution, par les DTN, de ces aides personnelles, incluses dans les crédits accordés aux fédérations sportives *via* les conventions d'objectifs annuelles, mais dont la gestion spécifique est déléguée au CNOSF.

En effet, la mesure de la conformité de cet exercice au cadre réglementaire en vigueur est apparue primordiale aux rapporteurs. La mission a ainsi procédé à 27 auditions de directeurs techniques nationaux et exploité les questionnaires adressés à 18 autres DTN, qu'elle a synthétisés sous la forme de tableaux et d'un graphique. De ces éléments, ressortent des constats dont l'analyse qui permet d'évaluer l'efficacité, les forces et les faiblesses de ce dispositif d'aides financières aux sportifs de haut niveau et d'esquisser des perspectives d'évolution.

Les informations recueillies au cours des entretiens ont également été complétées par celles contenues dans le rapport sur le statut des sportifs remis par M. Jean-Pierre Karaquillo au Secrétaire d'État aux sports le 18 février 2015, par les auditions de la mission d'optimisation de la performance (MOP) de l'Institut national du sport, de l'expertise et de la performance (INSEP) ainsi que par diverses informations recueillies auprès de la sous-direction chargée du sport de haut niveau au sein de la direction des sports.

Par ailleurs, compte tenu de l'impact que ce texte daté de 1994 conserve encore aujourd'hui sur la mise en œuvre du dispositif des aides personnelles, la mission a pris en compte, tout au long de son travail, l'analyse du contenu de la circulaire interministérielle<sup>1</sup> portant sur les conditions d'assujettissement aux régimes de la Sécurité sociale, sur l'assiette des cotisations et sur le statut des sportifs de haut niveau.

Au fil de ce rapport sont également abordées les questions relatives aux rôles respectifs de l'État, des fédérations et du CNOSF dans l'application de ce dispositif ainsi que celle portant sur le poids relatif de l'enveloppe budgétaire que représentent les aides personnalisées comparé, notamment, à l'ensemble des ressources allouées au sport de haut niveau par

---

<sup>1</sup> Circulaire interministérielle DSS/AAF/A1/94-60 du 28 juillet 1994, relative à la situation des sportifs au regard de la sécurité sociale et du droit du travail (ministère des affaires sociales, de la santé et de la ville, ministère de la jeunesse et des sports, ministère du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle)

l'État. La manière dont les directions techniques nationales définissent, chacune à sa façon, les critères de répartition de l'enveloppe est également passée sous revue.

Enfin, les rapporteurs proposent, en le replaçant dans le cadre général de la politique en faveur du sport de haut niveau, des pistes d'améliorations, et/ou d'évolutions de ce dispositif dont les enjeux dépassent la seule dimension financière.

# **1 UN DISPOSITIF ANCIEN QUI A ETE MAINTENU, MALGRE SON CARACTERE ATYPIQUE, DU FAIT DE SON FONCTIONNEMENT SATISFAISANT**

## **1.1 Corollaire de la loi « Mazeaud », le principe d'une aide personnalisée au bénéfice des sportifs de haut niveau est mis en œuvre de façon pragmatique depuis plus de quarante ans grâce au support gestionnaire du CNOSF**

Ce sont les articles 17 et 18 de la loi n°75-988 du 29 octobre 1975, relative au développement de l'éducation physique et du sport dite « loi MAZEAUD » qui affirment la volonté de garantir la promotion sociale des sportifs de haut niveau. Cet objectif est concrétisé par la mise en place d'un fonds d'aide au sport de haut niveau créé par l'article 37 de la loi de finances pour 1976. Le financement du fonds n'était assuré, à l'origine, que par une taxe venant en complément du prix des billets d'entrée dans les manifestations sportives organisées en France métropolitaine. Les bénéficiaires de ce fonds, dont le produit était peu élevé (15 millions de francs) étaient uniquement les sportifs pratiquant la haute performance.

À la suite de l'adoption, en 1978, des propositions de la commission sénatoriale<sup>2</sup> présidée par Lucien NEUWIRTH, un autre financement, dédié à « l'équipement, l'encadrement et l'aide directe aux fédérations, associations et groupements sportifs », est venu conforter ce dispositif. Il est en effet garanti par l'affectation sur un compte d'affectation spéciale du Trésor, le « fonds national de développement du sport » (FNDS)<sup>3</sup> du produit d'un « prélèvement effectué sur les sommes mises aux tirages supplémentaires de la loterie nationale dénommés tirages du loto national<sup>4</sup> ». Cette seconde source de recettes est initialement affectée aux dépenses relatives au sport de masse<sup>5</sup> mais son affectation sera par la suite étendue, de même que l'assiette de la taxe fiscale permettant son financement extrabudgétaire. Ce fonds est composé de deux sections, l'une consacrée au sport de masse et la seconde à l'aide au sport de haut niveau. C'est cette dernière qui finance, entre autres, l'accompagnement personnalisé des sportifs de haut niveau.

### **1.1.1 Le rôle de gestionnaire des aides personnalisées est rapidement confié au CNOSF lors de la mise en place du dispositif**

#### **1.1.1.1 Le choix d'un fonctionnement pragmatique dès l'origine du dispositif**

C'est au Comité national olympique et sportif français (CNOSF), qu'a été d'emblée confiée la gestion de l'aide personnalisée aux sportifs de haut niveau financée par le FNDS.

Le CNOSF a donc été rendu destinataire des fonds publics afférents. Ils ont été versés jusqu'en 2006 par le FNDS, puis par le Centre national de développement du sport (CNDS) et depuis 2009, directement par le ministère chargé des sports. Ce dispositif déroge

---

<sup>2</sup> Mise en place dans le cadre des dispositions définies à l'article 94 de la loi de finances pour 1978 (loi n°77-1467 du 31 décembre 1977)

<sup>3</sup> FNDS : Fonds national de développement du sport

<sup>4</sup> Article 41 de la loi de finances pour 1979 (loi n°78-1239 du 29 décembre 1978)

<sup>5</sup> Articles 41 et 56 de la loi de finances pour 1979 (loi n°78-1239 du 29 décembre 1978)

expressément au principe, ancien, interdisant le reversement de subventions reçues de l'État, énoncé dans l'article 15 du décret-loi du 2 mai 1938 relatif au budget<sup>6</sup>. Mais le soutien des pouvoirs publics à la mise en place de ce dispositif, affirmé dès ses origines, ne s'est pas démenti par la suite, comme en témoigne l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté du 29 janvier 1990 qui vient explicitement autoriser ce reversement de subventions<sup>7</sup> tout en rattachant clairement cette mission de reversement de subventions à des sportifs de haut niveau à celles dévolues au CNOSF en faisant référence aux dispositions précisées par l'alinéa 18 de l'article 19 de la loi n° 84-610 du 6 juillet 1984.

### **1.1.1.2 Une délégation de gestion maintenue en l'état malgré son caractère atypique**

Ce dispositif sera, par la suite, maintenu en l'état, ces textes étant codifiés sans changement et introduits dans les parties réglementaires du code du sport (articles R. 141-4<sup>8</sup> et A. 141-1<sup>9</sup> du code du sport),

Ce fonctionnement atypique a été relevé par la Cour des comptes, dans son rapport de 2010 portant sur la gestion 2003-2008 du CNOSF. C'est ainsi qu'à la lecture de l'arrêté du 28 mars 2009 déléguant au CNOSF les crédits destinés au AP, les magistrats de cette juridiction qualifient le Comité, en tant qu'association, de « *sous répartiteur des subventions accordées par le ministère des sports aux fédérations sportives au titre des aides personnalisées aux sportifs de haut niveau dans le cadre des montants et des modalités des conventions d'objectifs passées pour 2009 entre le ministère des sports et les fédérations* ».

Le choix de confier la gestion du dispositif au CNOSF sur la base d'une convention annuelle visée par le contrôleur budgétaire, comptable et ministériel, apparaît à la Cour des comptes comme une « *externalisation par l'État de la fonction de payeur des aides personnalisées qu'il attribue* ». Les magistrats observent en complément que cela ne « *contribue guère à la visibilité de son (l'État) action* ».

Dans ses éléments de réponse à la Cour des comptes datés du 23 juillet 2010,<sup>10</sup> le directeur des sports définit, pour sa part, le CNOSF comme un simple « *intermédiaire jouant le rôle de "caissier"* ».

---

<sup>6</sup> Décret-loi du 2 mai 1938 relatif au budget ; article 15 : « Il est interdit à toute association, société ou collectivité ayant reçu une subvention d'en employer tout ou partie en subventions à d'autres associations, sociétés, collectivités privées ou œuvres, sauf autorisation formelle du ministre, visée par le contrôleur des dépenses engagées ». La mission observe qu'il reste curieux qu'un arrêté ministériel prenne ainsi le pas sur les dispositions d'un décret-loi, le caractère singulier de cette construction se marquant d'ailleurs également par la mention de l'adresse postale du CNOSF dans le code du sport.

<sup>7</sup> Arrêté du 29 janvier 1990 autorisant le CNOSF à être sous-répartiteur des aides personnalisées.

<sup>8</sup> « Aux termes d'une convention conclue avec l'État, le Comité national olympique et sportif français peut recevoir un concours financier et en personnel pour accomplir ses missions » (Article R 141-4 du code du sport).

<sup>9</sup> « Pour l'application de l'article R. 141-4, le Comité national olympique et sportif français, 1 avenue Pierre de Coubertin à Paris 13<sup>e</sup>, est autorisé à reverser les subventions reçues de l'État à des sportifs de haut niveau au titre des aides personnalisées (article A 141-1 du code du sport - livre Ier organisation des activités physiques et sportives ; titre IV organismes de représentation et de conciliation ; chapitre Ier le Comité national olympique et sportif français).

Pour sa part, la mission déduit, des informations qu'elle a obtenues sur ce sujet, que le choix de confier sur la durée, au CNOSF, la gestion des aides personnalisées, s'explique par la volonté de ne pas qualifier les fédérations sportives d'employeurs de sportifs bénéficiaires d'aides financières soumises à charges sociales (cf. instruction de la direction de la Sécurité sociale de 1994).

De ce fait, le CNOSF, qui s'est bien évidemment adapté au cadre réglementaire défini par la publication de la circulaire de la Sécurité sociale<sup>11</sup> en le faisant respecter par les fédérations bénéficiaires, a certainement été conforté dans sa mission de gestion par la suite.

### **1.1.2 La normalisation opérée par la circulaire interministérielle du 28 juillet 1994 relative à la situation des sportifs au regard de la Sécurité sociale et du droit du travail**

La gestion des aides personnalisées connaît, en effet, une évolution importante avec la publication par la direction de la Sécurité sociale de la circulaire du 28 juillet 1994 relative à la situation des sportifs au regard de la Sécurité sociale et du droit du travail (annexe 4).

La circulaire, très complète, porte sur les conditions d'assujettissement aux régimes de la Sécurité sociale, sur l'assiette des cotisations et également sur le statut des sportifs de haut niveau.

#### **1.1.2.1 Une mise à jour importante pour l'action des services de la Sécurité sociale**

Ainsi que le démontre son introduction, la publication de la circulaire du 28 juillet 1994, a procédé d'un travail fouillé et documenté mené en concertation avec les représentants du monde sportif. Il opère une mise en perspective préalable en soulignant la nécessité pour les agents de la Sécurité sociale de disposer d'un cadre modernisé<sup>12</sup> prenant en compte les évolutions du sport français :

*« Les lacunes et l'insuffisance du dispositif existant multiplient les difficultés lors des contrôles opérés par les organismes chargés du recouvrement des cotisations de Sécurité sociale. Cette situation ne peut perdurer, compte-tenu :*

- de la nécessaire équité entre bénéficiaires de la protection sociale ;*
- de la volonté d'assurer les droits sociaux des sportifs qui consacrent plusieurs années de leur vie à cette activité ;*
- des dépenses de soins, et donc d'assurance maladie, élevées occasionnées par les sportifs ;*
- du montant sans cesse plus important des sommes versées aux sportifs ;*

---

<sup>10</sup> Éléments de réponse du directeur des sports aux observations provisoires relatives au contrôle des comptes de 2003 à 2008 et à la gestion du CNOSF, en date du 23 juillet 2010.

<sup>11</sup> Circulaire interministérielle DSS/AAF/A1/94-60 du 28 juillet 1994.

<sup>12</sup> Sa publication permet une mise à jour des instructions, parfois assez anciennes, qui guidaient l'action des services. Sont ainsi abrogées les dispositions définies par la circulaire de la Sécurité sociale du 14 août 1948 (n°254/SS) ainsi que plusieurs lettres ministérielles du 18 novembre 1975, du 14 novembre 1986 et du 23 août 1990 abordant ces sujets.

- enfin de la nécessaire moralisation, y compris et avant tout pour le mouvement sportif lui-même, des mouvements d'argent qui se multiplient dans le sport.

La présente circulaire a donc pour objet de préciser la situation des sportifs au regard des règles d'affiliation aux régimes de Sécurité sociale, et notamment au régime général, ainsi que le statut des diverses catégories de revenus alloués aux sportifs dans l'exercice de leur activité ».

Ce texte ainsi que deux autres publiés la même année<sup>13</sup> précisent les modalités et les règles d'assujettissement des sommes versées aux sportifs ainsi que leur régime d'affiliation.

Ce faisant la circulaire prévoit, dans sa dernière partie, les modalités d'assujettissement propres aux sportifs de haut niveau, marquant ainsi une évolution du dispositif des AP pour l'adapter aux exigences des organismes de la Sécurité sociale en normalisant le statut de ces aides qui sont désormais analysées comme une source de revenu parmi d'autres pour les sportifs.

De façon synthétique, le régime existant dont bénéficient les sportifs inscrits par le ministère sur la liste des sportifs de haut niveau les fait entrer dans le champ de l'article L.242-1 du code de la Sécurité sociale. À ce titre, les revenus versés à des sportifs de haut niveau sont, depuis 1994, exonérés de prélèvements fiscaux et sociaux dans la limite de 25 % du plafond annuel de la Sécurité sociale (correspondant à 38 280 F en 1994, soient environ 5 835 € à euro constant ou 7 475 € en intégrant l'inflation). Ce seuil est revalorisé chaque année en fonction de l'évolution des salaires (pour mémoire ce seuil de 25 % est de 9 654 € pour 2016).

La forfaitisation de cette première part repose sur le constat d'une difficulté de fonctionnement quant à la production des justificatifs de frais professionnels puisque l'instauration de ce seuil est motivée par les « conditions particulières de versement de ces aides qui peuvent entraîner des difficultés quant à la justification des frais professionnels » qui ont fait juger préférable de considérer les aides personnalisées d'un montant inférieur ou égal à 25 % du plafond annuel de la Sécurité sociale comme une « prise en charge de frais professionnels » n'étant « pas de facto soumises à prélèvements sociaux, si elles sont versées exclusivement par le Comité national olympique et sportif français (CNOSF) ». Les rapporteurs observent que le rôle gestionnaire du CNOSF est à cette occasion sanctuarisé de même qu'il est précisé quelques lignes plus loin que « les cotisations de Sécurité sociale et à la CSG » sont « dues par le CNOSF », ce qui constitue une autre manifestation de l'approche pragmatique qui caractérise ce dossier.

Au-delà de cette somme, les rémunérations perçues sont soumises à taxation de la part de la Sécurité sociale. Le versement de ces cotisations ouvre droit à l'acquisition de droits propres au titre du régime général (maladie-maternité, vieillesse, famille) proportionnés à la part sur laquelle le sportif a cotisé.

Si le montant des aides personnalisées reçues est supérieur au plafond de 9 654 € les sportifs pourront ainsi acquérir un ou plusieurs trimestres en fonction de l'assiette cotisée :

---

<sup>13</sup> Arrêté ministériel du 27 juillet 1994 fixant l'assiette des cotisations de sécurité sociale dues pour les personnes exerçant une activité dans le cadre d'une personne morale à objet sportif, d'une association de jeunesse ou d'éducation populaire ; lettre-circulaire ACOSS relative à la situation des sportifs à l'égard de la Sécurité sociale n° 94/61 du 18 août 1994.

- 1 trimestre s'ils perçoivent plus de 11 105 € d'AP, soit 9 654 € exonérés + 1 451 € cotisés en 2016,
- 2 trimestres si le montant perçu dépasse les 9 654 € exonérés de 2 901 €,
- 3 trimestres si le montant est supérieur au plafond de 4 352 €,
- 4 trimestres s'il dépasse le plafond de 5 802 €.

### ***1.1.2.2 L'instruction de 1995, un recadrage inachevé***

Ce travail important et nécessaire en termes de mise à jour pour les services de la Sécurité sociale n'apparaît pas avoir été mené conjointement avec ceux du ministère chargé des sports, ou, à tout le moins, il n'apparaît pas que ces derniers se soient saisis de l'occasion de cette évolution pour procéder, de leur côté, à une réflexion de fond sur leurs propres textes.

Toutefois, une instruction du ministère chargé des sports a été publiée le 16 janvier 1995<sup>14</sup>. Cette circulaire, pour l'essentiel, tire les conséquences du nouveau cadre imposé par les organismes de Sécurité sociale. En effet, la mission relève que ce texte diffusé par le ministère chargé des sports demande aux fédérations d'opérer une distinction entre les types d'aides octroyées et notamment entre les sommes, non soumises à cotisation, destinées à rembourser, sur factures, des frais engagés par les sportifs (matériel, déplacements, recours à un professionnel médical ou paramédical...) et les versements de primes, cachets, salaires ou indemnités, qui, selon la circulaire de la direction de la Sécurité sociale, donnent lieu, en fonction des montants, à des prélèvements sociaux.

Ce texte tire ainsi utilement les conséquences de l'évolution apportée par la publication du texte de la Sécurité sociale, mais il n'apporte véritablement rien de nouveau sur le plan proprement sportif alors que cette opportunité aurait pu être alors saisie pour clarifier les finalités et l'utilisation des AP en définissant mieux leurs but et modalités de mise en œuvre, notamment.

La circulaire du 16 janvier 1995 esquisse certes une volonté du ministère chargé des sports de clarifier la nature des aides octroyées aux sportifs de haut niveau en rappelant que les AP « *correspondent à des crédits d'État* ». Le texte écarte explicitement du bénéfice du dispositif les catégories « espoir » et « partenaire » d'entraînement qui ne font pas partie des SHN. Mais la circulaire se limite pour l'essentiel à faire appliquer les dispositions de la circulaire de la Sécurité sociale de 1994, en laissant aux DTN, dont le rôle central dans le dispositif est réaffirmé, le soin de « *maîtriser la cohérence des aides afin que chaque sportif possède une couverture sociale satisfaisante, quitte à les aider à prendre une assurance personnelle indispensable à leur situation* ».

En inscrivant ce dispositif dans l'esprit de la charte du sport de haut niveau, élaborée par la commission nationale du sport de haut niveau en 1993, l'instruction souligne bien la nécessité d'établir, entre les sportifs et leurs fédérations des conventions précisant les droits et devoirs de chacune des parties mais c'est surtout pour engager ces parties à respecter la réglementation en matière de situation sociale et fiscale des sportifs.

---

<sup>14</sup> Circulaire ministérielle JS n°95-012.

Ensuite, la circulaire du 16 janvier 1995 demande que les aides versées aux sportifs s'inscrivent dans 4 catégories dont les périmètres sont précisés :

- *un manque à gagner (divisé en deux sous catégories : salaire ou allocation forfaitaire) ;*
- *des primes à la performance ;*
- *des aides sociales ;*
- *des remboursements de frais.*

<i>Un manque à gagner : compensation du salaire du sportif lorsqu'il s'absente de son travail lors des périodes d'entraînement ou de compétitions</i>	<i>Sommes pouvant être versées à l'employeur</i>
<i>Une allocation forfaitaire périodique calculée par le DTN</i>	<i>Les règles en ce domaine devant être communiquées dans les dossiers de conventions d'objectifs</i>
<i>Des aides sociales</i>	<i>Déterminées en fonction de la situation sociale des intéressés dont les ressources justifient temporairement les versements de ces aides</i>
<i>Des remboursements de frais</i>	<i>Frais (matériel, déplacements...) devant être liés à la pratique sportive ou à la formation et devant être par des factures justifiées</i>

Enfin, la circulaire JS n° 95-012 insiste sur le fait que tout manquement grave du sportif interrompra les versements des aides et qu'il appartient au DTN de réaliser un bilan annuel du dispositif au bénéfice des athlètes de sa discipline. Le texte confirme également la mission de gestion administrative et comptable du dispositif dévolue au CNOSF.

Ces différents éléments, qui confortent le dispositif tel qu'il existe en l'adaptant aux contraintes liées à la publication de la circulaire de la Sécurité sociale, ne permettent pas de mieux percevoir les finalités précises de la politique publique conduite à travers le versement des aides personnalisées aux sportifs de haut niveau.

### **1.1.3 Un support juridique inchangé qui demeure fragile**

La circulaire de la direction de la Sécurité sociale de 1994, ainsi que l'instruction de la direction des sports de 1995 constituent, aujourd'hui encore, les seules références réglementaires qui encadrent le dispositif des aides personnalisées aux sportifs de haut niveau. Aucune référence de fond n'existe dans le code du sport à ce sujet, l'expression « aides personnalisées » n'apparaissant que dans l'article A 241-1 du code du sport, texte intervenu précisément pour permettre le maintien du dispositif atypique des AP mais pas pour en éclairer l'usage ou les buts.

Pourtant, ainsi que les représentants de la direction des sports l'ont indiqué aux rapporteurs, plusieurs tentatives d'évolution du dispositif des AP ont été initiées depuis dix ans, dont une proposition de la commission nationale du sport de haut niveau (CNSHN) du 27 avril 2001 visant à faire cofinancer l'enveloppe des AP par les fédérations.

La mission a également relevé que deux suggestions présentées par la direction des sports n'ont pas été retenues : l'une en 2003, visant à demander aux DTN de motiver tout versement d'un montant supérieur à 13 800 €, l'autre en 2012, dans le but de procéder à une révision de l'instruction de 1995, cette dernière adressée au cabinet. Même si elles touchent au fond même du dispositif des AP, ce qui a sans doute gêné leur développement, l'adoption de ces propositions auraient permis de le densifier juridiquement.

Comme dans ses observations datées de 2010, cet aspect minimaliste du cadre réglementaire a par la suite été de nouveau critiqué par la Cour des comptes qui souligne, dans son rapport de 2013 intitulé « *Sport pour tous et sport de haut niveau : pour une réorientation de l'État* » que « *ce dispositif est régi par une simple instruction datant de 1995. Il n'existe ni barème, ni encadrement des montants, et aucune commission n'examine les dossiers avant attribution. Les modalités d'octroi et de versement des aides devraient être définies par voie réglementaire* ».

La mission ne peut que s'inscrire dans la même perspective, la mise au point d'un texte réglementaire de meilleur niveau dans la hiérarchie des normes apparaissant nécessaire pour sécuriser juridiquement le dispositif des aides personnalisées et lui donner l'encadrement procédural qu'il requiert. Au-delà de ce renforcement il semble cependant indispensable de revenir, à cette occasion, sur ce qui fait l'objet du présent rapport, c'est-à-dire l'objet même, la finalité des aides personnelles et l'effet qui en est attendu.

#### **1.1.4 Un dispositif maintenu au fil du temps du fait de sa mise en œuvre satisfaisante**

La mission de gestion des AP confiée au CNOSF a valu à ses services plusieurs contrôles de la part de l'Union de recouvrement des cotisations de Sécurité sociale et d'allocations familiales (URSSAF). Ceux-ci n'ont d'ailleurs pas fait apparaître d'irrégularité de fond ou de forme.

##### **1.1.4.1 Une mission déléguée au CNOSF qui nécessite une grande rigueur ...**

Dans le cadre de sa mission, sur le plan quantitatif, le CNOSF procède à 6 000 versements annuels au bénéfice de 3 000 athlètes (soit 43,2 % des SHN<sup>15</sup>).

Pour assurer cette mission de gestion qui lui est confiée par le ministère chargé des sports sur la base d'une convention, le CNOSF reçoit une aide financière de 100 000 € fléchée au sein du chapitre des subventions de fonctionnement accordées par le CNDS. Cette somme comprend le salaire chargé de l'assistante dédiée à ce dossier, les frais de bureautique, d'informatique, de courrier, de téléphonie et de formations aux applications spécifiques demandant des mises à jour et des évolutions permanentes, notamment au gré des modifications des textes de la Sécurité sociale applicable aux sportifs de haut niveau (SHN).

Les représentants du CNOSF ont décrit aux rapporteurs l'ensemble des étapes mises en œuvre par leurs services pour traiter ce dossier depuis la réception des fonds dans un compte spécial annexé à la comptabilité de l'association et affectés sur un compte bancaire dédié, l'établissement de tableaux de bord par fédération, l'information des directions techniques nationales, la vérification des justificatifs de dépenses et des montants accordés, le report des charges à déclarer, jusqu'aux versements trimestriels et aux règlements des

---

<sup>15</sup> En 2014.

situations individuelles particulières. Le support technologique de ces opérations est constitué de simples tableaux « Excel »<sup>16</sup>.

#### **1.1.4.2 ... et dont l'évolution nécessite un suivi attentif**

Les représentants du CNOSF ont souligné quelques difficultés techniques inhérentes à cette gestion, effectuée pour le compte de la direction des sports, d'allocations qui sont certes encadrées par les textes de la direction de la Sécurité sociale, mais dont le statut soulève des interrogations :

- l'association doit, régulièrement, revisiter ses outils et procédures de gestion pour prendre en compte les modifications apportées par la direction de la Sécurité sociale dans les calculs de l'assiette de cotisations ;
- le CNOSF a été saisi, à plusieurs reprises, par les services fiscaux relativement à des impayés d'impôts de sportifs sous forme « d'avis à tiers-détenteurs », dans la mesure où le CNOSF, payeur, peut être considéré comme employeur des bénéficiaires d'aides personnalisées assimilées à des salaires.

Par ailleurs, les représentants du CNOSF ont expliqué aux rapporteurs qu'un décret en date du 24 septembre 2014<sup>17</sup>, pris dans le cadre des mesures de simplification administrative, rendait obligatoire, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2016, la production, à un rythme mensuel, de déclarations de charges sociales en complément des déclarations annuelles de données sociales (DADS) et qu'en conséquence, les modes de traitement et la charge de travail s'en trouvaient profondément modifiés et alourdis. À titre d'illustration il convient de noter que le montant total des charges déclarées en 2014 par le CNOSF, réparties sur tous les versements supérieurs au plafond de la Sécurité sociale s'est monté à 387 671 €.

#### **1.1.5 Une délégation de gestion parfois mise en question mais dont l'efficacité est reconnue**

L'objectif général des AP, soutenir l'athlète dans son projet sportif, apparaît ainsi clairement partagé et mis en œuvre sans réticence par les acteurs du monde sportif.

Si le service technique, administratif et financier assuré par le CNOSF est globalement apprécié pour sa qualité et sa rigueur, il est néanmoins instructif de relever les divergences d'appréciation développées entre les différentes directions techniques nationales rencontrées par la mission. Le fait que la prestation de gestion soit assurée par le CNOSF introduit pour les usagers du système un manque de lisibilité qui interroge, comme cela a été plusieurs fois relevé depuis 1998, dans des notes ou rapports de l'IGJS notamment.

En effet, tout en saluant la qualité de la prestation fournie par le CNOSF, environ un quart des DTN consultés déclarent qu'il serait certainement plus fluide et plus lisible que les crédits soient gérés directement par leurs propres instances. Les trois autres quarts, tout en reconnaissant l'avantage que représenterait une intégration de la somme des AP dans l'enveloppe de la convention d'objectifs, craignent cependant une certaine perte d'autonomie

---

<sup>16</sup> Une tentative de création d'une plate-forme partagée avec les fédérations a donné lieu à une étude technique pour un coût de 15 000 € en 2011, mais qui n'a pas donné de résultats concluants.

<sup>17</sup> Décret 2014-1082 du 24 septembre 2014 décidant d'une déclaration sociale nominative (DSN) mensuelle.

de la direction technique nationale, aujourd'hui décideur central, dans les choix que pourraient effectuer des instances fédérales élues pour la ventilation des crédits.

Il apparaît ainsi qu'il serait incontestablement plus logique d'intégrer budgétairement l'enveloppe des aides personnalisées, aujourd'hui déléguée au CNOSEF, dans la part des crédits du programme sport destinés aux fédérations dans le cadre des conventions d'objectifs. Cependant, de l'avis des rapporteurs, ce transfert complexe nécessiterait, à la fois un accompagnement juridique et technique des fédérations pour un traitement rigoureux des procédures techniques, sociales et fiscales et un renforcement des contrôles du dispositif par la direction des sports. Par ailleurs le service rendu actuellement par le CNOSEF apparaît efficace, peu coûteux et bien maîtrisé.

Compte tenu des difficultés qu'engendrerait une modification trop hâtive de l'organisation administrative actuelle, la mission préconise, au moins à court terme, la reconduction de la délégation de service au CNOSEF, en instaurant un processus d'information des bénéficiaires portant sur l'origine des crédits.

Préconisation 1 : Reconduire dans l'immédiat la délégation de service confiée au CNOSEF par convention. (DS)

## **1.2 Confrontés aux mêmes enjeux nos voisins européens ont adopté des mesures équivalentes pour accompagner leurs sportifs de haut niveau**

La mission a tenu à présenter en annexe<sup>18</sup> trois exemples de politiques de soutien individuel à des sportifs de haut niveau dans trois États européens : le Royaume-Uni, l'Allemagne et l'Espagne. Ainsi que le montrent les éléments d'informations recueillis pour ces trois pays, ce sont des organismes aux statuts différents (agence, association et fondation) qui gèrent ces dispositifs, sans que les instances fédérales ou olympiques soient directement parties au processus d'attribution. Si, au Royaume-Uni, comme en France les subsides proviennent quasi exclusivement de l'État, ce n'est le cas ni en Allemagne ni en Espagne où les apports privés sont conséquents.

Par ailleurs, il apparaît que d'une part les effectifs de bénéficiaires sont beaucoup plus restreints et sélectifs qu'en France et que la performance est, de façon clairement affichée, le principal critère qui gouverne la décision d'accompagnement financier d'un sportif, accompagnement qui se décide donc soit en vue soit au vu de ses résultats.

Les barèmes des allocations ou des primes sont clairement établis et aisément accessibles et la décision est prise par une instance collégiale au sein d'un seul organisme auquel cette mission a été explicitement confiée. On notera qu'en Allemagne une attention est portée sur la situation individuelle des sportifs et qu'au Royaume-Uni on veille à aider les sportifs ne bénéficiant pas d'autres aides par ailleurs, un seuil maximum de soutien ayant été défini afin de garantir le meilleur emploi de la ressource publique. *De facto* l'instauration d'un tel seuil revient à définir un « salaire » de référence pour les sportifs. Celui-ci se monte à 65 000 € par an. C'est la préférence donnée à la performance comme critère dominant d'attribution des aides qui permet cette sélectivité.

---

<sup>18</sup> Cf. annexe 6.



## 2 UNE PREMIERE APPROCHE CHIFFREE FAIT APPARAITRE UNE GRANDE DISPERSION DES MONTANTS D'AIDES PERSONNALISEES

### 2.1 L'étude des données globales fait ressortir un soutien à la performance olympique mais n'apporte pas de certitudes sur l'impact du dispositif des AP

#### 2.1.1 Des enjeux budgétaires qui restent modestes

En 2016, les crédits alloués au budget sport dans le cadre de la Loi de finances s'élevaient à 848,5 M€ et étaient répartis comme suit :

- 354 M€ au titre du sport dans le programme n° 124 « Conduite et soutien des politiques sanitaires, sociales, du sport de la jeunesse et de la vie associative » ;
- 264 M€ alloués au CNDS ;
- 230,5 M€ pour le programme n° 219 « Sport ».

Le budget consacré spécifiquement au sport de haut niveau s'élève lui, à 200,1 M € et se décompose ainsi :

Action 2 des conventions fédérales consacrée au sport de haut niveau	46,3 M€
INSEP	39,0 M€
Établissements dont parcours de l'excellence sportive (PES) des centres de ressources, d'expertise et de performance sportives (CREPS) et écoles nationales	92,3 M€
PES hors CREPS	2,4 M€
Aides directes	20,1 M€

Détail des aides directes aux sportifs de haut niveau : (20,1 M€)

Retraites des sportifs.....	2,5 M€
Couvertures accident.....	1,8 M€
Primes JO RIO.....	5,0 M€
CIP.....	1,2 M€
<b>Aides personnalisées.....</b>	<b>9,6 M€</b>

Au total, les interventions de l'État au profit du sport de haut niveau se montent à 200,1 M€ à quoi, il faut ajouter les 47,53 M€ de masse salariale des 679 conseillers techniques sportifs placés auprès des fédérations<sup>19</sup> pour exercer une mission relative au sport de haut niveau. Soit un total de 312,5 M€ consacrés aux interventions directes et aux aides à l'encadrement. **Les aides personnalisées ne représentent que 3 % de ce total.**

<sup>19</sup> Source DRH/DS pour un coût chargé moyen de 70 000 € en faveur de 679 CTS.

### 2.1.2 Un outil non exclusif d'aide aux SHN

Les aides personnalisées interviennent souvent en complément d'autres formes de soutien aux sportifs de haut niveau comme en témoignent les aides apportées par les collectivités territoriales, les aides à la création d'entreprise, les bourses de formation ou bien les conventions d'insertion professionnelle et les contrats d'accès à l'emploi. Ces conventions méritent un examen particulier car, sans instaurer de concurrence, la situation qu'elles créent peut brouiller la perception de l'action menée en faveur des sportifs.

Depuis 1983/1984, les sportifs de haut niveau peuvent bénéficier, s'ils sont titulaires d'un contrat de travail de droit public (agents des douanes, de police, de la défense...), de conventions d'aménagement d'emploi (CAE), ou de conventions d'insertion socioprofessionnelle (CIP) s'ils exercent dans le secteur privé.

En 2014, 622 sportifs de haut niveau (soit 8,9 % des SHN) ont bénéficié d'une CAE ou CIP conclue soit au plan national, soit au niveau déconcentré.

Les CAE ont été proposées dans le cadre d'accords-cadres conclus avec cinq administrations (Défense, Intérieur-Police, Budget-Douanes, Éducation nationale, Justice-administration pénitentiaire) et les CIP ont été mises en place avec 56 entreprises au niveau national.

Pour l'année 2014, 314 CIP et CAE ont été enregistrées au niveau national, et 308 conclues au niveau régional ou local. S'y sont ajoutés 31 contrats d'image, accordés à des sportifs particulièrement performants, déjà titulaires de CIP.

Les crédits alloués par l'État (administration centrale et déconcentrée) se sont montés à 1,63 M€ en 2014. Ils sont complétés par des contributions de collectivités territoriales selon les secteurs géographiques et des cofinancements fédéraux.

Il apparaît toutefois qu'une part importante du financement de ces contributions fédérales est, pour partie, issue de la rubrique « manque à gagner des employeurs » de l'enveloppe des aides personnalisées, qui, en 2014, se chiffrait à 479 470 €, enregistrant un doublement en sept ans, justement avec la création du dispositif des CIP.

Par ailleurs la loi n° 2015-1541 du 17 novembre 2015, visant à protéger les sportifs de haut niveau et professionnels et à sécuriser leur situation juridique et sociale, a modernisé les dispositifs existants et permis de créer le « pacte de performance ». Ce dispositif, dont le caractère récent ne permet pas d'établir d'ores et déjà un bilan, est destiné à mieux répondre aux emplois du temps très contraints des athlètes de haut niveau et aux besoins des entreprises, au moyen de contrats d'images et de parrainage couplés à un parcours d'intégration dans l'entreprise.

### 2.1.3 L'analyse de la répartition et de l'évolution générale des montants des AP ne fait pas ressortir d'axe fort dans l'utilisation de cet outil

#### 2.1.3.1 Une évolution de l'enveloppe des aides personnalisées de 17,2 % entre 2000 et 2014

Évolution d'indicateurs de 2000 à 2014			
Années	Nombre de SHN bénéficiaires	Total des AP versées (en €)	Moyenne des AP (en €) par SHN
2000	2 935	8 177 670	2 786
2004	3 044	8 611 837	2 829
2008	3 047	9 176 671	3 012
2009	3 248	9 468 887	2 915
2010	3 142	9 730 752	3 097
2011	3 137	9 539 761	3 041
2012	2 895	9 310 730	3 216
2013	2 915	9 317 996	3 197
2014	2 936	9 586 531	3 265

Ce tableau montre une stabilité de l'enveloppe consacrée aux AP depuis 2011, après une période de forte augmentation de 1 553 082 € (soit 19 %) entre 2000 et 2010. Le nombre de SHN bénéficiaires en 2014, après une légère augmentation constatée jusqu'en 2009, est identique à celui de 2000 à un SHN près. En revanche, la moyenne des AP versées par année a augmenté de 17 % en passant de 2 786 € en 2000 à 3 265 € en 2014.

#### 2.1.3.2 La répartition par catégorie des sportifs de haut niveau privilégie légèrement les élites

La répartition de l'enveloppe des AP s'effectue de la façon suivante : 37 % pour les femmes et 63 % pour les hommes ce qui correspond sensiblement aux pourcentages de femmes et d'hommes inscrits sur les listes de SHN. Par ailleurs, la moyenne des versements annuels est pratiquement identique entre les femmes et les hommes (3 284 € pour les hommes et 3 234 € pour les femmes). Les AP apparaissent donc neutres sur ce critère. Ce n'est pas le cas pour celui de la catégorie des sportifs.

La répartition par catégorie de SHN (2014)					
Catégorie	Nombre de bénéficiaires	Pourcentage	Total AP versées	Pourcentage	Moyenne des AP versées par SHN
Elite	470	16 %	2 824 372 €	29 %	6 009 €
Senior	1 286	44 %	4 092 071 €	43 %	3 182 €
Jeune	1 134	38 %	2 513 236 €	26 %	2 216 €
Reconversion	46	2 %	156 852 €	2 %	3 410 €
<b>Total</b>	<b>2 936</b>	<b>100 %</b>	<b>9 586 531 €</b>	<b>100 %</b>	<b>3 265 €</b>

A la lecture du tableau, ci-dessus, on constate que les catégories « senior » et « jeune », représentant 82 % des SHN, sont bénéficiaires de 69 % de l'enveloppe AP mais qu'en

revanche la catégorie « élite », qui ne représente que 16 % des SHN, reçoit 29 % du montant des AP. Ce qui explique que la moyenne des AP en catégorie « élite »<sup>20</sup> (6 009 €) soit deux fois supérieure à celle de la catégorie « senior » (3 182 €).

### 2.1.3.3 Une grande dispersion des montants attribués dont les motifs échappent et dont l'efficacité semble incertaine

Nombre de bénéficiaires par fourchette (2014)		
Total AP versées (charges comprises)	Nombre de bénéficiaires	Pourcentage
500 € et moins	460	16 %
de 501 à 1 000	484	16 %
De 1 001 à 2 000	666	23 %
De 2 001 à 4 000	584	20 %
De 4 001 à 7 500	460	16 %
De 7500 à 15 000	225	8 %
De 15 001 à 30 000	49	2 %
De 30 001 à 50 000	6	0,2 %
De 50 001 à 71 415	2	0,1 %
<b>Total général</b>	<b>2 936</b>	<b>100 %</b>

Plus de la moitié (55 %) des AP versées sont inférieures à 2 000 € et on constate de grands écarts de montants : huit SHN ont perçu une AP qui, avec les charges patronales, dépassait les 30 000 €/an. L'aide personnalisée la plus élevée se monte à la somme de 71 415 € (soit 0,74 % de l'enveloppe totale pour un bénéficiaire, qui représente 0,03 % des SHN).

## 2.1.4 Un soutien affirmé à la performance olympique

### 2.1.4.1 Une répartition entre fédérations qui privilégie les olympiques

Les crédits sont principalement destinés aux fédérations olympiques (29 en 2016) avec 8 732 293 € soit 89 % de l'enveloppe et donc 1 089 363 € soit 11 % pour les autres fédérations (26).

---

<sup>20</sup> Catégorie « élite » : sportif ayant réalisé une performance significative dans l'une des compétitions de référence ou dans des compétitions dont la liste est fixée par la CNSHN (dans les disciplines individuelles, généralement s'être classé dans les 8 meilleurs mondiaux ou dans les 4 meilleurs européens).

Répartition par fédération en 2014					
Fédérations olympiques				10 plus petits montants AP	
Athlétisme	750 000 €	Lutte	207 500 €	Montagne /escalade	37 000 €
Natation	600 000 €	Basket-ball	205 000 €	Course d'orientation	37 000 €
Gymnastique	580 000 €	Hockey sur glace	197 000 €	Sports boules	34 000 €
Judo	565 000 €	Tennis de table	180 000 €	Vol libre	30 000 €
Handball	548 000 €	Sports de glace	160 000 €	Base ball	30 000 €
Équitation	450 000 €	Taekwondo	145 000 €	Surf	30 000 €
Escrime	403 000 €	Tir à l'arc	130 000 €	Pelote basque	25 000 €
Canoë kayak	360 125 €	Haltérophilie	120 000 €	Pétanque	25 000 €
Ski	360 000 €	Pentathlon	120 000 €	Bowling	23 000 €
Voile	355 000 €	Hockey	105 000 €	Vol à voile	20 500 €
Aviron	300 000 €	Rugby	100 000 €	Sport automobile	20 000 €
Tir	300 000 €	Triathlon	90 000 €	Étude/sports sous-marins	16 500 €
Volley-ball	280 000 €	Badminton	90 000 €	Danse	15 000 €
Boxe	275 000 €	Football	55 000 €	Sauvetage/secourisme	14 000 €
Cyclisme	260 000 €			Billard	2 000 €

56 fédérations ont bénéficié dans le cadre de leur convention d'objectifs d'une subvention pour les aides personnalisées aux sportifs de haut niveau. Le golf et le tennis n'en disposent pas et le rugby ainsi que le football perçoivent une enveloppe uniquement pour leurs équipes féminines.

#### 2.1.4.2 Une forte contribution à la préparation des sélectionnés aux Jeux Olympiques

##### 2.1.4.2.1 Les aides personnalisées attribuées aux sportifs sélectionnés aux JO de Londres

Nombre de sportifs de la délégation française ayant bénéficié d'AP entre 2009 et 2011							
	JO 2012	AP 2011		AP 2010		AP 2009	
	Nb	Nb	%	Nb	%	Nb	%
<b>Médillés (1 à 3)</b>	70	62	89 %	56	80 %	54	77 %
<b>Finalistes<sup>21</sup> (1 à 8)</b>	204	177	87 %	157	78 %	151	74 %
<b>Sélectionnés</b>	333	282	85 %	259	78 %	244	73 %

<sup>21</sup> Les huit premiers de chaque épreuve sont finalistes olympiques ou paralympiques.

Ce tableau démontre la place prépondérante des AP dans l'accompagnement des SHN participants aux JO puisque 85 % de ces sportifs sélectionnés ont pu bénéficier de ce soutien financier l'année préolympique (2011), ainsi que 87 % des finalistes olympiques et 89 % des médaillés olympiques français. On constate, par ailleurs, des pourcentages de sportifs, sélectionnés, finalistes et médaillés, en augmentation sensiblement dans les mêmes proportions, 12 à 13 %, au cours des trois années préolympiques. Ceci en raison d'un « ciblage » des sportifs présentant les meilleurs potentiels qui s'accroît à l'approche de cette grande échéance sportive.

Montants des AP versés aux membres de l'équipe de France olympique en 2011, 2010 et 2009							
	2011		2010		2009		Total
<b>Total AP fédérations olympiques</b>	6 888 000 €		7 343 000 €		7 458 000 €		21 689 000 €
<b>Sélectionnés</b>	2 388 000 €	35 %	2 133 000 €	31 %	1 648 000 €	24 %	6 170 000 €
<b>Finalistes (1 à 8)</b>	1 557 000 €	23 %	1 358 000 €	20 %	1 093 000 €	16 %	4 009 000 €
<b>Médaillés</b>	677 000 €	10 %	682 000 €	10 %	442 000 €	8 %	1 802 000 €

On note une forte concentration des AP à destination de l'équipe de France olympique avec, en 2011, 35 % du montant total des AP des fédérations olympiques attribués aux sélectionnés, 23 % aux finalistes et 10 % aux médaillés.

Les moyennes des AP versées par sportif olympique au titre de l'année 2011, qui n'apparaissent pas sur ce tableau, s'élevaient à 8 471 €/an pour les sélectionnés, 8 797 €/an pour les finalistes et 10 933 €/an pour les médaillés.

Une comparaison avec l'étude, identique à celle-ci et réalisée par DSA1<sup>22</sup> après les Jeux Olympiques de Pékin (2008), fait ressortir des similitudes dans les montants et pourcentages d'AP attribués à ces trois catégories identifiées de sportifs membres de la délégation française.

#### 2.1.4.2.2 Les aides personnalisées attribuées aux sportifs sélectionnés aux JO de Sotchi

Nombre de sportifs de haut niveau de la délégation ayant perçu des AP							
	JO 2014	AP 2013		AP 2012		AP 2011	
	Nb	Nb	%	Nb	%	Nb	%
<b>Médaillés (1 à 3)</b>	18	5	31,3 %	5	31,3 %	6	37,5 %
<b>Finalistes (1 à 8)</b>	61	7	30,4 %	8	34,8 %	10	43,5 %
<b>Sélectionnés</b>	115	40	52,6 %	39	51,3 %	40	52,6 %

Ce tableau fait apparaître un soutien en AP beaucoup moins conséquent pour les sportifs participants aux JO d'hiver comparés à ceux sélectionnés aux JO d'été. En effet, les sportifs

<sup>22</sup> DSA1 : Bureau du sport de haut niveau et des fédérations unisport du ministère chargé des sports

médailleurs ou finalistes sont, en pourcentage, environ trois fois moins nombreux à bénéficier d'AP et seulement 52,6 % des sélectionnés aux JO d'hiver contre 85 % aux JO d'été.

Cette différence de soutien par les AP s'explique par des montants d'AP beaucoup plus faibles octroyés aux fédérations olympiques d'hiver : 519 000 € en 2014 pour les deux fédérations participantes aux JO (FF de ski : 360 000 et FF de sports de glace : 159 000 €), que pour certaines fédérations aux JO d'été (FF d'athlétisme : 775 000 €, FF de natation : 600 000 €, FF de judo 590 000 €, FF d'handball : 520 000 €...).

### **2.1.5 Une intervention insuffisante en faveur des personnes en situation de handicap sportif de haut niveau**

Les rapporteurs notent le montant limité d'AP destinées à l'accompagnement des personnes en situation de handicap (PSH) sportifs de haut niveau. En effet, seule la fédération française handisport (FFH) bénéficie d'un montant de 105 000 € (1,1 % de l'enveloppe totale) au titre de l'année 2014 alors qu'elle gère 21 disciplines bénéficiant du statut de haut niveau et qu'elle compte 164 sportifs inscrits sur la liste de haut niveau<sup>23</sup>. La fédération du sport adapté n'est, pour l'heure, pas bénéficiaire d'aides personnalisées.

Les fédérations homologues telles que la FF d'aviron, la FF de badminton, la FF de canoë-kayak, et la FF de triathlon se sont vu accorder une subdélégation par la FFH et la DS les autorisant à prendre en charge en totalité les activités compétitives y compris le secteur haut niveau des disciplines handi-aviron, handi-badminton, handi-canoë-kayak et handi-triathlon. Les conventions signées entre la FFH et ces fédérations confient à celles-ci l'élaboration des calendriers sportifs, la délivrance des titres nationaux, régionaux, la sélection et la préparation des sportifs en équipes de France, le suivi médical, le pouvoir en matière de sanctions disciplinaires et de dopage... et les propositions d'inscription sur les listes haut niveau du ministère chargé des sports ainsi que la définition de la politique d'attribution des AP.

Or, la gestion de ces nouveaux effectifs de sportifs pour les fédérations homologues n'a pas été suivie d'une dotation supplémentaire en AP. Ne pouvant rien prélever sur le montant déjà trop restreint pour les sportifs valides, ces fédérations ont exprimé auprès de la mission leur incapacité à accompagner convenablement les PSH sportifs de haut niveau dans leur projet. Certaines de ces fédérations ont vu leur demande d'un montant supplémentaire d'AP destiné aux PSH refusée par la direction des sports.

À travers l'exemple des PSH la mission a souhaité donner une illustration du manque de mise en cohérence de l'outil des AP avec une des politiques emblématiques du ministère chargé des sports.

Au-delà de ces éléments qui ont une simple valeur d'exemple et compte tenu de l'objectif ministériel de développer la pratique du sport haut niveau par les PSH, une augmentation de l'enveloppe d'AP ciblée pour cette population semble indispensable d'autant que les exigences de la pratique du sport de haut niveau, de plus en plus concurrentiel dans le monde du handicap, s'apparentent de plus en plus à celles des valides.

---

<sup>23</sup> 15 en catégorie élite, 53 en catégorie senior et 96 en catégorie jeune pour l'année 2014.

Préconisation 2 : Augmenter significativement le montant des aides personnalisées destinées aux personnes en situation de handicap physique ou mental, reconnues athlètes de haut niveau. (DS)

## **2.2 L'étude ciblée sur 19 fédérations confirme les principaux éléments du diagnostic établi à partir des données globales : impact incertain, forte dispersion des montants versés aux SHN, rigidité des enveloppes allouées aux fédérations**

Éléments de méthode concernant l'étude ciblée:

La mission a recueilli un certain nombre de données auprès des DTN pour mieux caractériser leurs pratiques de répartition des AP. À partir de ces éléments une synthèse a été établie permettant la production de tableaux récapitulatifs portant sur 38 fédérations sportives (annexe 6).

Pour faire apparaître plus clairement la diversité des pratiques adoptées par les directions techniques nationales pour répartir l'enveloppe des aides personnalisées, la mission a choisi de présenter, ci-après, deux tableaux et un graphique, centrés sur un échantillon de 19 fédérations olympiques choisies en fonction de l'importance du montant d'aides personnalisées qui leur est octroyé par la direction des sports.

Concrètement, ces données concernent des fédérations ayant reçu des sommes comprises entre 100 000 € et plus de 500 000 €.

À travers ce groupe de fédérations classées par volume de subventions reçues, la mission a pu mesurer quelle part représentent ces sommes allouées aux aides personnalisées par rapport au montant global de la subvention ministérielle d'une part et par rapport au budget fédéral d'autre part.

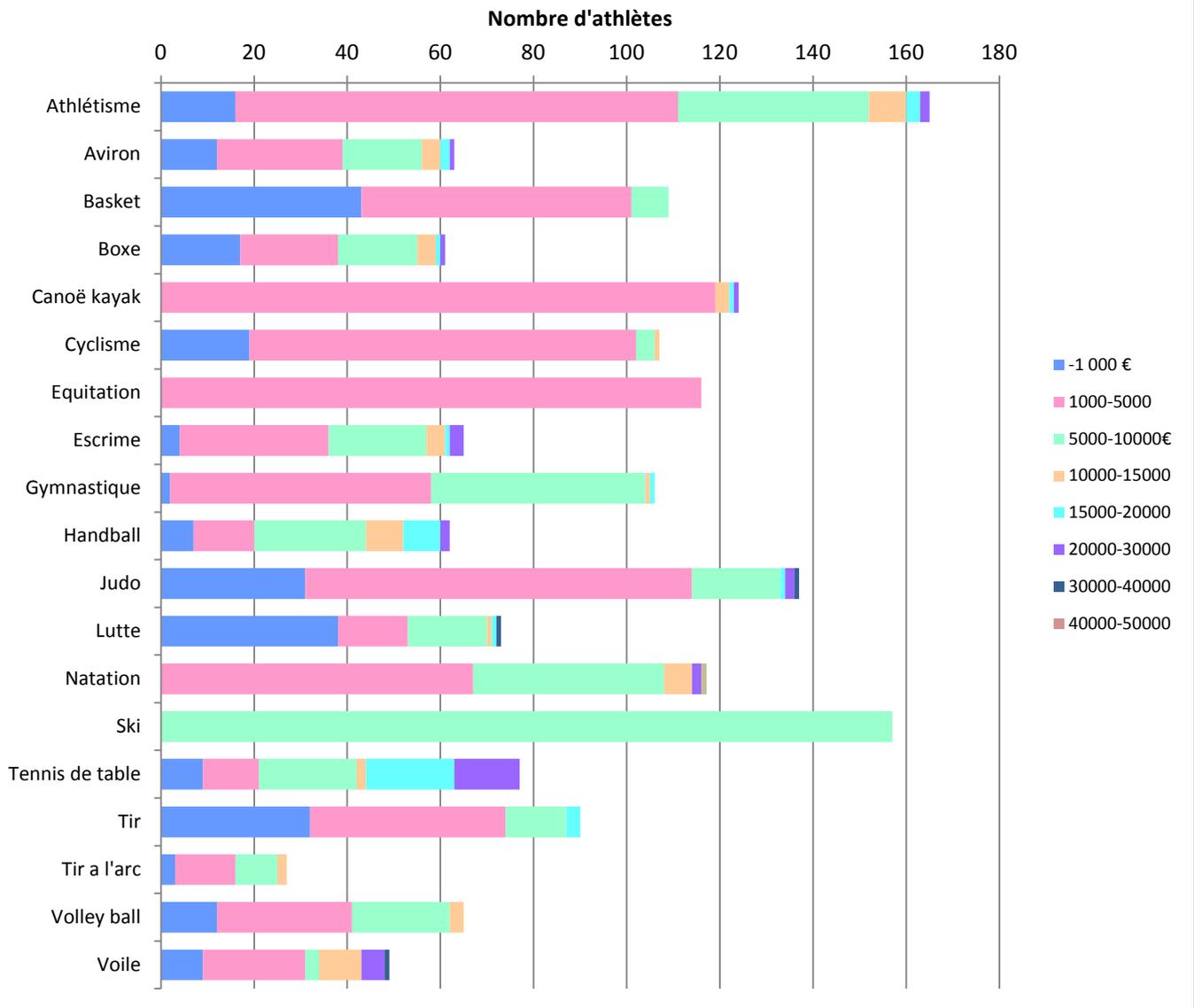
Par ailleurs, les tableaux et le graphique joints montrent la diversité des montants annuels servis aux athlètes de haut niveau et l'affectation de ces aides au sein des rubriques indiquées dans l'instruction ministérielle du 16 janvier 1995 citée ci-dessus.

DONNÉES FINANCIÈRES RELATIVES AUX FÉDÉRATIONS OLYMPIQUES										
Disciplines	Budget fédéral M€	CO M€	AP M€	% de la masse totale AP (9,6 M€)	% des AP/CO	% AP/budget	CTS	SHN bénéficiaires	Médailles JO 2012	Médailles JO 2016
<b>Plus de 500 000 €</b>										
Athlétisme	21,5	3,6	750 000		20,8 %	3,4 %	91	165	3	6
Natation	13,5	3,5	600 000		17,0 %	4,4 %	80	117	7	3
Gymnastique	12,5	2,9	580 000		19,3 %	4,6 %	76	106	1	0
Judo	29,7	3,2	565 000		17,6 %	1,9 %	66	137	7	5
Handball	20,5	3,6	520 000		14,4 %	2,5 %	59	62	1	2
<b>TOTAL</b>			<b>3 015 000</b>	<b>31 %</b>			<b>372</b>	<b>587</b>	<b>19</b>	<b>16</b>
<b>de 400 à 500 000 €</b>										
Équitation	41,6	1,3	450 000		34,6 %	1,0 %	31	116	0	3
Escrime	6,2	2,9	403 000		13,8 %	6,5 %	48	65	0	3
<b>TOTAL</b>			<b>853 000</b>	<b>8,8 %</b>			<b>79</b>	<b>181</b>	<b>0</b>	<b>6</b>
<b>de 300 à 400 000 €</b>										
Canoë-Kayak	6,3	3,1	361 500		11,6 %	5,9 %	64	124	2	3
Ski	19,0	4,4	360 000		8,1 %	1,8 %	82	157	11*	15**
Voile	10,9	3,2	355 000		11,4 %	3,2 %	64	49	1	3
Aviron	6,6	3,2	300 000		9,3 %	8,3 %	44	63	1	2
Tir	8,9	1,8	300 000		16,6 %	3,3 %	29	..90	2	2
<b>TOTAL</b>			<b>1 676 500</b>	<b>14,3 %</b>			<b>283</b>	<b>483</b>	<b>11 + 6</b>	<b>15 + 10</b>
<b>de 200 à 300 000 €</b>										
Boxe	3,7	1,3	280 000		21,5 %	7,5 %	21	61	0	6
Volley ball	8,1	1,4	280 000		20,0 %	3,4 %	39	65	0	0
Cyclisme	16,0	3,3	252 800		7,6 %	7,6 %	46	107	4	1
Basket	26,7	2,3	205 000		8,9 %	0,7 %	66	109	1	0
<b>TOTAL</b>			<b>1 017 000</b>	<b>7,6 %</b>			<b>172</b>	<b>342</b>	<b>5</b>	<b>7</b>
<b>de 100 à 200 000 €</b>										
Tennis de table	5,7	1,4	180 000		11,2 %	3,3 %	36	77	0	0
Tir à l'arc	4,0	0,9	130 000		14,4 %	3,2 %	26	27	0	1
Lutte	3,1	1,6	119 240		7,4 %	3,8 %	29	73	1	0
<b>TOTAL</b>			<b>429 000</b>	<b>4,4 %</b>			<b>91</b>	<b>177</b>	<b>1</b>	<b>1</b>
			<b>6 991 500</b>	<b>66,1 %</b>				<b>1 770</b>	<b>31</b>	<b>40</b>

\* JO hiver 2010 - \*\* JO hiver 2014

Répartition des montants d'AP attribués pour 1770 athlètes bénéficiaires dans 19 fédérations par tranche en €										
	-1 000	1000-5000	5000-10000	10000-15000	15000-20000	20000-30000	30000-40000	40000-50000	total SHN	
Athlétisme	16	95	41	8	3	2			165	
Aviron	12	27	17	4	2	1			63	
Basket	43	58	8						109	
Boxe	17	21	17	4	1	1			61	
Canoë kayak		119		3	1	1			124	
Cyclisme	19	83	4	1					107	
Équitation		116							116	
Escrime	4	32	21	4	1	3			65	
Gymnastique	2	56	46	1	1				106	
Handball	7	13	24	8	8	2			62	
Judo	31	83	19		1	2	1		137	
Lutte	38	15	17	1	1		1		73	
Natation		67	41	6		2		1	117	
Ski			157						157	
Tennis de table	9	12	21	2	19	14			77	
Tir	32	42	13		3				90	
Tir à l'arc	3	13	9	2					27	
Volley ball	12	29	21	3		0			65	
Voile	9	22	3	9	0	5	1		49	
<b>TOTAL</b>	<b>254</b>	<b>903</b>	<b>479</b>	<b>56</b>	<b>41</b>	<b>33</b>	<b>3</b>	<b>1</b>	<b>1770</b>	
Répartition en trois tranches										
cumul - 5 000 €	244	903							1147	64 %
cumul - 15 000 €			479	56					535	30,00 %
cumul + 15 000					41	33	3	1	78	4,40 %

## Montants d'AP attribués pour 1770 athlètes bénéficiaires dans 19 fédérations



### **2.2.1 Un impact direct du montant d'aides personnalisées servies aux SHN difficile à démontrer au regard des moyens très variables alloués aux fédérations**

Tout d'abord, la mission fait le constat que les 19 fédérations sportives qui ont fait l'objet d'un examen ciblé concentrent, à elles seules 6,9 M€, soit 66% de l'enveloppe consacrée aux aides personnalisées (9,6 M€ au total), qu'elles bénéficient de 997 conseillers techniques sportifs (CTS) placés auprès d'elles (soit 62% de l'effectif global) et que ces fédérations ont obtenu 40 médailles olympiques sur les 42 enregistrées par la France aux Jeux olympiques de Rio de Janeiro en 2016.

À y regarder de plus près, il convient cependant de nuancer cette première impression qui amènerait à considérer que l'apport des aides personnalisées aux sportifs de haut niveau est déterminant dans l'atteinte de la performance.

A partir des éléments constatés, les rapporteurs relèvent, en effet, que cinq fédérations (soit 8% de l'ensemble des 56 fédérations bénéficiaires d'aides personnalisées) reçoivent au total 3 M€ soit 31% de l'enveloppe globale consacrée à cet objet (9,6 M€). Il s'agit des fédérations d'athlétisme, de natation, de gymnastique, de judo et de handball, qui perçoivent respectivement 750 000 €, 600 000 €, 580 000 €, 565 000 € et 520 000 €.

De ce groupe de fédérations les mieux financées en aides personnalisées, dotées de 372 CTS, sont issus 587 sportifs de haut niveau bénéficiaires d'AP. A noter que si ces cinq fédérations olympiques ont obtenu 19 médailles à Londres en 2012, elles n'en ont gagné que 16 en 2016 à Rio de Janeiro.

En parallèle, le groupe des cinq fédérations financées seulement entre 300 000 € et 400 000 € (le tir, l'aviron, la voile, le ski et le canoë kayak), qui représentent 487 sportifs ayant bénéficié d'aides personnalisées ont vu leur nombre de médailles olympiques augmenter entre 2012 et 2016 en passant de 17 à 25 pour les Jeux Olympiques d'été.

Ces observations nuancent l'hypothèse d'une relation de cause à effet entre le montant de la somme consacrée aux aides personnalisées et l'obtention de médailles. Elles démontrent que certaines fédérations, quoique moins dotées en aides personnalisées, ont su néanmoins faire progresser la performance de leurs athlètes.

Pour compléter ces analyses visant à tempérer l'impact central des aides personnalisées sur la performance, il convient de noter que la fédération française de boxe, seulement dotée de 280 000 € d'AP, d'un budget fédéral de 3,7 M€ et de 21 CTS a obtenu, en 2016, six médailles dont deux en or, alors que la fédération française d'athlétisme, dotée de 750 000 € d'AP, d'un budget de 21,5 M € et de 91 CTS en a gagné six également (3 en argent, 3 en bronze).

### **2.2.2 Une forte dispersion des montants d'aides allouées aux sportifs de haut niveau.**

Un second aspect, qui est apparu très clairement dans l'analyse des données obtenues auprès des directions techniques nationales et du CNOSF, est la grande dispersion des montants des aides versées aux athlètes.

La moyenne des sommes versées aux athlètes qui se lit dans le tableau ciblé sur l'échantillon de 19 fédérations sportives - soit 3 950 € par an - apparaît supérieure à la moyenne générale portant sur l'attribution des 9,6 M€ de l'enveloppe globale qui est de 2 900 €.

Néanmoins, l'échantillon cité révèle que 51% des aides allouées sont inférieures ou égales à 5 000 € (903 athlètes sur 1770). On peut affiner en constatant que 14% des athlètes perçoivent un maximum de 1 000 € par an.

Traduits en gains mensuels, ces chiffres de 5 000 € et 1 000 € annuels donnent, pour chacune des tranches considérées, des versements mensuels de 416 € et de 100 € maximum par athlète pour les 1 130 sportifs entant dans ces catégories, issus des 19 fédérations étudiées.

Enfin, on peut noter que sur la population de 1 770 athlètes bénéficiaires au sein des 19 fédérations, seuls 78 athlètes perçoivent une aide égale à un SMIC brut, soit une somme annuelle d'environ 15 000 €.

### **2.2.3 Un système qui évolue peu : les enveloppes dédiées, par fédération, aux aides personnalisées sont stables depuis 2006**

Le maintien des enveloppes à niveau quasi constant d'une année sur l'autre peut représenter un avantage de gestion pour les directions techniques nationales : elles peuvent ainsi bâtir, sur le moyen terme, des prévisions budgétaires stabilisées. Mais cet aspect peut aussi faire apparaître des inconvénients et notamment :

- de ne pas « coller » à l'évolution des performances des sportifs des différentes disciplines sur le plan mondial ;
- de ne pas prendre suffisamment en compte les besoins, fluctuants en fonction de la pyramide des âges et de la longévité de carrière des sportifs, en matière de formation des plus jeunes ou de reconversion pour les plus âgés ;
- d'avoir insuffisamment accompagné la progression des effectifs de sportifs handicapés ;
- d'avoir très peu tenu compte de la modification des modèles économiques des fédérations et particulièrement dans les domaines des sports collectifs pour adapter les montants d'aides aux ressources propres des fédérations et à la professionnalisation des sportifs de haut niveau ;
- d'avoir peut-être sous-estimé les besoins des sportifs présentant un handicap qui ont une pratique de haut niveau aussi bien au sein des fédérations spécifiques que dans les fédérations homologues et qui développent l'accès de ces publics dans leurs disciplines.

Par ailleurs, la mission constate que les montants d'AP attribués aux fédérations se caractérisent par de très grandes disparités entre elles. S'agissant des fédérations olympiques notamment, la mission s'interroge sur :

- la FF d'athlétisme percevant une subvention huit fois supérieure (750 000 €) à celle de la FF de badminton ou de la FF de triathlon (90 000 €), alors que la différence entre le nombre de SHN bénéficiaires d'AP des deux fédérations n'est que quatre fois supérieure (161 pour la FF d'athlétisme et 42 pour la FF de badminton) ;
- une dotation deux fois plus importante pour la FF de handball (548 000 €) en comparaison avec la FF de volleyball (280 000 €) alors que cette dernière dispose d'un budget fédéral de 7 M€ et la FF de handball de 20 M€ ;
- les FF de cyclisme et de ski disposent respectivement de 360 000 € et 250 000 € d'AP alors qu'elles gèrent de nombreuses disciplines reconnues de haut-niveau (sept pour

la FF de ski et cinq pour la FF de cyclisme) et comptent, en conséquence, beaucoup de SHN (301 pour la FF de ski et 313 pour la FF de cyclisme).

Ensuite, l'analyse par la mission des montants d'AP attribués aux SHN met en lumière des différences conséquentes entre fédérations en raison principalement des différences entre les enveloppes d'AP dont elles disposent. A titre d'exemple, un champion du monde perçoit 36 000 € net annuel dans une fédération alors qu'un champion du monde d'une autre fédération se voit octroyer 9 000 € net annuel.

De plus, la prise en charge fédérale pour la préparation aux compétitions est totale dans le premier cas évoqué. Dès lors, les différences d'accompagnement des SHN par les AP entre fédérations font apparaître, à situation équivalente des SHN, des différences criantes sans autre motif perceptible que la différence des moyens traditionnellement mis à la disposition de chaque fédération.

Ces différents éléments conduisent la mission à recommander qu'il soit procédé à une nouvelle répartition des moyens alloués aux fédérations au titre des AP. Cette nouvelle répartition et son adaptation dans le temps en fonction des besoins permettraient également d'intégrer davantage les AP dans l'accompagnement des politiques portées par le ministère chargé des sports.

La mission préconise que cet examen des critères nécessaires à une révision des enveloppes fédérales en France puisse tirer des enseignements des modèles étrangers que les rapporteurs ont présentés par ailleurs.

Cette réflexion ne peut enfin se mener sans une prise en compte globale de la politique d'accompagnement des SHN. Celle-ci, souhaitée par les DTN, devra faire l'objet d'une étude attentive dans le cadre du processus de validation des projets de performances fédéraux (PPF) 2017/2021, compte tenu de l'importance qu'elle revêt, notamment, dans la recherche de performances sportives.

Cette politique d'accompagnement doit être évaluée fédération par fédération et prendre en compte l'ensemble des paramètres pouvant concourir à soutenir le sportif dans la réalisation de son double projet :

- les conventions d'insertion professionnelle (CIP), les conventions d'aménagement d'emploi (CAE) et autres contrats ;
- la prise en charge des aides sur des fonds fédéraux (voir en 2.1.2) ;
- le contexte économique de la discipline dans lequel évolue le SHN.

L'évaluation du montant des AP doit prendre en compte également le soutien financier dont bénéficient quelques fédérations au titre de l'action 2 de la convention d'objectifs et destinée à la prise en charge de frais de formation des SHN par la fédération

**Préconisation 3 : Procéder à une refonte de la répartition des montants d'aides personnalisées alloués aux fédérations sportives. (DS)**

### **3 L'ANALYSE DES PRATIQUES DE MISE EN ŒUVRE DES AP SOULIGNE LE BESOIN D'UN RENFORCEMENT DU PILOTAGE DU DISPOSITIF**

Les DTN sont aujourd'hui à l'échelon de la fédération, les pivots de la mise en œuvre opérationnelle des aides personnalisées aux SHN. Les directeurs techniques sont, chacun dans leur fédération, dans des situations très différentes à cet égard, notamment en fonction des enveloppes dont ils disposent, des besoins spécifiques à chaque discipline, de la sociologie des sportifs ou des traditions de gestion propres à chaque fédération. Quelles que soient ces différences, les AP demeurent pour eux un outil précieux à la fois simple, protecteur, sécurisant, souple et offrant un bon vecteur de reconnaissance à même de conforter le lien entre la structure fédérale et le sportif.

Faute de disposer d'un référentiel clair et précis, les DTN ont adapté leurs pratiques à leurs besoins aussi bien en matière d'interprétation des textes qu'en termes de compte rendu et de définition des objectifs des AP. Les différences d'interprétation des finalités du dispositif et les interrogations et réflexions qu'il suscite sont un bon révélateur du besoin de renforcement du pilotage.

#### **3.1 L'usage empirique et approximatif des différentes catégories d'aides par les fédérations ne contribue ni à la lisibilité ni à la bonne évaluation du dispositif**

Les rubriques déterminées en 1995 par la circulaire n° 95-012 de la direction des sports avaient pour but de clarifier la nature des aides et de les rendre compatibles avec les directives de la direction de la Sécurité sociale de 1994. La mission constate que ces rubriques sont inadaptées et qu'elles gênent la mise en œuvre et l'évaluation du dispositif.

Ces rubriques sont aujourd'hui mal utilisées. La grille de répartition par types d'aides proposée par la circulaire citée se révèle objectivement inopérante, voire porteuse de confusion lorsqu'il s'agit de comprendre ce que les DTN veulent réellement prendre en charge, à quel niveau et sur quel critère, et *in fine*, de mesurer l'impact réel que représentent ces aides au sport de haut niveau.

Dans 70% des cas étudiés par la mission, les sommes attribuées ne correspondent pas à la rubrique utilisée. Au demeurant il apparaît clairement que ce qui importe véritablement pour le DTN ce sont les sommes globales accordées au sportif annuellement, en additionnant les sous-rubriques.

La mission a relevé des circuits financiers d'AP particuliers et peu lisibles s'agissant de quelques fédérations. Celles-ci paient des frais de pension, demi-pension ou d'externat aux établissements du ministère chargé des sports mais envoient des factures pour remboursement aux sportifs qui perçoivent, en contrepartie une AP équivalente au coût facturé par l'établissement. Cette pratique de versement d'AP pour paiement du coût total de pension d'un établissement apparaît surprenante alors que sur un même site (INSEP) d'autres fédérations optent pour une prise en charge financière majoritairement fédérale via des subventions obtenues dans l'action 2 de la CO. Il serait donc souhaitable d'harmoniser la politique de soutien financier aux sportifs.

La mission a pu constater également qu'un soutien financier à la pratique sportive ou à la formation d'un SHN pouvait figurer dans trois rubriques différentes : soit dans la rubrique « manque à gagner pour le sportif », soit dans la rubrique « remboursement de frais », ou dans la rubrique « aide sociale ». Dans ces conditions il est difficile, voire impossible, d'identifier et d'évaluer les formes de soutien réellement apportées au SHN.

Enfin la mission observe que ces catégories peu adaptées ainsi que l'usage qui en est fait gênent l'évaluation en empêchant l'analyse de l'utilisation des fonds alloués à l'accompagnement des SHN, notamment pour ce qui concerne les « aides sociales ».

### 3.1.1 Une répartition des aides personnalisées par rubriques qui n'apporte pas une véritable information

Répartition des AP en fonction des rubriques (2014)		
Rubrique d'aide	Total AP versées	Pourcentage
Aide sociale	4 602 963 €	48 %
Manque à gagner sportif <sup>24</sup>	2 069 622 €	21 %
Primes à la performance	1 111 250 €	12 %
Remboursement de frais	935 555 €	10 %
Manque à gagner employeur	479 470 €	5 %
Charges totales	387 671 €	4 %
<b>Total</b>	<b>9 586 531 €</b>	<b>100 %</b>

Source CNOSE

Selon les documents communiqués par le CNOSE, gestionnaire, à la direction des sports, il apparaît que quasiment la moitié des AP est attribuée au titre de la rubrique « aide sociale » et bénéficie à 67 % des SHN relevant du dispositif. Si la rubrique « aides sociales » apparaît gonflée, c'est qu'elle constitue une enveloppe « fourre-tout » qui soit permet de ne pas faire apparaître ce qui, depuis 1995, aurait dû être inscrit dans la catégorie « salaire » ou « aide forfaitaire », soit, tout simplement, constitue une mesure de souplesse évitant, par exemple, la lourdeur des vérifications de justificatifs de remboursements de frais

La rubrique « manque à gagner employeur » qui ne représente que 5 % du montant des AP, a néanmoins vu son montant doubler en 7 ans, en raison du développement du nombre de conventions d'insertion professionnelle (CIP) déconcentrées pour lesquelles les directions régionales et départementales de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale (DR(D))JSCS n'ont pas toujours les crédits suffisants afin de prendre en charge le financement du « manque à gagner employeur ». Les fédérations contribuent de plus en plus à ce financement par le biais de l'enveloppe AP. S'agissant des CIP identifiées nationales, la direction des sports prend à sa charge et à 100 % le financement du manque à gagner de ces employeurs.

---

<sup>24</sup> Les libellés inscrits en rouge sont les déclinaisons aujourd'hui effectuées pour la rubrique du « manque à gagner » qui, en 1995 était unique tout en différenciant deux types de versements tous deux au bénéfice des sportifs: le salaire ou l'allocation forfaitaire.

Quant à la rubrique « primes à la performance », elle est également assez importante (12 %) alors que la dernière catégorie « remboursement de frais » est utilisée à hauteur de 10 % de l'enveloppe.

Toutefois, les investigations conduites par les rapporteurs auprès des DTN d'une trentaine de fédérations différentes ont montré que les affectations des sommes versées dans les rubriques ne correspondent pas à leurs intitulés.

### **3.1.2 Les aides sociales, une catégorie problématique**

#### **3.1.2.1 Une rubrique fourre tout**

L'examen des données traitées par la mission a également démontré que 48% des sommes attribuées aux sportifs de haut niveau le sont sous la rubrique « aides sociales », sans, pour autant, que des critères ou des justificatifs sociaux ( quotient familial ou revenus imposables des familles, revenus de l'athlète majeur, conditions particulières... ) ne soient réellement demandés et fournis.

La mission a pu relever également que le « recours à l'aide sociale » résultait notamment du choix d'éviter la production fastidieuse des justificatifs attachés à la rubrique « remboursements de frais », qui concerne, normalement, les frais de déplacements, d'hôtellerie, de matériel...

Les quelques exemples qui suivent illustreront cet usage peu encadré des rubriques de l'instruction DS du 16 janvier 2015.

Les fédérations françaises de gymnastique et de handball utilisent quasiment 100% de l'enveloppe qui leur est concédée en « aides sociales ». Les fédérations d'aviron, de boxe, de cyclisme, de judo, de ski et des sports de glace, sont, dans une moindre proportion, également de grandes consommatrices d'« aides sociales ».

L'ensemble de ces huit fédérations, qui représentent, en volume consolidé d'aides personnalisées, une somme de plus de 3 M€, soit 1/3 de l'enveloppe globale, versent donc l'essentiel de leur dotation en aides sociales. Cette illustration explique que les chiffres du CNOSF, extraits de la consolidation de l'ensemble des versements, parviennent à ce chiffre de 48% pour cette rubrique sans que les DTN ne documentent ce choix par une réelle volonté de répondre à des besoins sociaux clairement exprimés.

En revanche, la mission a noté que la fédération française de natation n'avait quasiment recours qu'à la rubrique « manque à gagner » et que la fédération française d'athlétisme n'use que des « remboursements de frais » traités de façon très individualisée et avec de réels justificatifs contrôlés.

#### **3.1.2.2 L'exigence des justificatifs fiscaux**

Il conviendrait -ce qui est rarement le cas aujourd'hui- que le DTN puisse disposer aussi de justificatifs sociaux et fiscaux pour ajuster les aides versées à la situation réelle de l'athlète. Un tel ajustement serait d'autant plus utile que ces aides publiques permettent aux sportifs de faire valoir des droits sociaux.

Au regard des effectifs de sportifs listés qui, de par leur statut de SHN s'estiment éligibles aux aides personnalisées, certains DTN considèrent que l'environnement économique et social de la famille doit être pris en compte afin de ne pas subventionner le logement ou la vie quotidienne sans éclairage sur la situation individuelle.

Rares sont les DTN qui disposent des informations sociales et fiscales concernant les sportifs ou leurs familles. Certains DTN reconnaissent néanmoins qu'il serait plus juste d'adapter les aides, au moins pour une partie d'entre elles, à la situation sociale des athlètes.

Pour information, les rapporteurs noteront que cette question était déjà soulevée de la façon suivante dans une note de l'inspection générale portant sur l'utilisation des aides personnalisées au sein de la fédération française de gymnastique<sup>25</sup> : « *la transparence des revenus est systématiquement assimilée à de l'inquisition administrative et à une atteinte aux libertés individuelles* ».

La mission ajoute également que le rapport portant sur le statut des sportifs, rendu par M. Jean-Pierre Karaquillo au Secrétaire d'État chargé des sports en février 2015, préconise de « *maintenir en l'état le dispositif public des aides personnalisées et de davantage cibler son utilisation sur les sportifs dont la situation sociale et financière le justifie* » (préconisation n°22).

Les rapporteurs confirment que ce sujet semble mettre mal à l'aise de nombreux conseillers techniques sportifs, voire les élus fédéraux, qui, ne se sentant pas expressément contraints par l'État de procéder à la collecte de telles informations considérées comme « confidentielles », ne demandent pas leur communication et continuent de privilégier le niveau de performance en attribuant une part importante des AP selon des critères de résultats aux championnats du monde, d'Europe, ou aux JO.

Préconisation 4 : Rendre obligatoire la production des justificatifs adaptés à l'attribution d'aides de nature sociale accordées aux sportifs de haut niveau. (DTN)

### **3.2 Le recours aux ressources propres des fédérations pour compléter le soutien individualisé des SHN, pratique insuffisamment connue, introduit un autre facteur de complexité dans l'analyse des AP**

L'évaluation du poids réel des aides personnalisées en faveur des sportifs est également rendue délicate dans la mesure où le soutien aux SHN s'appuie sur l'utilisation croisée des crédits issus à la fois de la convention d'objectif, des ressources propres des fédérations et des AP pour prendre en charge les frais de pensions en pôles, les besoins en formation, en prestations médicales ou paramédicales, les dépenses de matériel et les frais de déplacements. À ce titre le recours aux apports fédéraux n'est qu'un facteur de confusion parmi d'autres.

Dans la note déjà citée de l'inspection générale de 1998 concernant la FF de gymnastique, ce manque de connaissance de l'apport fédéral était également souligné.

La mission relève que pour parvenir à une compréhension complète des aides accordées aux SHN, une étude spécifique des budgets fédéraux serait indispensable.

---

<sup>25</sup> Note rédigée par Jacques DONZEL, inspecteur général de la jeunesse et des sports, en 1998.

L'étude de l'apport des fédérations au projet sportif sur les crédits propres des fédérations n'a pu, faute de temps, être abordée de façon précise au cours de cette mission principalement axée sur les aides personnalisées et dont le cahier des charges était exclusivement ciblé sur le dispositif.

Toutefois, les rapporteurs ont souhaité livrer, ci-dessous, à titre d'illustration, quelques informations recueillies sur ce sujet auprès de 17 fédérations.

<b>Exemples de fonds fédéraux mobilisés en compléments des AP</b>			
<b>Discipline</b>	<b>Budget fédéral en M€</b>	<b>Fonds fédéraux (moyenne annuel)</b>	<b>Commentaires</b>
Athlétisme	21,5	650 000 €	600 000 € en faveur de la ligue professionnelle + 50 000€ de primes à la performance
Aviron	6,6	30 000 €	Primes à la performance selon des barèmes : JO, JP, Monde, Handi, Europe
Canoë Kayak	6,3	81 000 €	Primes JO et à la performance
Cyclisme	16,0	330 000 €	Primes podium
Équitation	41,6	190 000 €	Primes à la performance aux propriétaires
Escrime	6,2	27 000 €	Participations aux primes de performances AP
Gymnastique	12,5	227 800 €	Compléments AP
Handball	20,5	800 000 €	Primes à la performance
Judo	29,7	240 000 €	Primes à la performance
Motocyclisme	17,8	700 000 €	Soutien à 80 compétiteurs
Natation	13,5	70 000 €	Compléments AP
Ski	19,0	42 300 €	Compléments CIP
Tennis de table	5,7	60 000 €	Entraînement, formation, contrats de travail temporaires
Tir à l'arc	4,0	14 000 €	Compléments CIP
Voile	10,9	34 000 €	Compléments CIP
Volley ball	8,1	80 000 €	Prestations payées à des joueurs de beach volley déclarés en auto-entrepreneurs

L'examen de ces informations, fournies à titre de premier éclairage, montrent, là encore, des disparités de pratiques entre les fédérations qui ne s'explique pas seulement par le montant des budgets fédéraux. Les quatre fédérations aux budgets les plus élevés, compris entre 20 et 30 M€, y puisent des sommes qui varient entre 500 et 800 000 €.

Dans les fédérations françaises de cyclisme et de motocyclisme par exemple, les sommes mentionnées dans le tableau (respectivement 330 000 € et 700 000 €) sont prélevées sur les ressources propres fédérales pour être versées en complément des AP.

On peut relever une même disparité entre le niveau de mobilisation des crédits fédéraux par la fédération française de ski (budget de 19 M€) qui prélève 42 300 € sur ses ressources et celle du handball (budget de 20,5 M€) qui consacre 800 000 M€ de son budget propre au soutien de ses SHN sous forme de primes à la performance.

Ces quelques observations, qui certes demanderaient à être approfondies par un examen de la nature des différents concours financiers que chaque structure mobilise pour le financement du sport de haut niveau confirment néanmoins qu'il serait précieux que la direction des sports, chargée de la tutelle, puisse disposer d'informations croisées plus larges pour véritablement mesurer d'une part le coût moyen de l'entraînement d'un sportif sur une année et appréhender plus finement les moyens réels mis à la disposition de chaque sportif par les différents acteurs que sont notamment, les partenaires, les collectivités ou les clubs professionnels.

### **3.3 Des stratégies fédérales insuffisamment encadrées**

#### **3.3.1 Malgré des évolutions les contraintes de compte rendu demeurent légères en matière de stratégie d'accompagnement des SHN**

L'instruction du 17 mai 2013 relative à l'élaboration du parcours de l'excellence sportive (PES) 2013-2017 rappelle le rôle primordial des directeurs techniques nationaux (DTN) dans le domaine du sport de haut-niveau. Il leur revient de construire et présenter à la direction des sports, pour validation, le PES de la fédération auprès de laquelle ils sont placés, ceci après approbation par les instances fédérales.

Il est demandé aux DTN, dans cette instruction, de présenter leur stratégie en matière d'accompagnement des SHN en la déclinant dans les rubriques suivantes : les critères d'inscription sur liste des sportifs, leur suivi scolaire, universitaire et socioprofessionnel et les critères d'attribution des aides personnalisées.

L'élaboration des modalités d'attribution résulte, le plus souvent, d'un travail d'équipe. La plupart des DTN associent leurs collaborateurs en charge du haut niveau ou des équipes de France (entraîneurs nationaux, directeurs d'équipes, DTN adjoint chargé du haut niveau...) tant dans l'élaboration de la politique d'attribution que dans sa mise en œuvre. Certaines fédérations ont même institué des commissions composées des collaborateurs du DTN qui se réunissent une fois annuellement afin d'étudier les situations individuelles de chaque SHN. Leur proximité quasiment quotidienne avec les SHN qu'ils encadrent leur permet d'avoir une bonne connaissance des situations socioprofessionnelles voire financières de ces sportifs.

La stratégie des DTN, pas toujours très clairement écrite, et le plus souvent orientée vers la recherche de performance peut paraître, à la fois au regard de l'instruction de 1995, des réalités du sport de haut niveau d'aujourd'hui et vis-à-vis du projet sportif fédéral, sujette à débat.

Il est par ailleurs à noter que, l'instruction n° 95-012 du 16 janvier 1995 relative aux AP faisait déjà obligation aux DTN « d'établir annuellement un bilan des aides personnalisées détaillant pour

chaque bénéficiaire les sommes versées par catégories d'attribution ». La mission constate que peu de DTN aujourd'hui respectent cette obligation qui pourtant leur incombe. D'autres éléments de cette instruction sont également négligés, comme l'obligation d'obtenir l'accord du directeur des sports pour verser une allocation forfaitaire mensuelle supérieure ou égale à deux fois le SMIC ou des montants de primes à la performance fixés par un barème annexé à la convention d'objectifs.

La mission préconise de demander au DTN d'effectuer un rapport annuel relatif au suivi socioprofessionnel des SHN et intégrant l'utilisation des aides personnalisées. Ce document serait fourni dans le cadre du bilan annuel des conventions d'objectifs et considéré comme un contrôle *a posteriori* permettant d'évaluer la politique d'accompagnement du DTN.

Préconisation 5 : Demander aux directeurs techniques nationaux d'établir un bilan annuel relatif au suivi socioprofessionnel des SHN en intégrant les principes d'utilisation de l'enveloppe des aides personnalisées. (DS)

### **3.3.2 Les instances fédérales tiennent une place modeste dans la définition des critères d'attributions**

Dans ce domaine les situations s'avèrent très différenciées entre les fédérations. Dans certaines, peu nombreuses, la politique d'attribution des AP n'est portée ni à la connaissance du président de la fédération, ni aux instances statutaires. D'autres, au contraire, font figurer le dossier à l'ordre du jour du comité directeur. Toutefois, la mission a constaté qu'au moins une information *in fine* sur les modalités d'attribution retenues pour l'année en cours, effectuée auprès du bureau ou de l'exécutif fédéral, était la pratique à laquelle les DTN avaient le plus fréquemment recours.

Il semble cependant souhaitable qu'une bonne information soit opérée auprès des élus, *a minima* au sein du bureau, pour que la méthode soit partagée avec les instances qui doivent être gardiennes du projet sportif de la fédération et du bon usage des fonds publics.

### **3.3.3 La transparence et la lisibilité de la politique d'attribution des AP aux sportifs de haut niveau bénéficiaires doivent être améliorées**

La méthode de gestion du versement des AP, atypique et administrativement complexe, rend le dispositif peu lisible pour les familles et les sportifs et ne leur permet pas d'identifier facilement qui prend réellement en charge les dépenses couvertes. Cette situation est d'autant plus regrettable du point de vue des rapporteurs que le versement des AP demeure apprécié de tous et qu'il représente, quel que soient son périmètre budgétaire et son impact, un effort direct et non négligeable de l'État en faveur des sportifs de haut niveau.

Si l'ensemble des fédérations informent leurs SHN des différents dispositifs d'accompagnement qui leur sont proposés (AP, CIP...), soit par le site internet fédéral, soit au moyen de documents écrits (guide du SHN...), la mission constate que certains SHN se plaignent encore, à juste titre, d'un manque d'information portant sur les modalités d'attribution de ces aides financières.

La commission des athlètes de haut niveau (CAHN) du CNOSF, sollicitée par la mission mentionne, dans les propositions faites en retour, la nécessité de renforcer la lisibilité des AP

en précisant : « Pour les athlètes, la compréhension du dispositif des AP est souvent complexe : beaucoup disent méconnaître son fonctionnement et ses règles d'attribution ... ».

Préconisation 6 : Veiller à la bonne communication par la fédération de la politique d'attribution des aides personnalisées mise en œuvre en direction des sportifs de haut niveau. (DS)

### 3.4 Des évolutions dans l'utilisation des AP qui traduisent les incertitudes actuelles sur leur finalité

À travers le versement d'aides personnalisées, les DTN cherchent à densifier les liens entre la structure fédérale et les SHN en s'adaptant à des besoins nouveaux tout en privilégiant la performance sportive comme clef de répartition. Ce processus peut conduire à solliciter le dispositif à l'excès, parfois au détriment des sportifs eux-mêmes.

#### 3.4.1 Des usages étendus des AP apparaissent : bourses, indemnités forfaitaires ou primes de performance

Au cours des entretiens réalisés, il est apparu que la démarche de la majorité des DTN au regard de l'enveloppe des AP tendait, si possible, à assurer un forfait mensuel aux athlètes de haut niveau au motif qu'ils sont astreints à des compétitions de plus en plus fréquentes et à des entraînements intensifs peu compatibles avec une bonne assiduité dans un emploi, même à temps partiel.

Pour ce faire, et pour tenter de ne pas grever l'enveloppe des AP avec des montants de charges conséquents, les DTN tendent à cantonner les sommes forfaitaires versées en deçà du plafond de la Sécurité sociale (soit 9 654 €/an).

La mission observe qu'à terme ces pratiques pénalisent avant tout le sportif puisqu'une réduction des cotisations conduit mathématiquement à des prestations sociales amoindries. Il est vrai que deux avancées législatives ont déjà amélioré la situation des sportifs de haut niveau au regard de la retraite et de la protection sociale :

- la prise en charge forfaitaire par l'État de l'attribution de trimestres pour le calcul de la retraite aux sportifs de haut niveau<sup>26</sup> ;
- la protection sociale des sportifs de haut niveau en cas d'accidents sportifs et prolongation des droits en cas de maternité<sup>27</sup>.

Il n'en demeure pas moins qu'il convient, dans l'immédiat, de consolider ces acquis et de respecter les mesures du régime général de la Sécurité sociale.

En revanche, il est apparu très clairement aux rapporteurs que doit se poser, à court terme, la question d'un statut plus abouti du sportif de haut niveau, qui reconnaisse le versement de « salaires » aux athlètes et donc leur procure une véritable couverture sociale. Reste à définir

---

<sup>26</sup> Au moyen d'un mécanisme de compensation, en application de la loi n°2011-1906 du 21 décembre 2011 de financement de la sécurité sociale pour 2012 (article 85) et du décret n° 2012-1203 du 29 octobre 2012.

<sup>27</sup> Mesures instaurées par la loi n° 2015-1541 du 27 novembre 2015 visant à protéger les sportifs de haut niveau et professionnels et à sécuriser leur situation juridique et sociale.

quelle sera l'entité qui se déclarera « employeur » et assumera les charges afférentes et quelles seront les sources des fonds qui financeront le versement de ces « salaires ».

Dans l'attente de la finalisation d'une telle réforme qui doit recueillir l'assentiment des différents acteurs concernés, il pourrait être d'actualité de déterminer, *a minima*, un montant d'aide forfaitaire (« forfait » ou bourse) destiné aux sportifs. Dans ce cas, il serait nécessaire d'opérer une distinction entre l'élite qui a déjà réalisé des performances et les potentiels en devenir. Par conséquent, il est obligatoire :

- de séparer clairement les primes à la performance, servies en fonction des résultats sportifs et les forfaits destinés à la couverture des frais de la vie quotidienne, octroyés sur demandes justifiées ;
- de demander expressément les justificatifs fiscaux -et sociaux- (quotient familial, aides au logement...) aux familles ou aux sportifs majeurs non rattachés au foyer fiscal) ;
- de récapituler l'ensemble des besoins exprimés et des aides versées dans un document contractuel.

Dans tous les cas, la mission préconise, à court terme, en restant dans le cadre d'application actuellement en vigueur :

- de limiter tout versement total annuel à un maximum de 30 000 €. La fixation d'un plafond, qui reste élevé, s'impose afin d'éviter des excès qui ne correspondraient plus à la philosophie d'accompagnement du SHN par des aides personnalisées ;
- d'interdire le versement de primes olympiques ou paralympiques au moyen des crédits des AP dans la mesure où elles constituent une surenchère infondée à celles versées directement par l'État sur une autre ligne budgétaire (arrêté du 19 juillet 2016 fixant à 50 000 € la médaille d'or, 20 000 € la médaille d'argent et 13 000 € la médaille de bronze). En effet, il n'est pas concevable que deux financements publics interviennent pour le même objet. Cette interdiction de primes aux résultats s'étendrait aussi à toutes autres places d'honneur (4<sup>ème</sup>, 5<sup>ème</sup>, 6<sup>ème</sup> ... place) dans un souci d'équité entre sportifs de l'équipe de France olympique ou paralympique.

Préconisation 7 : Ramener l'utilisation des AP à leur objet principal en plafonnant leur montant à 30 000 € annuel par SHN et en interdisant le versement de primes olympiques et paralympiques sur le budget des aides personnalisées. (DS)

### **3.4.2 Sur la base du projet sportif certaines fédérations ont mis en place des relations contractuelles avec leurs sportifs en s'appuyant sur les AP**

De plus en plus de DTN établissent des quasi-contrats avec les sportifs sur la base d'une approche prospective, à la fois sportive et économique, de leur année d'entraînement. Dans ces documents sont évoqués et chiffrés, sous forme de prévisions, les types de compétitions ou stages à privilégier, les déplacements obligatoires et les moyens nécessaires (matériel, soutien médical...).

A partir d'un recensement des besoins, des performances de l'athlète et de sa capacité à progresser, des niveaux de prise en charge de ces coûts par athlète sont établis. Ceux-ci

tiennent également compte du montant de l'enveloppe d'aides personnalisées disponible dans chaque fédération.

Cette approche par le projet sportif s'inscrit déjà dans les attendus de la loi n° 2015-1541 du 27 novembre 2015 visant à protéger les sportifs de haut niveau et à sécuriser leur situation juridique et sociale. En effet, l'article 4 de cette loi subordonne l'inscription sur la liste ministérielle des sportifs de haut niveau à la conclusion d'une convention entre le SHN et la fédération.

La mission considère, au vu de certains de ces documents, qu'un accord contractuel de ce type devrait mieux préciser l'engagement des deux parties : le projet d'entraînement pour le sportif et l'aide financière accordée par la fédération.

Préconisation 8 : Consacrer un chapitre spécifique à l'engagement financier fédéral destiné à l'accompagnement du sportif dans le cadre des conventions individuelles entre le sportif de haut niveau et la fédération qui sont prévues par la loi n° 2015-1541 du 27 novembre 2015. (DS)

### **3.4.3 Lorsque le versement d'aides personnalisées vient matérialiser le « lien de filiation » entre le sportif et la fédération, une distinction entre bénéficiaires amateurs et professionnels semble nécessaire**

Les aides personnalisées permettent également, selon les DTN, d'assurer la pérennité d'un soutien fédéral aux athlètes, et notamment à ceux qui sont (ou ont été) titrés au niveau international et commencent à bénéficier de contrats d'images ou d'autres ressources. Ainsi, les fédérations n'hésitent pas à continuer à servir des aides personnalisées à des sportifs qui, matériellement n'en n'ont plus besoin, en évoquant la nécessité de garder le « lien » entre la fédération nationale et le sportif.

Cet aspect est très clairement évoqué par les fédérations françaises de judo, mais surtout les fédérations de sports collectifs tels que le basket-ball, le volley-ball ou le handball, des disciplines qui comprennent, dans leurs effectifs, des sportifs professionnels sous contrat avec des clubs prestigieux. En effet, de l'avis des DTN, il convient de mieux garantir la participation de ces athlètes à des compétitions nationales en veillant à la sécurisation financière de leurs carrières (assurances).

Pour l'ensemble de ces motifs, sportifs, économiques, fédéraux, les directions techniques de ces disciplines, bien qu'elles perçoivent les limites de l'exercice en usant de fonds publics, utilisent donc ces montants d'aides personnalisées comme une sorte de « contrat d'image fédéral » auprès des athlètes internationaux ; contrat qui leur permet de demander aux sportifs disposant d'une couverture médiatique d'être les ambassadeurs des valeurs fédérales devant des publics jeunes, dans des manifestations, *etc.*

Sur ces constats, les rapporteurs considèrent qu'il serait juste d'établir une distinction entre les sportifs « amateurs » et les sportifs disposant de contrats professionnels avant de procéder aux attributions d'aides personnalisées.

C'est pourquoi la préconisation qui suit complète la préconisation portant sur la nécessité de produire des justificatifs aux aides sociales.

Préconisation 9 : Recueillir des informations spécifiques sur la situation économique et sociale des sportifs professionnels afin de bien distinguer leur situation de celle des sportifs amateurs pour l'attribution des aides personnalisées. (DTN)

### 3.4.4 L'importance croissante du critère de performance sportive comme clef du système de répartition des aides personnalisées

La référence à la performance comme fondement principal de la répartition des enveloppes d'aides personnalisées aux sportifs de haut niveau n'est, sur le fond, pas incongrue, dans la mesure où l'objectif de ce dispositif consiste à accompagner les athlètes vers l'excellence sportive et la quête de distinctions mondiales dans leurs disciplines.

Dans cet esprit, il est donc parfaitement logique que les athlètes détectés comme les plus prometteurs bénéficient d'un accompagnement renforcé qui leur permette de dérouler leur entraînement avec sérénité sans avoir à se poser des questions trop ardues de vie quotidienne.

Toutefois la mission a constaté, en analysant les modes de répartitions des aides personnalisées dans le fonctionnement actuel, que le critère de la performance présidait à la répartition de la majorité des sommes versées dans la plupart des rubriques, y compris celle des aides sociales.

La prise en charge des frais de pensions dans les pôles et particulièrement à l'INSEP, qui prend une place conséquente dans les sommes versées aux athlètes, le plus souvent dans la rubrique « aides sociales », constitue un exemple intéressant. En effet, le taux de prise en charge de ces coûts varie, là aussi, dans la plupart des fédérations, selon le niveau de performance des athlètes.

Quelques exemples illustreront ce propos :

- sur une enveloppe de 200 000 € consacrée aux pensions en pôles, l'**aviron** accorde 100 % de prise en charge de la pension à un champion du monde et seulement 40 % pour un sportif classé 6<sup>e</sup> au championnat du monde junior ;
- la **gymnastique** distingue 3 niveaux de prise en charge des pensions en fonction de la performance ;
- l'**escrime** couvre 70 % des coûts de pension à l'INSEP dans la mesure où s'y trouvent logés les athlètes les plus performants ; 40 % dans les pôles France ;
- le **cyclisme** applique un barème en fonction du niveau de performance aussi bien pour les frais de pensions que pour d'autres rubriques d'aides, dans le cadre d'une approche globale des coûts d'une année d'entraînement.

La mission observe que, de fait, l'attribution des aides personnalisées s'effectue très largement sur la base d'un critère de performance qui transcende les différentes catégories énoncées dans l'instruction de la direction des sports de 1995.

Cette logique, qui semble prédominer, trouverait plus de légitimité dans le cadre d'une appréciation du montant d'aides personnalisées à apporter aux sportifs dans le cadre de contrats entre l'athlète et la DTN, qui définiraient ensemble la répartition, entre les deux parties, des coûts et produits d'une année d'entraînement

Toutefois, on peut craindre qu'une telle pratique, bien que présentant des vertus incontestables, ne permette pas de répondre à tous les enjeux, notamment ceux que représentent les catégories « jeunes », qui, justement, pour progresser, nécessitent un accompagnement et la prise en compte du niveau de revenus personnels ou familiaux, ainsi qu'on a pu l'aborder en évoquant la question des justificatifs nécessaires pour l'obtention d'une aide sociale.

## CONCLUSION

### **Un dispositif utile ...**

Au terme de leur travail les rapporteurs constatent que malgré les faiblesses structurelles qu'il présente, le dispositif des aides personnalisées est géré convenablement dans le cadre juridique qui est le sien aujourd'hui et qu'il constitue un outil souple et utile ainsi que les DTN qui en ont la responsabilité l'ont maintes fois souligné lors de leurs entretiens avec la mission.

L'examen détaillé de l'ensemble du système des AP fait ressortir que ses formes très variées et empiriques d'utilisation le rendent complexe à évaluer en terme de service rendu. En effet, ses modalités de mise en œuvre décrites dans le présent rapport ont mis en exergue une réelle difficulté à apporter la preuve de l'efficacité de cette aide publique pour l'accompagnement des sportifs de haut niveau vers la performance et dans la réussite de leur double projet.

### **... dont les objectifs sont insuffisamment définis.**

Cette appréhension délicate trouve tout d'abord son origine dans son manque de lisibilité au regard de ses objectifs. Si ce dispositif a pour but d'apporter un « minimum vital » aux sportifs, alors il conviendrait de déterminer s'il faut se fonder en priorité sur la performance ou au contraire sur la situation sociale de l'athlète, notamment sur l'expression précise de ses besoins en formation et en insertion professionnelle par exemple.

Ces hésitations renvoient à la problématique du statut du sportif de haut niveau qui apparaît inabouti faute de prise en compte assumée des notions de salaire et de contrat de travail, seules à même de fonder véritablement l'accès aux droits sociaux pour les SHN.

Malgré les dispositions successives qui ont été prises pour compléter des droits restreints acquis depuis 1994 dans le cadre du régime général, notamment les droits à la retraite et la qualification des accidents sportifs en accident du travail, le statut social du sportif de haut niveau au regard des régimes sociaux et fiscaux doit faire aujourd'hui l'objet d'une nouvelle approche. Ce travail, qui sort du champ de la présente mission, doit être mené par la direction des sports en liaison avec la direction de la Sécurité sociale.

Par ailleurs, au vu des différents constats établis par la mission, le dispositif des AP apparaît comme une ressource qui apporte de la souplesse mais dont la gestion artisanale ou empirique, porteuse de confusions, doit être davantage pilotée.

### **Une gestion artisanale ...**

Les rapporteurs ont pu constater que dans ce contexte pas toujours transparent dans ses objectifs et sa mise en œuvre, nombre de DTN et leurs adjoints parviennent néanmoins à gérer, de par leur connaissance individuelle des sportifs, les situations parfois délicates que peuvent rencontrer certains sportifs, qu'il s'agisse de questions de logement, de matériel, de frais de déplacement ou de problèmes de santé.

On peut citer le « travail de fourmi » qu'effectue ainsi la DTN de l'athlétisme pour répondre au mieux aux demandes spécifiques des sportifs en veillant à la justification des actions

financées. La DTN de l'aviron déploie beaucoup d'énergie également pour le suivi des formations de ses sportifs et s'emploie à développer les conventions vers l'emploi en responsabilisant les athlètes et en sachant fidéliser les employeurs qui acceptent de jouer le jeu. La FF de cyclisme a, quant à elle, établi des contrats avec chaque athlète sur la base de l'évaluation financière d'une année d'entraînement avec une répartition entre les efforts du sportif et ceux de la fédération.

On peut ainsi constater que les AP constituent une sorte d'enveloppe annexe de la convention d'objectifs attribuée par le ministère des sports aux fédérations qui se gère de façon artisanale, ou de gré à gré avec les athlètes, leurs entraîneurs et leurs familles selon des circuits d'avances et de remboursements quelquefois peu lisibles<sup>28</sup>.

### **... qui fait ressortir un besoin de pilotage ...**

Les constats effectués par la mission la conduisent à souhaiter une redéfinition claire des objectifs de la politique des AP préalable indispensable à un renforcement de son pilotage. Ces éléments doivent s'intégrer dans une réflexion plus large sur le statut du sportif de haut niveau.

Préconisation 10 : Donner un fondement réglementaire au principe d'un versement d'aides personnalisées aux sportifs de haut niveau fixant la nature juridique de ces aides ainsi que leurs modalités d'attribution et de contrôle, précisées par instruction. (DS)

### **... qui doit s'appuyer sur une évaluation régulière**

Ce travail de pilotage conduit sur des bases nouvelles doit également s'appuyer, en amont, sur une évaluation en routine du dispositif. La direction des sports pourrait d'ores et déjà, à droit constant, effectuer ce travail dont la nécessité a déjà été pointée par la Cour des comptes à plusieurs reprises<sup>29</sup>.

Le cadre ainsi défini, qui est encore en vigueur aujourd'hui, même s'il ne repose que sur une simple instruction ministérielle, fournit à la direction des sports un premier outil de contrôle de la mise en œuvre de ce dispositif d'aide aux athlètes par les directions techniques nationales.

Cependant la mission a pu constater que la direction des sports n'opère, aujourd'hui, pas de véritable contrôle sur les 9 millions d'euros consacrés aux aides personnalisées (soient près de 15 % du montant total de l'ensemble des crédits consacrés aux conventions d'objectifs passées avec les fédérations sportives).

---

<sup>28</sup> Ainsi, relève-t-on de nombreux exemples de paiement des frais de pensions dans les pôles (INSEP ou CREPS) directement par les fédérations qui, en retour refacturent tout ou parties des coûts aux familles, qui ensuite sont avisées, par le CNOSF, que des aides personnalisées sont attribuées aux sportifs concernés pour compenser cette avance de frais.

<sup>29</sup> Cf. notamment rapport de la Cour des comptes 2013 intitulé « *Sport pour tous et sport de haut niveau : pour une réorientation de l'État* » dans lequel les magistrats faisait état de « *l'absence d'évaluation du dispositif des AP* »

Depuis l'application de la loi organique relative aux lois de finances (LOLF) et notamment son article cinq qui prévoit la production de projets annuels de performances (PAP) annexés au projet de loi de finances (PLF), puis de rapports annuels de performances (RAP), les directions d'administration centrale responsables de programmes, en l'espèce le programme sport (219) sont tenues de renseigner des tableaux de performances destinés à mesurer le degré d'efficacité et d'efficience des actions publiques financées.

Il est certain que dans ce cadre budgétaire, la multiplication des opérations de recueil de données quantitatives, à la charge de la direction des sports pour la préparation des dialogues de gestion, et des documents budgétaires réglementaires, a, concrètement, réduit le temps nécessaire pour les évaluateurs d'apprécier finement et de façon qualitative l'usage des AP par les DTN. A cela s'ajoute le déport de la gestion du dispositif par le CNOSF, qui, dans les faits, génère très souvent une certaine distanciation des évaluateurs de la réalité des situations individuelles des sportifs aidés.

Les rapporteurs ont pu constater cet état de fait lors des entretiens qu'ils ont conduits avec les agents évaluateurs de la direction des sports, qui, à travers leurs missions d'aujourd'hui, paraissent principalement mobilisés par la préparation globale des éléments des conventions d'objectifs négociées avec les fédérations nationales.

Afin, d'une part de reposer les principes qui sous-tendent la qualité d'un entraînement et d'autre part de faciliter le travail d'évaluation des attributions des aides personnalisées dans le cadre de contrats individualisés entre l'athlète et la direction technique nationale, la mission propose de définir des critères prioritaires prenant en compte les besoins fondamentaux à la conduite d'un entraînement performant, à savoir :

- 1) **Le soutien à la pratique de la discipline du sportif en entraînement ou en compétition** (frais de déplacement, d'encadrement, frais médicaux, achat de matériel sportif...);
- 2) **L'amélioration de la condition sociale** (frais d'internat, loyers, frais de repas...) après une étude de la situation financière du sportif et la production de justificatif
- 3) **L'aide à la formation et à la reconversion** : soutien à la formation et à l'intégration dans la vie professionnelle ;
- 4) **L'aide à l'insertion professionnelle** versée sous forme d'allocation forfaitaire à calibrer avec les employeurs ;
- 5) **La prime à la performance** versée en fonction des résultats dans les compétitions de référence (Championnats du monde, Championnats d'Europe, classement mondial...).

La catégorie « remboursement de frais » serait ainsi supprimée car peu utilisée par les fédérations : 14 sur les 56 en 2014 dont principalement la FF d'athlétisme pour un montant de 453 194 €, la FF de tir pour un montant de 164 346 € et la FF de ski nautique pour un montant de 112 151 € ce qui représente un total de 729 691 € sur les 935 555 € pour l'ensemble de ces fédérations.

Enfin, les rapporteurs insistent sur l'obligation qui doit être faite aux DTN de respecter les définitions de chaque rubrique d'AP lors de l'envoi des ordres de virements au CNOSF afin de favoriser par la suite l'interprétation de l'utilisation des fonds.

Préconisation 11 : Donner plus de lisibilité à la contribution des aides personnalisées dans l'accompagnement des SHN en ne retenant que les principes suivants : aide au projet sportif, aide sociale, aide à la formation, à la reconversion, aide à l'emploi (manque à gagner employeur et manque à gagner sportif) et prime à la performance. (DS)

## ANNEXES

Annexe 1 -	Lettre de saisine.....	59
Annexe 2 -	Désignation des rapporteurs.....	61
Annexe 3 -	Cahier des charges.....	63
Annexe 4 -	Circulaire interministérielle du 28 juillet 1994.....	67
Annexe 5 -	Instruction relative aux aides personnalisées du 16 janvier 1995.....	77
Annexe 6 -	Trois modèles étrangers.....	81
Annexe 7 -	L'usage des AP dans 30 fédérations.....	87
Annexe 8 -	Convention direction des sports/Cnosf.....	115
Annexe 9 -	Note relative à la gestion des AP en gymnastique (J. DONZEL 1978).....	119
Annexe 10 -	Liste des personnes rencontrées.....	123
Annexe 11 -	DTN ayant répondu à un questionnaire.....	125
Annexe 12 -	Glossaire.....	127



## Annexe 1 - Lettre de saisine

85 - Annexe n° 256812



MINISTÈRE DES DROITS DES FEMMES, DE LA VILLE, DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS

*Le directeur du cabinet*

Paris, le 22 AOUT 2014

### N O T E

à l'attention de

**Monsieur Hervé CANNEVA**  
**Chef de service de l'inspection générale**

**Objet :** Mission sur le programme des aides personnalisées allouées aux sportifs de haut niveau pour mener à bien leur double projet et des modalités de leur répartition par fédération délégataire.

Le ministère chargé des sports met en œuvre une politique nationale du sport de haut niveau qui accorde une place prépondérante à l'accompagnement des sportifs de haut niveau. L'équilibre de la vie des sportifs est en effet considéré comme un élément constitutif de la performance. C'est pourquoi il convient de préserver leur capacité à poursuivre des études et à être préparés à une insertion professionnelle dans les meilleures conditions. Plusieurs programmes sont portés par le ministère en ce sens dont celui des aides personnalisées (AP).

Le dispositif actuel des AP est régi par l'instruction n° 95-012 JS du 16 janvier 1995. Le montant global par fédération est déterminé annuellement dans le cadre des conventions d'objectifs (CO). Les AP sont versées par le CNOSF directement aux sportifs de haut niveau ou à leur employeur et ont pour objectif d'aider les sportifs (catégories élite, sénior, jeune et reconversion) à mener leur double projet sportif et scolaire, universitaire ou professionnel dans les meilleures conditions. Le montant annuel global dédié aux AP dans les CO est constant depuis ces 5 dernières années soit un peu plus de 9 M€. La répartition par fédération est également figée depuis 5 ans et résulte principalement du fruit de l'histoire.

En outre, force est de constater que les politiques fédérales sur les modalités d'attribution des AP sont hétérogènes et qu'il est difficile sinon impossible d'en tirer un bilan pertinent à ce jour. De manière générale, le ministère chargé des sports ne dispose pas à ce jour d'une photographie exhaustive et fiable permettant de statuer en toute connaissance de cause sur les modalités d'attribution des AP. En outre, le contrôle susceptible d'être exercé en la matière est faible.

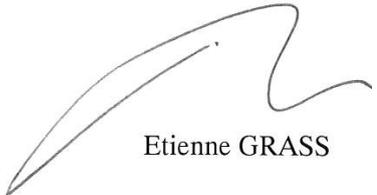
.../...

Dans un contexte budgétaire contraint et avec le souci d'optimiser à moyen terme la gestion du programme, je souhaite que vous conduisiez une analyse sur :

- la pertinence de la construction actuelle du programme en 5 catégories (aides sociales, manque à gagner sportif, remboursement de frais, primes à la performance, manque à gagner employeur) et l'opportunité de les conserver en l'état ;
- l'identification de critères d'éligibilité (fixation de seuils, conditions de ressources, ...) qui permettrait d'asseoir une meilleure répartition des AP par fédération et de mieux cibler les athlètes bénéficiaires ;
- le pilotage du programme : rôle et missions des différents acteurs (DS, CNOSF, DTN ...) et les modalités de l'organisation du contrôle ;

Vous vous appuyerez utilement sur la stratégie mise en place par au moins 5 fédérations sportives délégataires.

Je vous remercie de bien vouloir me remettre votre rapport pour le 1<sup>er</sup> janvier 2015.



Etienne GRASS

## Annexe 2 - Désignation des rapporteurs



MINISTÈRE DE LA VILLE, DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS

Paris, le 23 NOV. 2015

INSPECTION GENERALE  
DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS

Le Chef du service

15 - 272

Note

à l'attention de

Monsieur Daniel ZIELINSKI  
directeur du cabinet

**Objet :** Programme de travail 2015 – Mission relative à l'évaluation du programme des aides personnalisées allouées aux sportifs de haut niveau pour leur permettre de mener à bien leur double projet et des modalités de répartition de ces aides entre fédérations délégataires

**P.J. :** 1

Par courrier du 9 avril dernier je vous informais de la désignation de deux inspecteurs généraux de la jeunesse et des sports pour effectuer la mission citée en objet.

Le démarrage de cette mission a dû être retardé du fait du lancement de missions prioritaires ce qui m'a conduit à revoir la composition de l'équipe d'inspection.

Je souhaite porter à votre connaissance que j'ai désigné Mme Martine Gustin-Fall, inspectrice générale de la jeunesse et des sports et M. Fabien Canu, inspecteur général de la jeunesse et des sports pour effectuer la mission relative à l'évaluation du programme des aides personnalisées allouées aux sportifs de haut niveau pour leur permettre de mener à bien leur double projet et des modalités de répartition de ces aides entre fédérations délégataires.

Vous trouverez en pièce jointe la lettre de saisine que votre prédécesseur m'avait adressée en août 2014 avant que la mission ne soit reprise dans le programme de travail 2015. Sauf objection ou complément de votre part à propos de cette lettre, les deux inspecteurs désignés ont prévu d'élaborer le projet de cahier des charges de la mission sur cette base.



Hervé CANNEVA

*Copie :*

- Mme Fabienne Bourdais, directrice adjointe du cabinet
- Mme Mireille Gaiüzère, cheffe du pôle social
- M. Olivier Keraudren, directeur adjoint du cabinet du secrétaire d'Etat chargé des sports
- Mme Christine Julien, conseillère emploi et formation dans les métiers du sport au cabinet du secrétaire d'Etat chargé des sports
- M. Thierry Mosimann, directeur des sports

95, avenue de France - 75650 Paris CEDEX 13 - Tél. : 01 40 45 90 00  
[www.ville.gouv.fr](http://www.ville.gouv.fr) [www.jeunes.gouv.fr](http://www.jeunes.gouv.fr) [www.sports.gouv.fr](http://www.sports.gouv.fr) [www.associations.gouv.fr](http://www.associations.gouv.fr)



## Annexe 3 - Cahier des charges



### MINISTÈRE DE LA VILLE, DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS

#### INSPECTION GENERALE

#### DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS

#### MISSION RELATIVE A L'ÉVALUATION DU PROGRAMME DES AIDES PERSONNALISEES ALLOUEES AUX SPORTIFS DE HAUT NIVEAU

#### CAHIER DES CHARGES

#### **La commande ministérielle**

Par lettre datée du 22 août 2014, le directeur de cabinet de la ministre des droits des femmes, de la ville, de la jeunesse et des sports a mandaté le chef de service de l'inspection générale de la jeunesse et des sports pour conduire une mission d'évaluation du dispositif d'allocation d'aides personnalisées destinées aux sportifs de haut niveau.

La mission ayant été reportée au programme de travail de l'année suivante, le chef de service de l'IGJS a désigné Mme Martine GUSTIN-FALL et M. Fabien CANU, inspecteurs généraux, le 23 novembre 2015. Les IGJS chargés de cette évaluation prévoient une remise de leur rapport au ministre en mai 2016.

#### **Une politique de soutien à la performance sportive et d'aides aux sportifs déjà ancienne**

Le ministère chargé des sports a en effet mis en œuvre, depuis une quarantaine d'années des mesures en faveur des sportifs inscrits sur les listes de haut niveau afin de leur permettre de s'entraîner dans de bonnes conditions, mais aussi de poursuivre leur scolarité, puis de s'insérer socialement et professionnellement, et de se reconvertir une fois leur carrière sportive achevée.

Au fil des années, des aides, qui s'ajoutent aux aides personnalisées et aux primes des jeux olympiques paralympiques et se sont diversifiées, spécialisées et affinées :

- les aides à la formation scolaire et universitaire et les dispositions dérogatoires de titre et d'âge pour se présenter aux concours de la fonction publique et à des concours d'accès aux formations paramédicales, à des écoles d'ingénieurs, de journalisme, de communication... ainsi qu'au concours de recrutement de professeurs de sport réservé ;
- les conventions d'insertion professionnelle permettant un aménagement du temps de travail dans les entreprises, compatible avec un entraînement sportif intensif et de fréquentes compétitions ;
- l'élargissement de l'accès aux contrats d'apprentissage;
- la protection sociale renforcée par la création d'un régime de retraite et un dispositif d'assurance « accident du travail-maladies professionnelles » avec la reconnaissance d'un contrat à durée déterminé (loi du 17/11/2015).

### **a) le fondement juridique et le volume financier**

Les aides personnalisées, qui font l'objet de la présente mission, s'inscrivent dans ce cadre général de reconnaissance par l'Etat, de la performance sportive et plus largement de l'accompagnement sportif, social et professionnel des athlètes pendant et après leur carrière.

Ce dispositif est régi par l'instruction n°95-012 JS du 16 janvier 1995, qui, bien que complétée sur certains points par des notes internes de la direction des sports depuis cette date, demeure en vigueur.

Le budget consacré à ces aides personnalisées sur le programme « sport » de la loi de finance reste stable depuis plusieurs années. En 2014, une somme de 9 586 531 euros a été attribuée, dans le cadre de la convention annuelle d'objectif à 56 fédérations. Ces crédits sont versés au CNOSF, chargé depuis l'origine, de procéder aux versements des dites aides, sur proposition des directeurs techniques nationaux.

### **b) les points à étudier**

Pour tendre vers une photographie la plus complète d'un dispositif que les fédérations, en fonction de leur stratégie sportive et de leur fonctionnement, se sont approprié de façon différenciée, les rapporteurs ont choisi un angle d'approche élargi de sa mise en œuvre.

Ainsi seront passé en revue les points suivants :

- l'historique précis de l'ensemble des dispositifs et celui des Aides Personnalisées (AP) en particulier ;
- le régime social et fiscal des aides qui sont servies ;
- la situation sociale et financière des athlètes ;
- la place des AP dans les politiques fédérales de soutien aux athlètes de haut niveau (fonds fédéraux, CIP, autres...) ;
- les modalités d'attribution des AP par les fédérations, (visas ou non des instances statutaires, information aux sportifs et aux familles...) ;
- l'utilisation des 5 catégories d'aides citées dans la circulaire par les fédérations ;
- le rôle des DTN, des entraîneurs et des instances fédérales dans le dispositif ;

- le versement des aides par le CNOSF : procédures, rapport d'activités délais...)
- le pilotage du dispositif par la direction des sports ;
- les AP versées aux sportifs professionnels ;
- les AP versées à la délégation olympique et paralympique (participants, médaillés)
- la comparaison du système français avec les politiques conduites par d'autres nations européennes (Allemagne, Grande Bretagne, Espagne, Italie).

### **c) la méthode de travail**

Pour aborder cette problématique d'évaluation du dispositif, les rapporteurs ont en effet souhaité situer ces aides personnalisées dans l'ensemble, ci dessus cité, des différentes aides aux sportifs de haut niveau, mesurer l'existence (et la hauteur) des soutiens fédéraux complémentaires et enfin identifier les ressources extérieures (contrats d'image, sponsoring..) afin d'appréhender plus globalement l'impact de ces aides financières selon les disciplines et la situation personnelle des sportifs.

Avant de conduire les entretiens prévus avec les directeurs techniques nationaux d'un nombre significatif de fédérations, les rapporteurs ont d'abord rencontré les évaluateurs des conventions d'objectifs des fédérations à la direction des sports, puis la Mission d'Optimisation de la Performance (MOP) de l'INSEP.

Les premières informations recueillies permettent, à ce stade, de dégager quelques pistes de travail qui pourrait enrichir l'approche de la problématique des aides personnalisées.

Il apparaît, en effet, qu'au-delà de l'examen des différentes logiques adoptées par les fédérations et leurs directions techniques pour attribuer les aides à leurs athlètes, il serait opportun :

- de s'interroger sur les critères d'attribution des enveloppes d'aides personnalisées aux fédérations, apparemment pas remis en cause depuis quasiment une décennie ;
- de clarifier la nature des attributions prennent la forme de revenus stables et significatifs en fonction des classements sportifs obtenus par les athlètes et de leur reconnaissance.
- de définir des règles acceptées par tous les acteurs, qui permettent aux fédérations d'être destinataires d'informations plus complètes et plus fiables sur les situations sociales et fiscales des athlètes bénéficiaires d'aides publiques.

### **d) les personnes à rencontrer**

En plus de la direction des sports et de la MOP, déjà citées, les rapporteurs se fixent l'objectif de rencontrer :

- une trentaine de fédérations sportives : des DTN et leurs collaborateurs ainsi que quelques présidents à leur convenance ;
- le CNOSF : président, vice président en charge du haut niveau, la commission des athlètes de haut niveau, les personnels chargés de l'administration des versements des AP ;
- des athlètes de haut niveau ;

- l'association des directeurs techniques nationaux (ASDTN) ;
- des inspecteurs généraux ayant exercé des missions en relation avec le sport de haut niveau en qualité de directeur des sports ou de directeur de la préparation olympique.

**e) faire un bilan, tracer des pistes d'évolution, émettre des préconisations**

A l'issue de ces travaux, les rapporteurs devraient, alors, être en mesure de dresser un bilan de la pertinence, de l'efficacité et de l'efficacités de ce dispositif, et, en fonction des éléments recueillis, émettre des préconisations ou proposer, si nécessaire, des pistes d'évolution du dispositif et d'éventuelle modification de la circulaire de 1995.

## **Annexe 4 - Circulaire interministérielle du 28 juillet 1994**

### **Circulaire interministérielle du 28 juillet 1994**

#### **Circulaire interministérielle n° DSS/AAF/A1/94-60 du 28 juillet 1994**

**Ministère des affaires sociales, de la santé et de la ville**

**Ministère de la jeunesse et des sports**

**Ministère du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle relative à la situation des sportifs au regard de la Sécurité sociale et du droit du travail.**

#### **DESTINATAIRES :**

Messieurs les préfets de région (directions régionales des affaires sanitaires et sociales, directions régionales de la jeunesse et des sports, directions départementales du travail et de l'emploi), monsieur le directeur de l'ACOSS, monsieur le directeur de la CNAMTS, monsieur le directeur de la CNAVTS, monsieur le directeur de la CNAF, monsieur le directeur de la CANAM

**DATE D'APPLICATION :** 1<sup>er</sup> septembre 1994

#### **Résumé :**

Conditions d'assujettissement des sportifs aux régimes de la Sécurité sociale, assiette des cotisations, statut des sportifs de haut niveau.

#### **Mots clés :**

Sportifs - Assujettissement - Assiette - Taux - Recouvrement.

#### **Textes de référence :**

- Code du travail ;
- L.242-1, L.311-2, L.311-3-15ø et L 136-2 du code de la Sécurité sociale ;
- article 34 de la loi n° 92-652 du 13 juillet 1992.
- arrêté du 27 juillet 1994 fixant l'assiette des cotisations de Sécurité sociale pour les personnes exerçant une activité dans le cadre d'une personne morale à objet sportif, d'une association de jeunesse ou d'éducation populaire.

#### **Textes abrogés ou modifiés :**

Circulaire n° 254/SS du 14 Août 1948, lettres ministérielles du 18 novembre 1975, du 14 novembre 1986 et du 23 août 1990.

L'activité sportive se marque actuellement par une grande diversité d'exercices. Elle peut s'effectuer en effet sous différents statuts : amateur, amateur de haut niveau, joueur promotionnel, sportif de haut niveau, professionnel.

A cette diversité des situations répond une grande variété des sources de revenus et des revenus eux-mêmes, due pour une large part au nombre d'intervenants : les associations, les fédérations et les organisateurs de manifestations sportives peuvent verser des prix, primes, cachets, salaires, avantages en nature, indemnités de toutes sortes, honoraires. A ces sommes s'ajoutent éventuellement les revenus tirés des contrats de parrainage et des contrats image.

Les lacunes et l'insuffisance du dispositif existant multiplient les difficultés lors des contrôles opérés par les organismes chargés du recouvrement des cotisations de Sécurité sociale.

Cette situation ne peut perdurer, compte-tenu :

- de la nécessaire équité entre bénéficiaires de la protection sociale,

- de la volonté d'assurer les droits sociaux des sportifs qui consacrent plusieurs années de leur vie à cette activité,
- des dépenses de soins, et donc d'assurance maladie, élevées occasionnées par les sportifs,
- du montant sans cesse plus important des sommes versées aux sportifs,
- enfin de la nécessaire moralisation, y compris et avant tout pour le mouvement sportif lui-même, des mouvements d'argent qui se multiplient dans le sport.

La présente circulaire a donc pour objet de préciser la situation des sportifs au regard des règles d'affiliation aux régimes de Sécurité sociale, et notamment au régime général, ainsi que le statut des diverses catégories de revenus alloués aux sportifs dans l'exercice de leur activité. Le droit de la Sécurité sociale s'impose à ces sportifs, comme à toutes les personnes qui exercent une activité ; mais ce droit est adapté pour tenir compte de certaines spécificités en sachant notamment qu'il est souvent appliqué par de petites associations.

Deux précisions au préalable :

- la distinction entre sportifs professionnels et amateurs n'a pas de signification particulière dans le droit de la Sécurité sociale. Ce qui importe, dans ce droit, est la constatation de l'exercice d'une activité et de l'existence de revenus tirés de cette activité,
- cette circulaire concerne à titre principal les sportifs, c'est-à-dire les personnes qui exercent ou pratiquent un sport agréé par le ministère chargé des sports. Elle est cependant susceptible de s'appliquer aux personnes qui sont liées à cet exercice ou à cette pratique ainsi qu'au personnel d'encadrement, c'est-à-dire aux moniteurs, aux entraîneurs qui exercent une activité d'enseignement ou d'entraînement dans leurs disciplines sportives respectives au sein d'une association ou d'un club.

## **I - L'ASSUJETTISSEMENT DES SPORTIFS A LA SÉCURITÉ SOCIALE**

De façon générale, l'assujettissement à un régime de Sécurité sociale, du fait de l'exercice d'une activité, présente un caractère d'ordre public qui empêche les parties intéressées de s'y soustraire (Cass. Ass. plén. 4 mars 1983 "M. B. c/SA Ecole des R.").

Cet assujettissement n'emporte aucune conséquence sur le droit du travail, qui est un droit autonome, lequel n'est applicable que pour une activité salariée exercée à titre professionnel. La situation des sportifs au regard de ce droit n'est pas modifiée de par cette circulaire.

Ainsi aucune présomption de salariat en faveur des sportifs ne saurait être établie du seul fait de leur assujettissement au régime général de Sécurité sociale.

### **A) En ce qui concerne le régime général, l'assujettissement des sportifs à ce régime résulte essentiellement des dispositions de l'article L.311-2 du code de la Sécurité sociale.**

Ces dispositions prévoient que sont affiliées obligatoirement aux assurances sociales du régime général, quel que soit leur âge et même si elles sont titulaires d'une pension, toutes les personnes quelle que soit leur nationalité, de l'un ou l'autre sexe, salariées ou travaillant à quelque titre ou en quelque lieu de ce soit, pour un ou plusieurs employeurs et quels que soient le montant et la nature de leur rémunération, la forme, la nature ou la validité de leur contrat.

L'interprétation de ces dispositions par la Cour de Cassation conduit à examiner, dans tous les cas, les conditions dans lesquelles les sportifs exercent leur activité et à rechercher l'existence d'un lien de subordination ou d'une activité exercée et intégrée au sein d'un service organisé constitutive alors d'un lien de subordination (Cass. soc. 18 juin 1976 "CPAM de la Côte d'Or c/Sté H.-P.").

Cet examen et cette recherche doivent s'effectuer par la méthode dite du "faisceau d'indices", qui consiste à relever tous les éléments -un seul élément ne suffirait pas- conduisant à la constatation de cette existence.

**1) Pour les joueurs des sports d'équipe (football, basket-ball, volley-ball, hand-ball, rugby etc...),** leur situation au regard des dispositions susvisées apparaît clairement : ces joueurs sont également tenus, entre autres éléments,

- le plus souvent de participer à toutes les activités du club,
- d'assister de façon obligatoire ou régulière aux séances d'entraînement, et de participer aux différentes compétitions auxquelles leur club ou leur association est appelé à s'engager,
- de suivre une certaine discipline tant au plan sportif qu'au plan personnel (certains joueurs peuvent en effet être obligés de suivre une certaine hygiène de vie),
- de s'engager à respecter les contrats publicitaires et les contrats d'équipement passés avec le club (CA DIJON, 11 juin 1991, URSSAF de la Haute Marne c/Club omnisports de S. Football),
- de participer à l'encadrement de l'école de sport gérée par l'association, dans le cas des joueurs entraîneurs,
- de se soumettre au règlement intérieur de l'association ou du club.

L'association ou le club exerce donc un pouvoir de directive et de contrôle sur l'activité sportive du joueur de sport d'équipe concerné : ce joueur exerce une activité relevant du régime général et doit donc être affilié à ce régime, conformément à la position retenue en la matière par la Cour de Cassation et à une jurisprudence de plus en plus affirmée des tribunaux du fond (à titre d'exemple, pour le hockey sur glace, CA GRENOBLE, 19 mai 1987 "Club des S. c/URSSAF et CPAM de GRENOBLE"), et ceci peu importe l'indépendance technique manifestée au cours d'une compétition ou d'un tournoi, ou l'absence de tout contrat écrit de travail (Cass. Soc. 11 octobre 1990, CPAM Bouches-du-Rhône c/SARL. R.).

Les mesures particulières (lettres ministérielles du 18 novembre 1975 et du 14 novembre 1986) qui ont été prises par le passé concernant les joueurs promotionnels de football sont abrogées à compter de la saison 1995-96. En conséquence, ces derniers seront soumis au droit commun et affiliés au régime général de Sécurité sociale (Cass. soc. 14 juin 1979 B. c/J. ; C. App. Dijon 30 janvier 1991 ASSEDIC Champagne Ardenne c/T. ; C. App. de Rouen statuant sur renvoi de la Cour de Cassation, 29 septembre 1993 Ass. Football Club S. c/CPAM de la Manche).

**2) Les dispositions de l'article L.311-2 peuvent également s'appliquer aux sportifs qui pratiquent un sport individuel,** en particulier à ceux d'entre eux dont l'activité sportive s'exerce dans le cadre d'un contrat conclu avec une société ou au sein d'une "écurie".

Ces situations se rencontrent par exemple dans les sports mécaniques. Ces sportifs doivent notamment aux termes de leur contrat:

- suivre des directives précises en ce qui concerne leur entraînement,
- participer aux compétitions à la demande de la société, à la promotion de celle-ci,
- porter les marques du parrain de cette société,
- ne conduire d'autres véhicules que ceux qui leur sont proposés par la firme,
- respecter les consignes et les directives de stratégie de la course.

Ils exercent alors une activité dépendant du régime général (Cour d'Appel de Chambéry, 22 mars 1988, SARL R. c/CPAM des Bouches du Rhône, arrêt confirmé par la Cours de Cassation le 11 octobre 1990 ; CA de Grenoble, 21 juin 1988 SARL A. c/CPAM de Grenoble),

et doivent ressortir à ce régime, sur le fondement de l'article L.311-2 du code de la Sécurité sociale.

Cette règle demeure valable, même dans le cas où les sportifs participent à des compétitions, tournois organisés par d'autres personnes que leur société ou firme, puisqu'une telle participation place le sportif "sous la subordination de l'organisateur" (Cass. soc. 7 février 1974, URSSAF de l'Eure c/A.) et qu'elle est la suite normale et la continuité logique de leur activité sportive.

A noter, par ailleurs, que l'assujettissement des sportifs peut plus rarement résulter des dispositions de l'article L.311-3-15° du code de la Sécurité sociale.

Cet article prévoit l'assujettissement au régime général des artistes du spectacle auxquels sont reconnues applicables les dispositions des articles L.762-1 et suivants du code du travail, c'est-à-dire les dispositions selon lesquelles tout contrat par lequel une personne physique ou morale s'assure, moyennant rémunération, le concours d'un artiste du spectacle en vue de sa production, est présumé être un contrat de travail.

Il n'exclut pas de son champ d'application les manifestations ou exhibitions sportives, dans la mesure où il n'exige pas que le spectacle ait un caractère particulier (Cass. soc. 23 octobre 1974 "Directeur régional de la Sécurité sociale de la région parisienne").

L'affiliation au régime général, telle qu'elle résulte de cet article, est donc une affiliation par détermination de la loi : elle s'effectue, dès lors que les intéressés répondent aux conditions voulues, sans une quelconque recherche préalable du lien de subordination.

La qualité d'artiste du spectacle, (Cass. soc. 31 mai 1972 D. c/URSSAF de Nantes et autres ; Cass. soc. 23 octobre 1974 précité ; CA Reims 19 décembre 1983 M. c/URSSAF de la Marne) et la présomption de contrat de travail attachée à la production de cet artiste ne peuvent être réservées qu'aux seuls sportifs pratiquant une discipline individuelle qui perçoivent à l'occasion de leur participation à un spectacle sportif, donc à l'occasion de leur production, soit une rémunération de la part de l'organisateur du spectacle fixée en fonction de leur rang de classement ou en fonction de leurs résultats, soit une prime d'engagement.

En revanche, ces dispositions ne concernent pas, sous réserve d'une nouvelle jurisprudence de la Cour de Cassation, les joueurs de sport d'équipe.

Dans tous les cas l'assujettissement du sportif au régime général, au titre des articles précités, n'est effectif que si les intéressés perçoivent une rémunération.

Le droit aux prestations d'accidents du travail n'est ouvert qu'à la condition que la rémunération ainsi servie fasse l'objet d'une déclaration.

**B) En ce qui concerne le régime des travailleurs non salariés non agricoles,** l'affiliation des sportifs à ce régime résulte également des conditions de fait dans lesquelles ils exercent leur activité. Si l'examen de ces conditions révèle une absence de lien de subordination, un défaut d'intégration dans un service organisé, il y a lieu d'affilier les sportifs concernés à ce dernier régime. Ainsi, les professeurs, les moniteurs et les éducateurs chargés de l'enseignement d'un sport sont susceptibles de ressortir au régime précité, dès lors qu'il est constaté qu'ils choisissent librement leur clientèle, organisent à leur guise leur enseignement et dispensent leurs cours hors des locaux du club : la Cour de Cassation a en effet estimé qu'en l'état de ces constatations l'activité des intéressés n'est pas intégrée dans un service organisé (arrêt du 24 septembre 1992, "URSSAF des Vosges c/Le Judo Club de S.").

Par ailleurs, les moniteurs de ski des écoles de ski français (ESF), les élèves-moniteurs de ski qui effectuent leur stage dans les ESF, et les moniteurs de ski ESF détachés dans des clubs

continuent de relever du régime des travailleurs non salariés non agricoles, conformément aux dispositions contenues dans la lettre ministérielle du 23 octobre 1985.

**C) Dès lors que les conditions d'affiliation au régime général ou au régime des non salariés non agricoles ne sont pas remplies**, les personnes qui pratiquent une activité sportive ne doivent ressortir d'aucun régime de Sécurité sociale, et même si elles reçoivent des récompenses en nature ou des prix à l'occasion de compétitions sportives. Par conséquent, le paragraphe II développé ci-dessous ne les concerne pas.

## **II - L'ASSIETTE DES COTISATIONS DE SÉCURITÉ SOCIALE ET DE LA CSG DES SPORTIFS**

### **A) L'assiette des cotisations de Sécurité sociale et de la CSG dues par les sportifs relevant du régime général**

Dès lors que les sportifs concernés sont affiliés au régime général de Sécurité sociale, l'assiette des cotisations et de la contribution sociale généralisée qui sont dues est constituée, conformément aux articles L.242-1 et L.136-2-I et II du code de la Sécurité sociale, par toutes les sommes qui leur sont versées en contrepartie ou à l'occasion de leur activité, notamment les salaires ou gains, les indemnités de congés payés, les indemnités, primes, gratifications et tous autres avantages en argent, les avantages en nature, ainsi que les sommes perçues directement ou par l'entremise d'un tiers à titre de pourboires.

#### **1) Doivent donc être assujettis, entre autres, aux cotisations de Sécurité sociale et à la contribution sociale généralisée, et pour cette dernière sous réserve de l'abattement de 5 % représentatif de frais professionnels:**

- le salaire ou la rémunération, mensuel ou non, que verse une association ou un club sportif à ses joueurs,
- les primes de match, les prix ou les primes de résultat, accessoires du salaire (C. App. de Rouen, 2 mai 1972, "A. c/URSSAF d'Evreux") que les sportifs peuvent percevoir à l'occasion d'un tournoi ou d'une compétition,
- les primes d'engagement par lesquelles une association sportive ou un organisateur de manifestations sportives s'assure de la présence effective des joueurs ou des sportifs,
- les gratifications, telle que les primes de signature de contrat ou les primes de montée en division supérieure,
- les avantages en nature résultant notamment de la fourniture gratuite de repas, de logement ou de voiture (cf: arrêté du 9 janvier 1975 relatif à l'évaluation des avantages en nature),
- les avantages en espèces, telles que la prise en charge (ou le remboursement) de l'impôt sur le revenu dû par l'intéressé,
- les commissions publicitaires lorsqu'elles sont versées au sportif par son association ou par l'organisateur de la compétition ou du critérium.

Par ailleurs, en ce qui concerne le parrainage, il s'agit d'une relation purement commerciale lorsque le contrat a pour seul objet de permettre à la société ou organisme parrain d'exploiter le nom ou la renommée du joueur. En revanche, lorsque le contrat conduit à créer des obligations pour le joueur vis-à-vis de l'organisme parrain -participation obligatoire à des manifestations, démonstrations...- ou quand, par ce contrat, le sportif est chargé de présenter directement ou indirectement un produit, un service, un message publicitaire, ou de poser

comme modèle, les sommes versées à cette occasion doivent être assujetties aux cotisations du régime général de Sécurité sociale dont relève l'intéressé en application soit de l'article L.311-2 précité, soit au titre de l'article L.311-3-15° du code de la Sécurité sociale, lequel renvoie notamment aux dispositions de l'article L.763-1 du code du travail définissant l'activité de mannequin.

En outre, certains clubs peuvent assurer une partie de la rémunération au joueur, sous forme de versement à une société, domiciliée en France ou à l'étranger, chargée d'exploiter le droit à l'image de celui-ci. Ces rémunérations ne sont versées que parce que le club exploite l'image de son salarié dans le cadre courant de ses activités. Elles n'existent que pour autant que le joueur est salarié du club : elles sont donc versées sinon en contrepartie du moins à l'occasion du travail, et doivent donc être assujetties à cotisations et à contribution, en application des articles L.242-1 et L.136-2-I et II du code de la Sécurité sociale. L'existence d'une société écran ne peut faire échec à ce principe (TASS de Nantes, 14 janvier 1993. Ass. Football Club de N. c/URSSAF de Loire Atlantique).

2) Il apparaît, cependant, nécessaire d'adapter les règles générales aux situations particulières de certains sportifs.

Aussi, certaines mesures dérogatoires sont-elles prises :

a) les sommes versées aux sportifs à l'occasion d'une manifestation sportive donnant lieu à compétition ne sont pas assujetties aux cotisations de Sécurité sociale et à la CSG, si elles n'excèdent pas une valeur égale à 70 % du plafond journalier de la Sécurité sociale (soit 415 F au 1-7-1994) en vigueur à la date du versement des sommes.

Cette mesure est cependant limitée à cinq manifestations par mois pour le même sportif et par organisateur de manifestation.

Par ailleurs, elle est réservée aux sommes versées par les organisateurs, les associations, les clubs sportifs et les sections sportives des associations et clubs omnisports, employant moins de 10 salariés permanents -à l'exclusion des sportifs eux-mêmes- par organisateur, association, club ou section d'association ou de club. Cet effectif est apprécié au 31 décembre de chaque année, ou à défaut lors du versement des sommes.

Cette mesure concerne également, et dans les mêmes conditions, les personnes qui participent à l'activité du monde sportif et qui assument à titre gratuit ou non des fonctions indispensables à l'encadrement et à l'organisation de ces manifestations sportives pour le compte des clubs ou des organisateurs, notamment les guichetiers, les billettistes, les accompagnateurs, les arbitres et les collaborateurs occasionnels, à l'exception des membres du corps médical et paramédical, des professeurs, moniteurs et éducateurs sportifs chargés de l'enseignement d'un sport. Elle ne concerne pas non plus le personnel administratif des structures sportives, ni leurs dirigeants et administrateurs salariés.

Les sommes versées à l'occasion de cette manifestation sont soumises, pour la fraction excédant les limites précitées, à toutes les cotisations de Sécurité sociale et à la CSG dans les conditions déterminées immédiatement ci-après, quand il n'est pas rapporté qu'il s'agit d'une

prise en charge de frais professionnels effectuée selon les modalités de l'arrêté du 26 mai 1975 susvisé.

**b) l'arrêté du 27 juillet 1994 fixant l'assiette des cotisations de Sécurité sociale dues pour les personnes exerçant une activité sportive dans le cadre d'une personne morale à objet sportif, d'une association sportive, de jeunesse ou d'éducation populaire prévoit que les cotisations d'assurances sociales, d'allocations familiales et d'accidents du travail dues au régime général peuvent être calculées sur la base d'une assiette forfaitaire fixée en fonction de tranches de rémunérations mensuelles, quand ces rémunérations n'excèdent pas un montant mensuel égal à 115 fois le SMIC horaire (soit 4.005 F au 01/01/1994)**

Cet arrêté s'applique :

- aux rémunérations versées aux sportifs eux-mêmes et aux personnes qui gravitent autour de l'activité sportive, après prise en considération de la mesure prévue par le paragraphe a) ci-dessus, et dans les conditions visées par ce paragraphe,

- mais également aux rémunérations allouées aux moniteurs ou aux éducateurs enseignant un sport, qui exercent leur activité au sein d'associations sportives ou qui enseignent ou pratiquent une activité sportive pour le compte d'une association de jeunesse ou d'éducation populaire.

Cet arrêté ne concerne pas le personnel administratif, médical et paramédical des structures sportives, ni leurs dirigeants et administrateurs salariés.

Il est rappelé que le précompte de la CSG s'effectue, en cas d'application de l'assiette forfaitaire, sans prise en considération de l'abattement de 5 % pour frais.

En revanche, les rémunérations qui excèdent le montant cumulé de la limite d'application de l'arrêté précité et des limites d'exonération relatives aux manifestations sportives prévues au a) ci-dessus sont assujetties, dès le premier franc, à toutes les cotisations de Sécurité sociale et à la CSG.

Il faut noter par ailleurs que l'arrêté du 20 mai 1985 modifié fixant l'assiette des cotisations de Sécurité sociale dues pour l'emploi des personnes exerçant une activité accessoire au sein d'une association sportive, de jeunesse ou d'éducation populaire est abrogé et remplacé par l'arrêté du 28 juillet 1994, dont le bénéfice est réservé aux seules associations de jeunesse et d'éducation populaire, en dehors de leurs activités sportives toutefois.

Les mesures contenues au sein de ce paragraphe 2) ne sont pas applicables aux personnes exerçant leur activité dans le cadre d'organismes à but lucratif. Elles ne sont pas cumulables avec toutes autres mesures d'exonérations ou de réductions de cotisations de Sécurité sociale.

**3) La détermination de l'employeur, au sens de la Sécurité sociale, sur qui repose la charge du versement des cotisations patronales et du précompte des cotisations salariales et de la contribution sociale généralisée, s'effectue selon les modalités suivantes :**

- le débiteur de ce versement et de ce précompte est le club, l'association, la société ou la personne morale qui verse de façon régulière les rémunérations aux sportifs ou celui qui, soit directement, soit par l'intermédiaire d'un tiers, verse la rémunération en contrepartie ou à l'occasion de l'activité du sportif,

- le débiteur de ce versement et de ce précompte est l'organisateur de la manifestation pour les sommes versées par cet organisateur dans le cadre d'une manifestation sportive,
- pour les boxeurs et les lutteurs, ce débiteur est la personne qui gère leur carrière sportive et qui est également susceptible d'organiser les rencontres sportives (lettres ministérielles des 5 mars et 29 décembre 1976).

#### **4) la situation des sportifs exerçant une autre activité salariée**

Ces sportifs doivent, conformément à l'article R.242-3 du code de la Sécurité sociale, faire connaître à chacun de leurs employeurs, à la fin de chaque mois ou de chaque trimestre, le total des rémunérations qu'ils ont reçues au cours de ce mois ou de ce trimestre, afin de permettre à chaque employeur de déterminer le montant respectif des cotisations calculées dans la limite du plafond de la Sécurité sociale. A défaut, chaque employeur calcule les cotisations concernées sur la base de la rémunération totale qu'il a versée. Toute partie intéressée peut cependant provoquer le remboursement des cotisations versées en trop.

Ces dispositions sont applicables au sportif qui, exerçant pour plusieurs employeurs, perçoit une rémunération globale supérieure au plafond précité. Elles ne le sont pas pour le sportif dont les cotisations sont calculées sur une assiette forfaitaire ou avec des taux réduits.

#### **B) L'assiette des cotisations de Sécurité sociale et de la CSG dues par les sportifs affiliés au régime des travailleurs non salariés non agricoles**

est constituée par le revenu professionnel tiré de leur activité sportive non salariée, tel que ce revenu est déterminé par les dispositions de l'article L.242-11 (pour la cotisation personnelle d'allocations familiales), des articles L.612-4 et L.612-5 (pour la cotisation d'assurance maladie), l'article L.633-10 (pour la cotisation d'assurance vieillesse) et l'article L.136-3 (pour la CSG) du code de la Sécurité sociale. A partir du 1er janvier 1995, les cotisations et la CSG précitées seront calculées selon les dispositions prévues aux articles L.131-6 et L.136-3 modifié (issus de l'article 33 de la loi n° 94-126 du 11 février 1994 relative à l'initiative et à l'entreprise individuelle) du même code.

### **III - LES SPORTIFS DE HAUT NIVEAU**

La loi de finances pour 1976 créant le Fonds National d'aide au sport de haut niveau (FNDS) prévoit que ce fonds attribue des aides aux sportifs de haut niveau.

L'article 1er du décret n° 87-161 du 5 mars 1987, pris en application de la loi n° 84-610 du 16 juillet 1984 modifiée (son article 26 notamment), dispose que la qualité de sportif de haut niveau s'obtient par l'inscription sur une liste qui est arrêtée par le ministre chargé des sports.

L'inscription sur une telle liste ouvre alors un droit pour les sportifs concernés à percevoir les aides appelées "aides personnalisées".

1) Eu égard aux conditions particulières de versement de ces aides qui peuvent entraîner des difficultés quant à la justification des frais professionnels, les aides personnalisées d'un montant inférieur ou égal à 25 % du plafond annuel de la Sécurité sociale (soit 38 280 F en 1994) constituent une prise en charge de frais professionnels et ne sont pas de facto soumises à prélèvements sociaux, si elles sont versées exclusivement par le Comité national olympique et sportif français (CNOSF).

2) Après prise en compte de cette déduction forfaitaire de 25 %, les aides personnalisées doivent être assujetties à toutes les cotisations de Sécurité sociale et à la CSG dues par le CNOSF, sauf s'il est rapporté qu'il s'agit d'une prise en charge de frais professionnels

effectuée selon les dispositions de l'arrêté du 26 mai 1975 modifié ou de frais liés à la formation professionnelle, conformément à l'article 34-I de la loi n° 92-652 du 13 juillet 1992 modifiant la loi n° 84-610 du 16 juillet 1984 relative à l'organisation et à la promotion des activités physiques et sportives et portant diverses dispositions relatives à ces activités.

Les dispositions des paragraphes 1) et 2) ci-dessus s'appliquent à compter du 1er janvier 1994.

3) Dans le cas où les sportifs concernés perçoivent, en sus de ces aides, des rémunérations qui leur sont versées par une autre personne - notamment, association, club ou organisateur de spectacles sportifs - en contrepartie ou à l'occasion de leur activité au sein de cette association, de ce club ou pour cet organisateur, ces rémunérations doivent être assujetties à cotisations et à CSG dans les conditions définies aux paragraphes I et II.

#### **IV - LA SITUATION DES SPORTIFS RÉSIDANT HORS DE FRANCE ET EXERÇANT LEUR ACTIVITÉ EN FRANCE**

Les sportifs résidant hors de France, et remplissant les conditions d'assujettissement prévues par le paragraphe I, se voient appliquer intégralement les dispositions visées ci-dessus, sous réserve de la réglementation communautaire et des conventions bilatérales de Sécurité sociale.

Les règles de détermination de la législation applicable ont été précisées par la circulaire ministérielle DSS/AFF/A1/92/86 du 24 novembre 1992.

#### **V - DISPOSITIONS RELATIVES A L'ENTREE EN VIGUEUR**

Sauf exceptions prévues ci-dessus, les dispositions de la présente circulaire entrent en vigueur à compter du 1er septembre 1994. Toutefois, les associations, clubs et autres personnes intéressés disposent d'une période complémentaire allant jusqu'au 1er janvier 1995 pour se mettre en conformité avec ces dispositions.

Lors de cette mise en place, il est recommandé aux URSSAF d'examiner avec bienveillance les différends en cours, qui pourront être réglés sur la base des nouvelles dispositions.

Une circulaire de l'ACOSS précisera dans les meilleurs délais, et dans un souci de simplification maximale, les modalités de mise en œuvre de la présente circulaire.

Un comité de suivi, associant les représentants du mouvement sportif, des organismes de recouvrement et des administrations concernées, sera mis en place afin de veiller à la mise en œuvre, dans de bonnes conditions, du dispositif.

Cette circulaire abroge la circulaire n° 254 SS du 14 août 1948 relative à la situation au regard des législations de Sécurité sociale des sportifs professionnels, ainsi que les lettres ministérielles du 18 novembre 1975 et du 14 novembre 1986 relatives aux joueurs promotionnels de football, et du 23 août 1990 relative au statut de certaines rémunérations versées à des sportifs professionnels.

Michèle ALLIOT-MARIE

Simone VEIL

Michel GIRAUD



## Annexe 5 - Instruction relative aux aides personnalisées du 16 janvier 1995



MINISTÈRE DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS

### DIRECTION DES SPORTS

Sous-Direction du Sport de  
Haut Niveau et de la Vie Fédérale  
Bureau de la Vie de l'Athlète  
DS/4

Affaire suivie par :

A. PEYTAVIN  
Poste 96.29

INSTRUCTION N° 95 - 012-SS

PARIS, LE 16 JAN. 1995<sup>RÉPUBLIQUE FRANÇAISE</sup>

LE MINISTRE DE LA JEUNESSE  
ET DES SPORTS

A

MESSIEURS LES PREFETS DE REGION  
- Directions régionales de la jeunesse  
et des sports -

MESSIEURS LES DIRECTEURS  
TECHNIQUES NATIONAUX  
S/C de messieurs les présidents  
des fédérations sportives responsables  
de disciplines olympiques  
ou reconnues de haut niveau

- pour attribution -

MESSIEURS LES DIRECTEURS DES  
ECOLES ET INSTITUTS NATIONAUX

MESSIEURS LES DIRECTEURS DES CENTRES  
D'EDUCATION POPULAIRE ET DE SPORT

- pour information -

**OBJET :** Aides personnalisées aux sportifs de haut niveau.

**REFER :** - Loi n° 84-610 du 16 juillet 1984 modifiée relative à l'organisation et à la promotion des activités physiques et sportives.  
- Décret n° 93-1034 du 30 août 1993 relatif au sport de haut niveau et aux normes des équipements sportifs.  
- Charte du sport de haut niveau élaborée par la commission nationale du sport de haut niveau en date du 3 mars 1993.

La présente instruction a pour objet de préciser les modalités d'attribution et de gestion des aides personnalisées versées aux sportifs classés "sportifs de haut niveau" (en catégories Elite, Senior, Jeunes et Reconversion), aux termes du décret n° 93-1034 du 31 août 1993.

Ces aides personnalisées, dont le montant global par fédération sportive est déterminé annuellement dans le cadre des conventions d'objectifs, correspondent à des crédits d'Etat. Elles sont, conformément aux politiques sportives du haut niveau des fédérations et sur demande des Directeurs Techniques Nationaux (DTN), versées par le CNOSF directement aux sportifs de haut niveau.

Les aides personnalisées ne représentent qu'une partie des aides dont peuvent bénéficier les sportifs de haut niveau. Il revient aux DTN de maîtriser la cohérence de l'ensemble de celles-ci, notamment pour que chaque sportif possède une couverture sociale satisfaisante, quitte à les aider à prendre une assurance personnelle ou à contracter les garanties complémentaires indispensables à leur situation.

.../...

Les DTN devront définir le plus précisément possible, par exemple par convention, les liens établis entre la fédération et les sportifs de haut niveau en détaillant les droits et devoirs de chacun, tant dans le domaine des objectifs sportifs que dans celui des objectifs d'insertion sociale et professionnelle.

Ces engagements réciproques, pris en conformité avec la charte du sport de haut niveau approuvée le 3 mars 1993 par la Commission Nationale du Sport de Haut Niveau (CNSHN) et notamment ses règles II, III, V et X, doivent reconnaître la spécificité du sport de haut niveau et respecter les contraintes législatives et réglementaires en matière de situation sociale et fiscale des sportifs de haut niveau.

Il revient aux directeurs régionaux de la jeunesse et des sports de veiller, notamment dans le cadre du suivi social des sportifs de haut niveau de leur région, à ce que l'ensemble des aides régionales viennent bien en complément des politiques sportives menées par les DTN.

## I - OBJECTIFS ET CONDITIONS D'ATTRIBUTION

Les aides personnalisées, qui sont versées sur décision des DTN, doivent correspondre à l'une ou plusieurs des rubriques suivantes :

### A - Un manque à gagner

Celui-ci concerne soit la prise en charge d'une partie du salaire principal, soit une allocation forfaitaire allouée périodiquement.

1- Quand le manque à gagner correspond à la prise en charge d'une partie du salaire, les aides personnalisées peuvent être versées directement à l'employeur qui continue alors à verser le salaire dans son intégralité.

2- L'allocation forfaitaire allouée périodiquement est calculée selon des règles établies par les DTN au début de chaque saison sportive et diffusées à chaque sportif inscrit sur la liste des sportifs de haut niveau dans la discipline concernée. Ces règles sont communiquées dans les dossiers de convention d'objectifs.

Les DTN devront obtenir l'accord du Directeur des Sports pour verser à un sportif de haut niveau une allocation forfaitaire mensuelle supérieure ou égale à deux fois le SMIC.

### B - Des primes à la performance

Celles-ci ne peuvent être attribuées que pour des compétitions majeures à savoir : les Jeux Olympiques, les Championnats du Monde ou d'Europe et éventuellement d'autres épreuves de référence sous réserve de l'accord du Directeur des Sports.

Le montant des primes à la performance est fixé par un barème annexé à la convention d'objectifs. Pour les disciplines n'ayant pas de championnat du monde, il peut être fait référence au classement mondial annuel établi par la fédération internationale de la discipline concernée.

Les récompenses versées à l'occasion des Jeux Olympiques sont arrêtées après avis de la CNSHN et ne sont pas considérées comme "des aides personnalisées".

.../...

### C - Des aides sociales

Elles sont alors déterminées en fonction de la situation sociale des intéressés et ne peuvent être versées qu'à des sportifs dont les ressources justifient temporairement l'application d'une telle mesure. Elles peuvent notamment permettre aux sportifs de haut niveau de s'assurer d'une couverture sociale.

### D - Des remboursements de frais

Ceux-ci sont réellement supportés par le sportif de haut niveau (notamment matériels, déplacements...) liés à la pratique sportive ou à la formation. Ces frais doivent être justifiés par la présentation de factures acquittées par le sportif de haut niveau.

Il est de la responsabilité des DTN de définir, en liaison avec le CNOSF, la qualification des aides personnalisées selon les rubriques auxquelles elles correspondent.

Par ailleurs, je vous rappelle que le versement des aides personnalisées à un sportif de haut niveau pourrait être interrompu en cas de manquement grave au respect des principes énoncés dans le préambule de la Charte du sport de haut niveau, notamment ceux relatifs à "l'esprit sportif".

Le sportif de haut niveau doit s'efforcer d'observer en toute circonstance un comportement exemplaire, fidèle à son engagement dans la communauté sportive et de nature à valoriser l'image de son sport et de son pays.

## II - PROCEDURES

Dans la limite des sommes inscrites sur la ligne "aides personnalisées" des conventions d'objectifs, dont le montant est arrêté à compter de 1995 "toutes charges comprises", les DTN fournissent périodiquement au CNOSF les ordres de virement précisant le montant net des sommes à verser aux sportifs de haut niveau.

Il revient aux DTN de suivre l'évolution de la consommation de leur dotation en aides personnalisées à partir des montants toutes charges comprises des aides versées déterminés par le CNOSF.

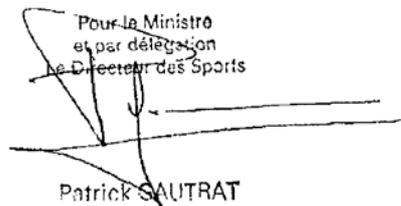
Lorsque ces aides représentent des remboursements de frais réels, il appartient aux DTN de vérifier que les justificatifs fournis par le sportif sont bien représentatifs de frais liés à la pratique sportive ou à la formation et d'adresser au CNOSF l'ensemble des pièces justificatives.

Les DTN établiront annuellement un bilan des aides personnalisées détaillant pour chaque bénéficiaire les sommes versées par catégorie d'attribution.

Destinées à faciliter la pratique sportive et la formation des sportifs de haut niveau, les aides personnalisées ne peuvent être versées qu'aux sportifs (à l'exception du versement direct à l'employeur par le CNOSF).

Les DTN informeront la Direction des Sports (Bureau de la Vie de l'Athlète) des éventuelles difficultés d'application de la présente instruction qui annule celle du 14 février 1990.

Pour le Ministre  
et par délégation  
le Directeur des Sports



Patrick SAUTRAT



## Annexe 6 - Trois modèles étrangers

La mission a tenu à présenter trois exemples de politiques de soutien individuel à des sportifs de haut niveau dans trois États européens : le Royaume-Uni, l'Allemagne et l'Espagne. Ainsi que le montrent les éléments d'informations recueillis pour ces trois pays, ce sont des organismes aux statuts différents (agence, association et fondation) qui gèrent ces dispositifs sans que les instances fédérales ou olympiques soient parties au processus d'attribution et de façon plus centralisée que celle que nous connaissons en France ,.

Par ailleurs, si, au Royaume-Uni, les subsides proviennent quasi exclusivement de l'État, ce n'est le cas ni en Allemagne ni en Espagne où les apports privés sont conséquents.

Enfin, il apparaît que d'une part les effectifs de bénéficiaires sont beaucoup plus restreints qu'en France et que le niveau de performance est le critère central du mode de répartition et particulièrement en Espagne. On notera qu'en Allemagne une attention est portée sur la situation individuelle des sportifs et qu'au Royaume-Uni on veille à aider les sportifs ne bénéficiant pas d'autres aides par ailleurs.

### Royaume-Uni

UK<sup>30</sup> Sport est une agence gouvernementale créée en 1997, placée sous la tutelle du département de la culture des médias et du sport. Cette agence est chargée du sport de haut niveau uniquement dans les disciplines olympiques et paralympiques au Royaume-Uni. Dans le cadre de sa mission intitulée « international performances », elle a mis en place trois programmes portant sur :

- la recherche et l'innovation (Research & Innovation) ;
- l'identification de sportifs à fort potentiel international (Talent Identification & Development) ;
- les conditions de préparation des athlètes (World Class Programme).

Le troisième programme comprend un dispositif d'aides financières ayant pour objectif d'apporter une contribution aux frais personnels du sportif. Elles sont attribuées selon les modalités suivantes :

- catégorie A (médaillé aux JO ou championnats du monde) : 28 000 £<sup>31</sup> (35 443 €) ;
- catégorie B (huit premiers aux Jeux ou Championnat du monde) : 21 500 £ (27 215 €) ;
- catégorie C (athlète ayant démontré un potentiel pour obtenir un podium mondial ou olympique dans les quatre prochaines années - mais il est possible de déterminer des critères différents pour les sports individuels) : 15 000 £ (18 987 €).

Ces montants sont minorés pour les athlètes de moins de 21 ans sauf cas exceptionnel laissé à l'appréciation du directeur de la performance de la fédération en charge du sport de haut niveau tout comme le DTN en France.

**Un montant d'attribution de l'aide qui prend en compte les sources de revenu liées à l'activité du sportif.**

---

<sup>30</sup> UK : United Kingdom

<sup>31</sup> Montants année 2016 (source : Agence UK SPORT).

Un sportif ne peut bénéficier des aides financières provenant d'UK Sport quand il perçoit d'autres aides publiques ou privées pour un montant supérieur à 65 000 £ (82 278 €) ; chiffre de référence pour l'année 2012. En revanche, si ces montants n'atteignent pas ce seuil de 65 000 £, il se voit attribuer un montant d'aide comblant la différence.

A titre d'exemple, un sportif disposant d'un contrat de partenariat privé s'élevant à 50 000 £ voit le soutien financier d'UK Sport plafonné à 15 000 £ ( $65\,000\text{ £} - 50\,000\text{ £} = 15\,000\text{ £}$ ).

L'agence tient à aider prioritairement les sportifs les moins soutenus financièrement dans leur activité sportive afin d'« optimiser » l'impact des fonds publics dédiés à cette politique d'accompagnement des sportifs.

Le dispositif fonctionne sur la base d'un cycle olympique et dispose d'une enveloppe de 63 M£ pour la période, soit environ 20 M€ annuel. Par ailleurs, il est à noter que 1 200 sportifs olympiques et paralympiques sont suivis dans leur préparation par l'agence.

## Allemagne

Le dispositif d'accompagnement des SHN en Allemagne s'appuie principalement sur la fondation privée *Sporthilfe* créée en 1967. Elle a pour objectif de mobiliser des fonds afin d'aider les sportifs à se former, à se reconverter et à les soutenir dans leur préparation sportive. Elle intervient aussi auprès de sportifs, quel que soit leur niveau, en fonction de leur besoin. La situation financière de chaque athlète liée à son activité sportive est prise en compte (contrats de partenariats). Elle dispose d'un budget de 10 à 12 M€ annuel provenant de subventions d'État ou du DOSB<sup>32</sup>, du mécénat ou d'actions mises en place (vente de timbres, loterie...) pour récolter des fonds destinés au soutien des sportifs.

Elle a identifié 3 800 sportifs répartis en trois catégories :

- catégorie A : (800 sportifs) : athlètes de niveau international ;
- catégorie B : (1 200 sportifs) : athlètes de niveau national mais proches de la catégorie A ;
- catégorie C : (1 800 sportifs) : les jeunes talents juniors âgés en général de 18 à 19 ans ;
- catégorie Spéciale : situation particulière (athlètes blessés...).

Elle a instauré des programmes de soutien financier :

Le programme *Top élite* comprend les médaillés mondiaux ou olympiques ainsi que ceux qui terminent aux 4<sup>ème</sup>, 5<sup>ème</sup> et 6<sup>ème</sup> places. Ils se voient octroyer une aide mensuelle de :

- 1<sup>ère</sup> place : 800 € ;
- 2<sup>ème</sup> place : 600 € ;
- 3<sup>ème</sup> place : 500 € ;
- 4<sup>ème</sup> à 6<sup>ème</sup> place : 400 €.

Cette aide est liée au niveau de performance.

Le programme *Elite plus* a été mis en place récemment dans le cadre de la préparation des JO de Rio. Il regroupe une soixante de potentiels de médailles pour les prochains jeux d'été qui bénéficient d'une aide de 1 500 € pendant la durée maximale de 18 mois. Ce programme est financé par une entreprise américaine d'audit.

Le programme des *Primes aux résultats* olympiques et paralympiques : médaille d'or : 20 000 €, médaille d'argent 15 000 € et médaille de bronze 10 000 €.

D'autres programmes de soutien financier existent comme celui destiné aux jeunes talents avec premier soutien financier pour 170 jeunes talents à hauteur de 4 000 € annuel et un deuxième permettant à 300 athlètes de percevoir 300 € mensuel. Ce programme est financé par une banque allemande.

Comme en France, *Sporthilfe* couvre le manque à gagner subi par les employeurs de sportifs quand ceux-ci sont pris par les compétitions ou les stages de préparation. Le sport allemand propose plus de 1 200 conventions d'insertion professionnelle (CIP) essentiellement avec l'armée et la police à ses SHN.

---

<sup>32</sup> DOSB : Deutscher Olympischer Sportbund (Comité olympique allemand)

Par ailleurs, Sporthilfe propose de nombreux services ou prestations en matière d'assurance (voyage, accident, responsabilité civile, frais juridique), aides à la santé, formation aux médias, cours de langue, tarifs préférentiels ou prêts de voiture, abonnements à des magazines...).

## Espagne

C'est dans la perspective des jeux olympiques de Barcelone en 1992 qu'a été créée, dès 1988, l'ADO<sup>33</sup>. Cette association est financée par des sponsors, pouvant utiliser les anneaux olympiques. Elle dispose d'un budget d'environ 100 M€ par olympiade qu'elle répartit en aides aux entraîneurs, en soutien financier aux préparations des équipes nationales espagnoles et en bourses attribuées aux sportifs de haut niveau. L'accompagnement concerne environ 600 SHN.

Les disciplines sportives sont réparties en trois groupes :

- groupe 1 : les sports olympiques d'été et d'hiver ;
- groupe 2 : la gymnastique rythmique, la natation synchronisée et l'embarcation à 8 rameurs (ses) en aviron ;
- groupe 3 : les sports collectifs olympiques.

Critères d'attribution du groupe 1				
C	Part fixe	Part variable	Total	Critères
M1	36 000 €	24 000 €	60 000 €	1 <sup>er</sup> JO ou Monde
M2	30 300 €	20 200 €	50 500 €	2 <sup>ème</sup>
M3	27 000 €	18 000 €	45 000 €	3 <sup>ème</sup>
D1	20 400 €	13 600 €	34 000 €	4 <sup>ème</sup> JO ou Mondes ou 1 <sup>er</sup> Europe
D2	18 300 €	12 200 €	30 500 €	5 <sup>ème</sup> ou 2 <sup>ème</sup> ou 3 <sup>ème</sup> Europe
D3	16 200 €	10 800 €	27 000 €	6 <sup>ème</sup> ou 4 <sup>ème</sup> Europe
D4	14 400 €	9 600 €	24 000 €	7 <sup>ème</sup> ou 5 <sup>ème</sup> Europe
D5	12 300 €	8 200 €	20 500 €	8 <sup>ème</sup> ou 6 <sup>ème</sup> Europe
R	10 000 €		10 000 €	9 <sup>ème</sup> à 12 <sup>ème</sup> JO ou Monde
E	10 000 €		10 000 €	
C	5 000 €		5 000 €	

*Montant annuel (source ADO)*

La bourse de catégorie E est attribuée exclusivement l'année olympique à des sportifs démontrant un potentiel pour intégrer une des catégories supérieure

Pour les autres catégories, l'ADO s'engage à verser la part fixe de la bourse pendant deux années et la part variable dépend des résultats obtenus l'année antérieure. Il est demandé au sportif de se consacrer à plein temps à son activité sportive.

Les groupes 2 et 3 comprennent les mêmes catégories que le groupe 1. En revanche, les montants sont moins élevés : de 5 000 € à 40 000 € pour le groupe 2 et de 5 000 € à 30 000 € pour le groupe 3 des sports collectifs.

---

<sup>33</sup> ADO : Asociación Deportes Olimpicos



## Annexe 7 - L'usage des AP dans 30 fédérations

Fédérations	Aides sociales	Manque à gagner SHN	Primes à la performance	Remboursements de frais	Manque à gagner employeur	CO Action 2 et fonds fédéraux
<p><u><b>Athlétisme</b></u></p> <p><b>Budget fédéral : 21,7 M€</b></p> <p><b>CO : 3,6 M€</b></p> <p><b>AP : 750 000 €</b></p> <p><b>Bénéficiaires :165</b> 63 % des SHN</p> <p><b>CIP : 27</b></p> <p><b>CTS :91</b></p>	<p style="text-align: center;"><b>284 554 €</b> (38 %de l'enveloppe AP)</p> <p>Fonds fédéraux (40 K€)</p> <p>Le cumul des 2 rubriques utilisées : <u>aides sociales et remboursement de frais</u> constituent, pour165 bénéficiaires des sommes variant entre 500 et 22000 € répartis comme suit :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- 2 à 22 000 €</li> <li>- 3 à 19 000 €</li> <li>- 11 entre 10 et 18 000 €</li> <li>- 39 entre 5 et 10000 €</li> <li>- 93 entre1000 et 1000 €</li> <li>- 16 entre 500 et 1000 €</li> </ul> <p>Une quinzaine de sportifs seulement reçoivent donc entre 900 € et 1830 €/mois</p>	<p style="text-align: center;">Non</p>	<p style="text-align: center;">Non</p>	<p style="text-align: center;"><b>453 194 € (60 %)</b></p> <p>Projet sportif : frais de stages, de déplacements, de coach, de médical, d'entraînement, de pension en pôle, d'équipement pour</p>	<p style="text-align: center;">Non</p> <p><b>Part crédits fédéraux CIP : 8500 €</b></p>	<p>Frais de formation (30 K€) aux métiers du sport</p> <p>Ligue professionnelle sur fonds fédéraux (1 M€)</p> <p>600 000 € pour les pôles</p> <p>700 000 € pour les frais de stages</p>

Fédérations	Aides sociales	Manque à gagner SHN	Primes à la performance	Remboursements de frais	Manque à gagner employeur	CO Action 2 et fonds fédéraux
<u>Aviron</u>  <b>Budget fédéral : 6,5 M€</b>  <b>CO : 3,6 M€</b>  <b>AP : 300 000 €</b>  <b>Bénéficiaires : 58</b> <b>48 % des SHN</b>  <b>CIP : 25</b>  <b>CTS : 44</b>	<p style="text-align: center;"><b>226 400 €</b> (75 % de l'enveloppe)</p> <p>Cette enveloppe permet de servir des forfaits calculés selon les niveaux de performance :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- 1 000 €/mois champion du monde</li> <li>- 750 €/mois médaillé de bronze</li> <li>- 600 €/mois finaliste qualifiés olympiques</li> <li>- 300 €/mois athlètes du collectif</li> </ul> <p>Ainsi en 2014 :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- 4 ont reçu 10/11 000 € soit 900 €/mois</li> <li>- 35 entre 2 et 7 000 € (entre 166 et 580 €/mois)</li> <li>- 27 entre 500 et 3 000 € (jusqu'à 250 €/mois)</li> </ul>				<b>42 275 €</b>	<b>Part crédits fédéraux CIP : 55 155 €</b>  Frais d'étude et prise en charge de pensions (200 000 €) Primes de performance :

Fédérations	Aides sociales	Manque à gagner SHN	Primes à la performance	Remboursements de frais	Manque à gagner employeur	CO Action 2 et fonds fédéraux
<u>Basketball</u>  <b>Budget fédéral : 26,7 M€</b> <b>CO : 2,3M€</b> <b>AP : 205 000 €</b> <b>Bénéficiaires : 109</b> <b>56 % des SHN</b> <b>CTS : 66</b>	Aide à la formation Remboursement de déplacements	101 456 €  Indemnités journalières : 45 €/jour de sélections (H/F), complétant les revenus des contrats signés avec les clubs. Pour information : 2014 : Pour 109 bénéficiaires : -°43 ont reçu moins de 500 € - 58 1 000 € et 6 000 € - °8 entre 6 000 et 9 300 € (somme maximale)	59 800 €	17 320 €		Prise en charge à 100 % des frais de pension à l'INSEP : 50 jeunes. Coût : 800 000 €/an

Fédérations	Aides sociales	Manque à gagner SHN	Primes à la performance	Remboursements de frais	Manque à gagner employeur	CO Action 2 et fonds fédéraux
<p><b>Boxe</b></p> <p><b>Budget fédéral : 3,7 M€</b></p> <p><b>CO :</b></p> <p><b>AP : 280 000 €</b></p> <p><b>Bénéficiaires : 61</b> 85 % des SHN</p> <p><b>CIP : 17</b></p> <p><b>CTS : 21</b></p>	<p><b>205 196 €</b></p> <p>(73 % de l'enveloppe AP)</p> <p>4 athlètes ont reçu moins de 1 000 € en aides sociales</p> <p>23 entre 1 000 et 5 000 €</p> <p>15 entre 5 et 10 000 €</p> <p>1 plus de 15 000</p>		<p><b>49 370 €</b></p> <p>Enveloppe répartie entre 46 sportifs pour des sommes allant de 50 € à 4 000 € et un cas à 6 800 € (Estelle Mossely en 2014)</p>	<p><b>1 690 €</b></p>	<p><b>12 600 €</b></p> <p>8 bourses ont été octroyées (600, 1 000, 2 000 ou 3 000) pour 7 CIP nationales</p>	
<p><b>Canoë-Kayak</b></p> <p><b>Budget fédéral : 6,1 M€</b></p> <p><b>CO : 3,1 M€</b></p> <p><b>AP : 361 595 €</b></p> <p><b>Bénéficiaires : 124</b> 70 % des SHN</p> <p><b>CIP : 33</b></p> <p><b>CTS : 64</b></p>	<p><b>248 000 €</b></p> <p>Aides forfaitaires (900 €, 1 200 €, 2 000 € et 3 000 €/an en fonction du ranking sportif) pour 148 000 €</p> <p><b>Sur les 124 bénéficiaires, 1 a reçu 25 544 €, 15 800 € et 3, 11 000 €.</b></p> <p><b>Sinon, les versements annuels des 119 autres s'étalent entre 500 et 5000 €.</b></p> <p>+ aide à la formation (18 145)</p> <p>+ aide au logement (50 000)</p> <p>+ interventions sociales ciblées (21 000)</p>		<p><b>53 550 €</b></p>		<p><b>59 500 €</b></p> <p><b>Part crédits fédéraux CIP 83 469 €</b></p>	<p>Fonds fédéraux 30 340 € + 51 660 €</p> <p>Primes JO et JP</p>

Fédérations	Aides sociales	Manque à gagner SHN	Primes à la performance	Remboursements de frais	Manque à gagner employeur	CO Action 2 et fonds fédéraux
<p><u>Cyclisme</u></p> <p><b>Budget fédéral : 16 M€</b></p> <p><b>CO : 3,3 M€</b></p> <p><b>AP : 252 800 €</b></p> <p><b>Bénéficiaires : 107</b> 34 % des SHN</p> <p><b>CIP : 22</b></p> <p><b>CTS : 46</b></p>	<p><b>236 900 €</b> (93 % de l'enveloppe AP)</p> <p>Méthode d'attribution : entretiens personnalisés permettant de cerner et de chiffrer le projet sportif : formation, achat matériels, aide à la performance (médical, stage...)</p> <p>Prise en charge 9 000 € maxi/an</p> <p><b>Sur 107 bénéficiaires en 2014 :</b>  <b>1 athlète a reçu 11 250 €,</b>  <b>4 ont bénéficié de 8 ou 9 000,</b>  <b>19 ont perçu 500 à 800 €,</b>  <b>et la grande majorité (83) ont reçu entre 1 000 et 5 000 €</b></p>				<p><b>15 800 €</b></p> <p><b>Part crédits fédéraux CIP : 18 400 €</b></p>	<p>150 000 € (CO action 2) pour les pensions (30 à 70 % de prise en charge des coûts) + 330 000 de fonds fédéraux pour primes de podium</p>

Fédérations	Aides sociales	Manque à gagner SHN	Primes à la performance	Remboursements de frais	Manque à gagner employeur	CO Action 2 et fonds fédéraux
<p><u>Equitation</u></p> <p><b>Budget fédéral : 41,6 M€</b></p> <p><b>CO : 1,3 M€</b></p> <p><b>AP : 450 000 €</b></p> <p><b>Bénéficiaires : 116</b> 83 % des SHN</p> <p><b>CTS : 31</b></p>		<p><b>450 000 €</b> <b>(100 % enveloppe)</b></p> <p>Somme destinée à compenser les pertes de revenus des cavaliers avec des indemnités journalières : 130 € à l'étranger et 92 € en France</p>				<p>Fonds fédéraux en moyenne 190 K€/an + primes propriétaires</p>

Fédérations	Aides sociales	Manque à gagner SHN	Primes à la performance	Remboursements de frais	Manque à gagner employeur	CO Action 2 et fonds fédéraux
<u>Esgrime</u>  <b>Budget fédéral : 6,2 M€</b>  <b>CO : 2,9 M€</b>  <b>AP : 403 000 € (2015)</b>  <b>Bénéficiaires : 68</b> <b>48 % des SHN</b>  <b>CIP : 12</b>  <b>CTS : 44</b>	<b>15 315 €</b>  5 athlètes bénéficiaires pour 1 000, 1 200, 3 000 et 5 000 (2 fois)	<b>222 737 €</b>  La rubrique est divisée en 4 sous rubriques : ° <u>forfaits</u> pour 30 sélections monde (4 000 € ou 2 000 € : 110 000 €) ° <u>frais externat</u> : 68 000 € 61 bénéficiaires. ° <u>manque à gagner</u> : 5 athlètes pour 18 400 € ° <u>formations</u> : 22 bénéficiaires pour 26 310 €  Les sommes totales versées aux sportifs s'étalent entre 800 et 20 000 €/an . <b>12</b> ont plus de 10 000 €/an <b>14</b> ont entre 5000 et 10 000 € <b>38</b> se situent entre 800 et 5000 €	<b>82 840 €</b>  Monde individuel : 12 000, 6 000, 3 000€ Monde équipe : 8 000, 4 000, 2 000€ Europe individuel : 6 000, 3 000, 1 500€ Europe équipe : 4 000, 2 000, 1 000 €		<b>31 320 €</b>  Cette somme sert à compléter les coûts des CIP ou à compléter les aménagements de formation.  <b>part crédits fédéraux aux CIP : 18 000 €</b>	<b>587 000 €</b> de la fédération pour le pôle Insep et les 7 pôles France jeunes ; <b>+ 26 000 €</b> complétant les 82 840 pris sur les AP (24 % de la somme totale de 109 000 € dédiée aux primes)

Fédérations	Aides sociales	Manque à gagner SHN	Primes à la performance	Remboursements de frais	Manque à gagner employeur	CO Action 2 et fonds fédéraux
<u>Gymnastique</u> Budget fédéral : 12,5 M€ CO : 2,9 M€ AP : 580 000 € Bénéficiaires : 106 66 % des SHN CIP : 6 CTS : 76	550 000 € (94 % de l'enveloppe) Sous forme d'aides forfaitaires à 95 sportifs (dont 11 en reconversion) calculées sur la base de critères sportifs : seniors 1, 2, 3 à 13 200, 7 200 ou, 3 600 €/an destinées à rembourser les frais de pensions aux familles, les frais de déplacements, du matériel. Sans justificatif.				29 700 € Part crédits fédéraux aux CIP : 44 035 €	Fonds fédéraux à hauteur de 227 800 €
<u>Haltérophilie</u> Budget fédéral : 2 M€ CO : 777 000 € AP : 150 000 € Bénéficiaires : 30 54 % des SHN CIP ? CTS :25	Aide à l'entraînement Aide sociale Aide à la formation		AP : 70 % de l'enveloppe Primes JO		4 000 €	

Fédérations	Aides sociales	Manque à gagner SHN	Primes à la performance	Remboursements de frais	Manque à gagner employeur	CO Action 2 et fonds fédéraux
<u>Handball</u>  Budget fédéral : 20,5 M€  CO : 3,6 M€  AP : 520 000 €  Bénéficiaires : 62 34 % des SHN  CTS : 59	476 760 € + charges (88 000 €)  Versements de forfaits correspondant à 90 % à des indemnités journalières lors des entraînements et des compétitions.					800 000 € de fonds fédéraux pour
	Les montants des forfaits des athlètes s'échelonnent de 400 à 29 900 € avec les paliers suivants : - 2 de moins de 1 000 € - 13 de 1 000 à 3 000 € - 20 entre 3 000 et 8 000 € - 11 de 20 000 à 29 900 €  Soit 11 sportifs qui bénéficient d'un revenu mensuel de plus de 1 600 €					

Fédérations	Aides sociales	Manque à gagner SHN	Primes à la performance	Remboursements de frais	Manque à gagner employeur	CO Action 2 et fonds fédéraux
<u>Hockey</u>  AP : 105 000 €  Bénéficiaires : 61 64 % des SHN  CIP : 1  CTS : 14	104 000 €  61 versements compris entre 200 et 6 300 €  Pensions, transports, aménagement scolarité, matériel				1 000 €	
<u>Hockey sur glace</u>  AP : 197 000 €  Bénéficiaires : 57 49 % des SHN  CIP : 3  CTS : 16	109 500 €  Versements à 57 sportifs entre 600 et 3 500 €  54 K€ complémentaires pris sur fonds fédéraux pour assurer des indemnités journalières		87 500 €  2 athlètes servis sur un forfait unique de 3 500 €. + fonds fédéraux + primes FI			

Fédérations	Aides sociales	Manque à gagner SHN	Primes à la performance	Remboursements de frais	Manque à gagner employeur	CO Action 2 et fonds fédéraux
<b>Judo</b>  <b>Budget fédéral : 29,7 M€</b>  <b>CO : 3,2 M€</b>  <b>AP : 565 000 €</b>  <b>Bénéficiaires : 133</b> <b>35 % des SHN</b>  <b>CIP : 27</b>  <b>CTS : 66</b>	<p align="center"><b>307 850 €</b></p> <p>Les aides aux sportifs sont versées avec un objectif de garantir un versement mensuel en fonction des résultats sportifs de l'année précédente selon les barèmes suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- médaillé mondial, JO et champion Europe : 1 800 €/mois</li> <li>- médaillé vainqueur Europe 1 150 €/mois</li> <li>autre tournoi : 600 €/mois</li> <li>Equipe France B : 400 €/mois</li> <li>Collectif : 200 €/mois</li> </ul> <p>Tous les titulaires de CIP ont une déduction à due proportion.</p>		<p align="center"><b>180 660 €</b></p> <p>Forfaits : 38 400 €, 24 000 € et 18 000 €/an .</p> <p>En 2014, 20 primes ont été accordées s'échelonnant entre 200 et 36 600 € en sus des forfaits « aides sociales ».</p> <p>Ainsi les 3 athlètes les plus primés ont reçu, sur les aides perso, au total : -38 600 € sur l'année -54 400 et 71 400 €.</p>		<p><b>Part crédits fédéraux aux CIP : 0</b></p>	<p>520 000 € de fonds fédéraux pour la prise en charge des pensions Insep et pôles et primes complémentaires à celles données sur les AP.</p>
	<p>En conséquence, les forfaits s'étalent de 600 € à 38 400 € avec, sur les 138 SHN en 2015 les paliers suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>21 ont moins de 100 €/mois</li> <li>83 entre 100 et 400 €/mois</li> <li>19 entre 400 et 900 €/mois</li> <li>1 à 1 500 €/mois</li> <li>2 à 2 100 €/mois</li> <li>1 à 3 200 €/mois</li> </ul>					

Fédérations	Aides sociales	Manque à gagner SHN	Primes à la performance	Remboursements de frais	Manque à gagner employeur	CO Action 2 et fonds fédéraux
<p><b>Lutte</b></p> <p><b>Budget fédéral : 3,1 M€</b></p> <p><b>CO : 1,6 M€</b></p> <p><b>AP : 207 500 €</b></p> <p><b>Bénéficiaires : 75 61 % des SHN</b></p> <p><b>CIP : 8</b></p> <p><b>CTS : 29</b></p>	<p><b>119 240 €</b></p> <p>Ces aides sont attribuées aux sportifs qui ne sont pas « élite » notamment pour la prise en compte des frais de pensions dans les pôles (critères sociaux étudiés). La fédération a pour objectif « d'aider les meilleurs sportifs »</p> <p>Barème indicatif :</p> <p>1 sélectionné JO : 2 000 €/trimestre</p> <p>1 sélectionné Monde ou Europe : 800 €/trimestre.</p>	<p><b>45 650 €</b></p> <p>Aide versée sous forme de forfait journalier de 100 €/stage = Remboursements de : frais médicaux, formation, aide à la reconversion... sans justificatifs</p> <p>soutien financier exceptionnel, par stage</p>	<p><b>27 300 €</b></p> <p>Primes pour les résultats aux JO (20 000 Or ; 15 000 Argent ; 10 000 Bronze), aux championnats du monde et Europe (15 000 senior ; 3 000 jeune)</p>		<p><b>6 000 €</b></p> <p>Compensation des contrats CIP des sportifs seniors</p> <p><b>Part crédits fédéraux aux CIP : 4000 €</b></p>	
	<p>En 2014, les revenus très modestes des sportifs se sont échelonnés ainsi :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- 38 ont perçu moins de 1 000 € (moins de 100 euros/mois)</li> <li>- 15 ont perçu entre 100 et 250 €/mois</li> <li>- 17 entre 250 et 600 €/mois</li> <li>- 1 a perçu 820 €/mois</li> <li>- 1 a reçu 980 €/mois</li> <li>- 1 a reçu 1 250 €/mois</li> <li>- 1 a reçu 3 100 €/mois</li> </ul>					

Fédérations	Aides sociales	Manque à gagner SHN	Primes à la performance	Remboursements de frais	Manque à gagner employeur	CO Action 2 et fonds fédéraux
<p><u>Natation</u></p> <p><b>Budget fédéral : 13,5 M€</b></p> <p><b>CO : 3,5 M€</b></p> <p><b>AP : 600 000 €</b></p> <p><b>Bénéficiaires : 117</b> 48 % des SHN</p> <p><b>CIP : 9</b></p> <p><b>CTS : 80</b></p>	<p><b>5 500 €</b></p> <p>3 athlètes aidés pour des formations professionnelles ou fédérales en 2014.</p>	<p><b>491 572 €</b></p> <p>Rubrique qui représente l'essentiel de l'enveloppe et repose sur 2 fondements :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- l'attribution de forfaits liés au niveau de performance :</li> <li>3 250 € /an pour les élites ; 1 625 €/an pour les seniors.</li> <li>- la prise en charge des frais d'hébergement dans des logements locatifs individuels (80 % des loyers sur 10 mois).</li> </ul> <p>Concrètement, en 2014, sur les 117 bénéficiaires, les sommes totales s'échelonnent de 1 625 € à 43 300 € ainsi répartis:</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- 67 ont perçu entre 1 625 et 5 000 €/an soit 135 à 416/mois</li> <li>- 41 entre 5 000 et 10 000 soit entre 416 et</li> </ul>	<p><b>76 350 €</b></p> <p>Somme qui représente la moitié de l'enveloppe totale consacrée aux primes de résultats dont JO :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>22 500 Or aux JO et monde</li> <li>12 000 Argent</li> <li>7 500 Bronze</li> </ul>		<p><b>18 622 €</b></p> <p>Compléments CIP</p> <p><b>Part crédits fédéraux aux CIP : 18 000e</b></p>	<p>Fonds fédéraux d'environ 70 000 complétant les AP</p>

Fédérations	Aides sociales	Manque à gagner SHN	Primes à la performance	Remboursements de frais	Manque à gagner employeur	CO Action 2 et fonds fédéraux
		833/ mois *6 ont perçu entre 10 et 15 000, soit 833 à 1 250 €/mois Seuls 3 nageurs se distinguent avec respectivement 20 400, 25 800 et 43 300 €/an soit 1 666, 2 150 et 3 600 €/mois				
<u>Pentathlon</u>  Budget fédéral : 887 000 €  CO : 700 000 €  AP : 119 000 €  Bénéficiaires : 20 57 % des SHN  CIP ?  CTS : 8	62 800 €  Aides aux coûts INSEP, Aide sociale Aide formation Aide matériel		10 500 €	35 230 €  Aides forfaitaires maxi 8 000 €/an	5 000 €	

Fédérations	Aides sociales	Manque à gagner SHN	Primes à la performance	Remboursements de frais	Manque à gagner employeur	CO Action 2 et fonds fédéraux
<u>Sports de glace</u>  Budget fédéral : 4,5 M€  CO : 1,8 M€  AP : 159 000 €  Bénéficiaires : 40 70 % des SHN  CIP : 0  CTS : 22	134 000 €  Aides à 38 SHN comprises entre 1 000 et 9 000 € de	5000 €  1 bénéficiaire en 2014	20 000 €  2 primes de 10 000 € en 2014			

Fédérations	Aides sociales	Manque à gagner SHN	Primes à la performance	Remboursements de frais	Manque à gagner employeur	CO Action 2 et fonds fédéraux
<p><u>Ski</u></p> <p><b>Budget fédéral : 19 M€</b></p> <p><b>CO : 4,4 M€</b></p> <p><b>AP : 360 000 €</b></p> <p><b>Bénéficiaires : 157</b> <b>55,2 % des SHN</b></p> <p><b>CIP : 76</b></p> <p><b>CTS : 82</b></p>	<p><b>326 200 €</b></p> <p>90 % de l'enveloppe des AP</p> <p>Attribution des aides* sur demande des sportifs qui ne produisent pas de justificatifs « sociaux ».</p> <p>*en fonction de barèmes liés <u>aux disciplines</u> (alpin, fond, biathlon, nordique, free-style, snowboard) et aux <u>niveaux sportifs</u> (Equipes France A et B équipes nationales A, B et jeunes/juniors).</p>		<p>Prime FI</p>		<p><b>33 800 €</b></p> <p>6 sportifs ont bénéficié de ce type d'aides dans le cadre des CIP. (de 4 000 à 9 800 €)</p> <p><b>Part crédits fédéraux aux CIP : 42 300</b></p> <p>A noter que la FFS a établi un système d'adhésion des athlètes aux collectifs France variant de 1 100 € à 2 000 € selon les disciplines. De nombreuses AP équivalentes au coût de l'adhésion couvrent cette dépense engagée par les skieurs.</p>	
	<p>En 2014, sur 157 bénéficiaires, les aides se sont échelonnées de 1 000 à 9 000 €/an.</p> <p>- 129 ont perçu entre 1 000 et 3 000 €/an soit de 90 € à 250 €/mois</p> <p>- 28 ont perçu de 250 à 750 €/mois</p>					

Fédérations	Aides sociales	Manque à gagner SHN	Primes à la performance	Remboursements de frais	Manque à gagner employeur	CO Action 2 et fonds fédéraux
<u>Taekwondo</u>  Budget fédéral : 3,5 M€ CO : 1 M€ AP : 145 000 €  Bénéficiaires : 35 33 % des SHN  CTS : 15	43 000 €  versements à 30 athlètes de sommes allant de 1 000 ou 2 000 € en 2014	102 000 €  versements à 35 sportifs allant de 500 à 6 000 €, s'ajoutant aux aides sociales				
<u>Tir</u>  Budget fédéral : 6 M€ CO : 1,8 M€ AP : 300 000 €  Bénéficiaires : 91 69 % des SHN  CIP : 22  CTS : 29	65 000 €  21 % de l'enveloppe AP  Sur cette enveloppe : - 57 athlètes sur 61 perçoivent moins de 500 € - 9 entre 800 et 2 000 € - 7 entre 2 et 6 000 €	19 300 €	11 800 €  3 primes ont été servies en 2014 : 3400 € 8500 €-	164 350 €  54 % des AP Aides entre 150€ et 10 000 € pour -entraînement 31 SHN -formation(5 sportifs) -matériel(50 athlètes)	28 400 €  9 athlètes bénéficiant de CIP ont bénéficié d'aides	

Fédérations	Aides sociales	Manque à gagner SHN	Primes à la performance	Remboursements de frais	Manque à gagner employeur	CO Action 2 et fonds fédéraux
<u>Tennis de table</u>  Budget fédéral : 5,3 M€  CO : 1,4 M€  AP : 180 000 €  Bénéficiaires : 42 46 % des SHN  CTS : 36		<b>180 000 €</b> <b>(100 % enveloppe)</b>  3 sous rubriques qui n'apparaissent pas dans la nomenclature : - Aide à la performance - participation aux de pension dans les pôles - remboursement de frais de stage ou déplacements.				<b>60 000 € sur fonds fédéraux</b> dont * 20K€ pour entraînement, *12 K€ pour formation et * 40 K€ pour contrats de travail temporaire encadrement
		Sur 42 bénéficiaires en 2014, l'échelonnement des sommes versées va de 500 € à 10 000 €/an selon les paliers suivants : - 17 de 500 à 3 000 €/an soit 50 à 250 €/mois - 22 entre 250 € et 700€/mois * 3 entre 700 € et 850 € /mois				

Fédérations	Aides sociales	Manque à gagner SHN	Primes à la performance	Remboursements de frais	Manque à gagner employeur	CO Action 2 et fonds fédéraux
<b><u>Tir à l'arc</u></b>	<b>55 700 €</b>	<b>4 383€</b>	<b>41 801 €</b>	<b>3 832 €</b>	<b>23 000 €</b>	<b>824 000 €</b>
<b>Budget fédéral : 4 M€</b>	- <u>Remboursement</u> partiel des frais de pension aux familles à qui ne revient qu'une charge maximale de 4 700 €/an.	5 aides spécifiques en 2014 d'un montant de 300, 500, et 1 800 € pour compenser la perte de revenus lors de compétition.	Les primes sont accordées selon un barème fondé sur les résultats en coupe du monde, championnat du monde en tir classique ou poulie, individuel ou équipe	Remboursement des frais de Voyages pôle/ famille : 7 par an.	Somme complétant la quote-part aux CIP.	<b>650 000 €/an</b> dédiés à la prise en charge des frais de compétitions (déplacements, hébergement, inscriptions, repas )
<b>CO : 913 000 €</b>	- <u>Aides spécifiques</u> pour du matériel, des frais de logement hors pôles, des aide médicales...					<b>60 000 €</b> pour une prise en charge complémentaire aux AP d'une part des pensions payées par les familles.
<b>AP : 130 000 €</b>						<b>100 000 €</b> pour des primes à la performance
<b>Bénéficiaires : 27</b>						+
<b>36 % des SHN</b>						<b>Fonds fédéraux pour CIP : 14 000 €</b>
<b>CIP : 10</b>	Les aides (toutes sommes comprises) attribuées aux 27 bénéficiaires en 2014 s'échelonnent de 204 € à 14 874 €/an de la façon suivante :					
<b>CTS : 26</b>	- 3 de moins de 500 € - 12 de 1 000 à 4 000 €/an soit - 8 de 4 000 à 9 000 € - 3 de 9 000 à 14 874 € ( soit de 750€ à 1239 €/mois)					

Fédérations	Aides sociales	Manque à gagner SHN	Primes à la performance	Remboursements de frais	Manque à gagner employeur	CO Action 2 et fonds fédéraux
<u>Triathlon</u>  Budget fédéral : 4 M€ CO : 800 000 € AP : 90 000 € Bénéficiaires : 30 68 % des SHN CIP : 15 CTS : 20	33 800 €  14 athlètes aidés avec des montants variant entre 196 € et 6 000 € . moyenne de 2 400 €			56 200 €  28 aides variant entre 82 € et 4 000 € Aides à la performance : entraînement, formation, matériel, compétition et médical + CIP		

Fédérations	Aides sociales	Manque à gagner SHN	Primes à la performance	Remboursements de frais	Manque à gagner employeur	CO Action 2 et fonds fédéraux
<p><u>Volleyball</u></p> <p><b>Budget fédéral : 8,1 M€</b></p> <p><b>CO : 1,3 M€</b></p> <p><b>AP : 280 000 €</b></p> <p><b>Bénéficiaires : 65 27 % des SHN</b></p> <p><b>CTS : 39</b></p>	<p><b>60 980 €</b></p> <p>Cette somme correspond au versement d'indemnités journalières lors des compétitions et stages de l'équipe de France féminine</p> <hr/> <p>L'examen des bordereaux de versements 2014 indique que pour les 65 bénéficiaires :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- 12 ont reçu moins de 1 000 €/an</li> <li>- 29 ont perçu entre 1 000 et 5 000 € (90 à 400 €/mois)</li> <li>- 20 ont obtenu entre 5 800 et 10 000 €/an (soit 400 à 833 €/mois)</li> <li>- 3 ont perçu plus de 10 000 à 11 000 € (833 à 916 €/mois)</li> </ul>	<p><b>212 835 €</b></p> <p>Cette part traduit le montant des versements d'indemnités journalières (63€/jour) versées :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- pour les compétitions et stages de l'équipe de France masculine (125 000 €)</li> <li>- pour le beach volley (80 000 €) et les catégories jeunes (7 000 €).</li> </ul>	<p>primes FI pour garçons</p>			<p><b>80 000 €</b> sur fonds fédéraux consacrés au paiement de « prestations » versées à des joueurs déclarés sous statut d'auto-entrepreneurs.</p>

Fédérations	Aides sociales	Manque à gagner SHN	Primes à la performance	Remboursements de frais	Manque à gagner employeur	CO Action 2 et fonds fédéraux
<p><u>Voile</u></p> <p><b>Budget fédéral : 10,9 M€</b></p> <p><b>CO : 3,1 M€</b></p> <p><b>AP : 355 000 €</b></p> <p><b>Bénéficiaires : 107 soit 34 % des SHN</b></p> <p><b>CIP : 29</b></p> <p><b>CTS : 64</b></p>	<p><b>212 000 €</b></p> <p>Cette enveloppe est divisée en deux parts :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- des aides à la formation (plafonnées à 2 000 €) pour un maximum de 20 000 €</li> <li>- des versements considérés comme un minimum vital attribué aux sportifs sur des critères de performances sportives :</li> </ul> <p>France A (8 premiers aux championnats du monde) : 16 000 €/an</p> <p>France B (12<sup>e</sup> à 15<sup>e</sup> monde) : 11 000 €/an.</p> <hr/> <p>Concrètement en 2014,</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- 6 sportifs ont obtenu 16 000 €/an soit 1 300 €/mois.</li> <li>- 6 ont perçu 11 000 € soit 900 €/mois.</li> <li>- 18 n'ont été bénéficiaires que d'aides à la formation comprises entre 900 et 2 000 €.</li> <li>- 5 cas particuliers ayant reçu entre 2 000 et 5 000 €</li> </ul>	<p><b>13 000 €</b></p> <p>Le directeur technique indique que l'inscription des sommes dans cette rubrique est une erreur : cela correspond aux mêmes critères que ceux de la case « aides sociales » cf colonne de gauche).</p> <p>10 sommes ont été versées de 1 000 ou 2000 € excepté une somme à 13 000 €.</p>	<p><b>45 500 €</b></p>		<p><b>36 300 €</b></p> <p>Participation CIP</p>	<p>Participation fédérale aux CIP : <b>34 000 €</b></p>

Fédérations	Aides sociales	Manque à gagner SHN	Primes à la performance	Remboursements de frais	Manque à gagner employeur	CO Action 2 et fonds fédéraux
<u>Course d'orientation</u>  Budget fédéral : 1 M€  CO : 333 000 €  AP : 37 000 €  CTS : 9	Aide sociale		AP+ fonds fédéraux	Remboursement de frais de déplacement aux compétitions		
<u>Etude et Sports sous marin</u>  Budget fédéral : 5 M€  CO : 250 000 €  AP : 16 500 €  CTS : 6	Aide forfaitaire maxi 1 500 €/an Aide sociale Aide à la formation	Oui	AP + 50 % sur fonds fédéraux			

Fédérations	Aides sociales	Manque à gagner SHN	Primes à la performance	Remboursements de frais	Manque à gagner employeur	CO Action 2 et fonds fédéraux
<p><u>Montagne escalade</u></p> <p>Budget fédéral : 5 M€</p> <p>CO : 550 000 €</p> <p>AP : 37 000 €</p> <p>CTS : 17</p>	<p>Fonds fédéraux (sociale et pour entrainement)</p>		<p>AP</p>		<p>Fonds fédéraux</p>	
<p><u>Motocyclisme</u></p> <p>Budget fédéral: 17,8 M€</p> <p>CO: 1,1 M€</p> <p><b>CTS: 5</b></p> <p>AP: 43 000 €</p> <p>Bénéficiaires : 30 28 % des SHN</p> <p>CIP/CEA <b>CTS : 6</b></p>	<p><b>36 590 €</b></p> <p>La faible hauteur de la subvention permet de verser 22 aides à des sportifs sur de réels critères sociaux. (somme moyenne de 1 500 €)</p>				<p><b>11 500 €</b></p> <p>Consacrés à des CIP, au nombre de 17 dont la plupart (12) sont déconcentrées.</p>	<p>La fédération consacre un budget de 770 000 €, sur les 2,7 millions réservés au sport de haut niveau, pour soutenir 80 pilotes compétiteurs ( environ 10 000 €/sportif ) qui, eux même doivent réunir près de 150 000 €/an pour une année de compétition en moto de vitesse et 60 000 €/an pour le moto cross</p>

Fédérations	Aides sociales	Manque à gagner SHN	Primes à la performance	Remboursements de frais	Manque à gagner employeur	CO Action 2 et fonds fédéraux
<u>Karaté</u>  Budget fédéral : 7,7 M€  CO : 800 000 €  AP : 130 000 €  CTS : 15	Aides forfaitaires : 100 à 700 €/mois Aide sociale Aide à la formation		Fonds fédéraux			
<u>Rugby à XIII</u>  Budget fédéral : 2,2 M€  CO : 470 000 €  AP : 45 000  CTS : 9		Oui	Fonds fédéraux			
<u>Savate</u>  Budget fédéral : 7,7 M€  CO : 800 000 €  AP : 130 000  CTS : 11	Aide sociale	Oui	AP + 50 % fonds fédéraux (15 K€)			

Fédérations	Aides sociales	Manque à gagner SHN	Primes à la performance	Remboursements de frais	Manque à gagner employeur	CO Action 2 et fonds fédéraux
<b>Ski nautique</b>  <b>Budget fédéral:</b> <b>1,32 M€</b>  <b>CO : 667 000 €</b>  <b>AP : 125 000 €</b>  <b>Bénéficiaires : 51</b>  <b>CIP/CEA : 3</b>  <b>CTS : 8</b>	<b>4 750 €</b>  7 versements seulement d'une hauteur variant entre 250 € et 1 250 €		<b>5 250 €</b>	<b>112 151 €</b>		
				L'essentiel de l'enveloppe des AP est porté dans la rubrique « remboursement de frais » : 112 000 sur les 125 000 euros ; En effet, compte tenu du fait que la fédération ne dispose plus de centre national d'entraînement (Roquebrune sur Argens), les athlètes, souvent issus de familles plutôt favorisées s'entraînent dans 15 lieux en France voire vivent et s'entraînent à l'étranger (Floride et Maurice notamment). Les AP sont donc utilisées pour diminuer les frais liés à ces déplacements sur présentation de justificatifs et en fonction d'un barème.		
				Le coût d'une saison sportive est estimée à 20 ou 25 000 €/sportif		

Fédérations	Aides sociales	Manque à gagner SHN	Primes à la performance	Remboursements de frais	Manque à gagner employeur	CO Action 2 et fonds fédéraux
<u>Squash</u>  Budget fédéral : 1,475 M€  CO : 444 000 €  AP : 85 000  CTS : 7	Frais : pack d'engagement Forfait soutien financier 7 500 € maxi		AP pour 25 % et 75 % sur fonds fédéraux			
<u>Parachutisme</u>  AP : 72 500 €  Bénéficiaires : 58 50 % des SHN  CIP : 38  CTS : 14	36 700 €  Versements à 36 athlètes de 500, 1 140 ou 2 000 € frais d'entraînement				35 700 €  12 versements de 2 000 ou 25 000 €	

Fédérations	Aides sociales	Manque à gagner SHN	Primes à la performance	Remboursements de frais	Manque à gagner employeur	CO Action 2 et fonds fédéraux
<u>Vol à voile</u>  Budget fédéral : 2,6 M€  CO : 560 000 €  AP : 20 500 €  Bénéficiaires : 15  CIP : 7  CTS : 7	12 500 €		6000 €		1800	
<u>Vol libre</u>  Budget fédéral : 3,3 M€  CO : 465 000 €  AP : 29 500 €  Bénéficiaires : 22  CIP : 10  CTS : 12	2 300 €  2 aides octroyées	6 970 €  Forfaits journaliers		20 250 €  Frais de compétitions		

## Annexe 8 - Convention direction des sports/Cnosf

### CONVENTION 2012 POUR LE VERSEMENT DES AIDES PERSONNALISEES

Il est convenu entre :

- le **MINISTERE DES SPORTS**  
représenté par le **Directeur des Sports**  
dénommé ci-après « ministère »

et

- l'**association dénommée :**

**COMITE NATIONAL OLYMPIQUE ET SPORTIF FRANCAIS (C.N.O.S.F.)**  
représentée par son **Président, Monsieur Denis MASSEGLIA**  
désigné par « association »

ce qui suit :

En application du décret-loi du 2 mai 1938 :

Le C.N.O.S.F. est sous-répartiteur des subventions accordées par le Ministère aux fédérations sportives au titre des aides personnalisées aux sportifs de haut-niveau dans le cadre des montants et modalités des conventions d'objectifs passées pour 2012 entre le Ministère et ces fédérations.

#### ARTICLE 1 :

L'association ci-dessus désignée s'engage à payer, pour le compte de l'Etat et des fédérations sportives, des aides personnalisées aux sportifs de haut niveau et les charges afférentes selon les modalités définies ci-dessous.

#### ARTICLE 2 :

Le montant définitif des subventions qui seront versées à cet effet au C.N.O.S.F. en 2012 sera fixé par avenant à la présente convention. Cet avenant mentionnera la répartition des crédits par fédération, ces sommes étant fixées "toutes charges comprises".

.../...

#### ARTICLE 3 :

Dans l'attente de la signature de l'avenant prévu à l'article 2, le Ministère mettra en place au C.N.O.S.F. en plusieurs versements, une avance d'un montant maximal de 6 000 000 € dont la répartition par fédération est indiquée en annexe.

Direction des Sports/DS 1E/C.N.O.S.F.

D7

**ARTICLE 4 :**

La subvention sera imputée sur le titre 6 du « programme sport ». Elle sera créditée au compte de l'association en trois versements.

**ARTICLE 5**

Les versements d'aides personnalisées ne peuvent être effectués par le C.N.O.S.F. qu'à des sportifs inscrits sur la liste nationale des sportifs de haut niveau arrêtée par le Ministère ou qui y ont été inscrits au cours de l'année civile.

**ARTICLE 6 :**

Le C.N.O.S.F. procède au versement (par virement bancaire ou par chèque) des aides aux sportifs en fonction des états de répartition et des justificatifs qui lui sont transmis par les fédérations dans la limite des subventions mises en place par le Ministère et des dotations accordées à ce titre par le Ministère à chacune des fédérations.

**ARTICLE 7 :**

Les états transmis par les fédérations au C.N.O.S.F. doivent impérativement faire apparaître pour chaque sportif la catégorie à laquelle se rattache l'aide versée, en application de la circulaire n° 95 – 012 JS du 16 janvier 1995, complétée par l'instruction n° DS 2/830 du 18/04/2003:

- Manque à gagner
- Prime à la performance
- Aides sociales
- Remboursement sur frais

**ARTICLE 8 :**

Sur demande du Ministère, le C.N.O.S.F. pourra suspendre les versements aux sportifs d'une fédération.

**ARTICLE 9 :**

Le C.N.O.S.F. adresse au Ministère tous les mois un état nominatif des sommes versées aux sportifs, des charges provisionnées ou payées depuis le 1<sup>er</sup> janvier ainsi qu'un récapitulatif par fédération.

Il informe les fédérations concernées de l'évolution du crédit "Aides Personnalisées" dont ils disposent en distinguant les versements aux sportifs et les paiements ou provisions pour charges.

**ARTICLE 10 :** Le C.N.O.S.F. s'engage :

- . A mettre en œuvre les moyens nécessaires au versement dans les meilleurs délais des aides personnalisées aux sportifs de haut niveau désignés par les fédérations.
- . A fournir au plus tard le 1<sup>er</sup> mars 2013 le compte rendu d'exécution de la convention, accompagné d'un tableau chiffré faisant apparaître par sportif et par fédération les aides et les charges versées.
- . A faciliter le contrôle, par le Ministère, de la réalisation de la convention, notamment par l'accès à tout document administratif et comptable.

**ARTICLE 11 :**

La part de la subvention qui n'aura pas été utilisée conformément à son objet sera reversée au Trésor.

**ARTICLE 12 :**

Le cadre comptable du comité est conforme au règlement n°99-01 du 16 février 1999 du Comité de la réglementation comptable relatif aux modalités d'établissement des comptes annuels des associations ou fondations, homologué par arrêté interministériel en date du 8 avril 1999. Les dits comptes seront transmis au Ministère des Sports au plus tard dans les 6 mois suivant la clôture de l'exercice comptable.

Le comité étant soumis à l'obligation légale de faire procéder au contrôle par un commissaire aux comptes et un suppléant choisis sur la liste mentionnée à l'article L 225-219 du code de commerce qui exercent leurs fonctions dans les conditions prévues par ledit code, s'engage à transmettre au Ministère tout rapport produit par celui-ci, sans délai. Le comité adressera au commissaire aux comptes copie de la présente convention et ses avenants éventuels.

Le comité communiquera également au Ministère, sans délai, tous documents financiers qu'elle est tenue d'établir en application des articles L612-1, L612-2, L612-3 et L 612-5 du code de commerce.

**ARTICLE 13**

En cas de non respect, par l'une ou l'autre des parties, des engagements réciproques inscrits dans la présente convention et ses avenants éventuels, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre partie à l'expiration d'un délai de quinze jours suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé réception valant mise en demeure.

Fait à Paris le

LE PRESIDENT DU C.N.O.S.F.

LE DIRECTEUR DES SPORTS



LE CONTROLEUR ET BUDGETAIRE  
ET COMPTABLE MINISTERIEL

14-févi-12

Répartition de l'avance au titre  
des aides personnalisées 2012

FEDERATIONS	MONTANT AVANCE 2012
ATHLETISME	590 000
AVIRON	206 000
BADMINTON	58 000
BASEBALL	18 000
BASKET	143 000
BOXE	167 000
CANOE KAYAK	203 000
CYCLISME	170 000
EQUITATION	261 000
ESCRIME	234 000
FOOTBALL	42 000
GYMNASTIQUE	328 000
HALTEROPHILIE	73 000
HAND BALL	333 000
HOCKEY	73 000
JUDO	387 000
LUTTE	133 000
NATATION	364 000
PENTATHLON MOD.	67 000
SKI	218 000
HOCKEY SUR GLACE	120 000
SPORTS DE GLACE	109 000
TAEKWONDO	103 000
TENNIS DE TABLE	109 000
TIR	200 000
TIR A L'ARC	79 000
TRIATHLON	55 000
VOILE	216 000
VOLLEY BALL	177 000
<b>S/TOTAL OLYMPIQUES</b>	<b>5 215 000</b>
AERONAUTIQUE	25 000
BOULES	24 000
BOXE FRANCAISE	39 000
COURSE ORIENT.	23 000
ETUDE SP. S/MARIN	9 000
FOOT AMERICAIN	24 000
KARATE	97 000
MONTAGNE	23 000
MOTOCYCLISME	28 000
PARACHUTISME	48 000
PÉLOTE BASQUE	18 000
PETANQUE	15 000
QUILLES	13 000
ROLLER SKATING	42 000
RUGBY	27 000
RUGBY A TREIZE	28 000
SAUVETAGE SEC.	5 000
SKI NAUTIQUE	76 000
SPORT AUTO.	15 000
SQUASH	52 000
SURF	18 000
WUSHU	5 000
VOL A VOILE	14 000
VOL LIBRE	18 000
<b>S/TOTAL NON OL.</b>	<b>682 000</b>
HANDISPORT	67 000
SPORT ADAPTE	36 000
<b>S/TOTAL MULTISPORTS</b>	<b>103 000</b>
<b>TOTAL PERFORMANCE</b>	<b>6 000 000</b>

D9

## Annexe 9 - Note relative à la gestion des AP en gymnastique (J. DONZEL 1978)

### V. EVALUATION ET PROPOSITIONS D'AMELIORATION DU SYSTEME

Partant, en 1995, d'une situation pour le moins indigente voire difficilement acceptable, en terme de contrôle de l'utilisation des deniers publics, la gestion de ce dossier s'améliore notablement au fil des années.

Cela étant et dans un contexte qui n'est pas spécifique à la gymnastique puisqu'il rejoint pratiquement toutes les observations relevées dans d'autres fédérations à l'occasion de l'analyse des conventions d'objectifs, le suivi de ce secteur pouvait se perfectionner dans quatre domaines:

#### *1. Supprimer le caractère formel de la demande*

Les tableaux de pré répartitions individuelles ne présentent absolument aucun intérêt et doivent donc être abandonnés.

A l'inverse, le Ministère pourrait être plus exigeant en matière de clefs et de critères de répartition et d'attribution des aides.

La demande pour 1997 reflète un progrès certain dans cette voie mais elle demeure trop confuse et imprécise pour servir de base à une véritable concertation entre les services de l'Etat et la fédération.

En l'état actuel, il ne semble d'ailleurs pas que la direction des sports intervienne directement sur la pertinence des options proposées, dont l'appréciation paraît laissée à la seule initiative fédérale, dans le cadre de l'enveloppe globale qui lui est concédée.

#### *2. Fournir un véritable bilan des aides perçues par les sportifs*

Il est évident que l'inventaire exhaustif des subsides perçus par les sportifs se heurte un problème général d'ordre pratique voire psychosociologique dans notre pays où la transparence des revenus est systématiquement assimilée à l'inquisition administrative et à une atteinte aux libertés individuelles.

Cela étant, le droit commun des attributions d'aides publiques personnalisées (prestations sociales ou dégrèvements fiscaux) exige la fourniture d'indications précises sur les autres revenus des intéressés.

Dans ce domaine comme dans bien d'autres, il s'avérerait particulièrement opportun voire indispensable que le secteur sportif n'échappe pas aux règles sociales générales.

En la matière, la FF de Gymnastique est d'ailleurs plutôt en avance sur ses homologues d'autres disciplines puisqu'elle intègre (depuis 1996) les bourses versées par France Télécom dans les bilans qu'elle produit.

Il serait toutefois utile de prolonger cette avancée en faisant également apparaître les aides accordées aux sportifs par des sponsors personnels (si il en existe) et surtout par les collectivités territoriales qui les soutiennent.

Cette connaissance exhaustive représente le seul moyen d'assurer la crédibilité du suivi de ce secteur par les services de l'Etat aux niveaux central et déconcentré.

### *3. Veiller à l'affectation appropriée de la nature des aides*

La plus grande confusion semble présider à la ventilation de la destination des aides. La différence entre « *manque à gagner* », « *aide sociale individualisée* » et « *prime à la performance* » se révèle totalement imperceptible.

A quelques très rares exceptions près, le montant des dotations paraît conditionné par le seul niveau de la performance sportive.

En outre et jusqu'en 1996, les affectations les plus importantes sont identifiées dans la rubrique « *manque à gagner* ». Cet état de fait est particulièrement incongru pour de très jeunes sportifs dont la pratique intensive est certainement le fruit d'investissements considérables sans pour autant entraîner la perte d'une rémunération, évidemment inexistante à leur âge.

De surcroît, une telle ambiguïté génère une confusion dangereuse entre charges d'entraînement et travail, d'une part et performance sportive et rémunération, d'autre part.

Après les péripéties de ce qu'il est désormais convenu de dénommer « *l'affaire LUSSAC* », il n'est pas étonnant de constater que la FFG soit désormais revenue à une approche plus adaptée, dans la demande de 1997 (déplacement des « *manques à gagner* » vers des « *aides sociales individualisées* »)

Pour la gymnastique comme pour toutes les autres fédérations sportives, il est donc indispensable de s'attacher à une utilisation simple et explicite des concepts employés :

⇒ Les « *manques à gagner* » correspondent à la compensation des revenus (ce qui suppose qu'ils existent !) altérés par les effets de la pratique sportive intensive.

⇒ Les « *aides sociales individualisées* » s'adressent à des sportifs qui ne peuvent supporter personnellement (ou par l'intermédiaire de leurs parents, lorsqu'ils sont mineurs) la totalité des coûts de leur entraînement et de leur formation.

⇒ Les « *primes à la performance* » constituent un moyen de récompenser les résultats sportifs, en fonction des critères transparents et connus.

#### *4. Identifier clairement les aides de l'Etat*

De manière sans doute involontaire, tout le dispositif employé contribue à occulter l'intervention de l'Etat en matière d'aides personnalisées :

⇒ La masse globale de la dotation du ministère est ventilée à part égale dans les comptes rendus d'utilisation de 1995 et de 1996. Cette parité est évidemment arbitraire puisque le nombre des bénéficiaires et la nature des besoins ne sont pas identiques dans les trois disciplines concernées.

⇒ Les attributions individuelles ne font jamais apparaître de répartition entre les interventions de l'Etat et les autres contributions.

⇒ L'apport de l'Etat figure systématiquement sous la dénomination du CNOSF qui n'en est que l'opérateur technique et administratif de distribution.

En matière de lisibilité, les améliorations indispensables s'imposent d'elles-mêmes puisqu'il s'agit simplement de revenir à une présentation réelle des mouvements financiers.

Au delà de cet aspect formel, il paraît nécessaire de s'interroger sur la finalité de ces aides publiques personnalisées au regard des objectifs que l'Etat s'est assigné dans le fonctionnement des filières de haut niveau.

Dans ce contexte, l'aide à la performance pourrait être délaissée par l'Etat au profit d'opérateurs privés ( intervenant directement ou dans le cadre fédéral) voire des collectivités territoriales, naturellement plus intéressés par cette dimension porteuse en terme de valorisation médiatique.

Cette option aurait l'avantage de résoudre l'essentiel du problème lié au cumul de ces interventions et aux injustices flagrantes qui en résultent (l'Etat n'interférerait plus dans un système dont le caractère inégalitaire , à niveau de performance identiques, semble incontournable)

A l'inverse, le ministère pourrait concentrer son intervention sur le versant social de la haute performance à travers les versements de « manque à gagner » (pour les quelques athlètes salariés) et surtout « d'aides sociales individualisées ».

Ces allocations seraient évidemment attribuées en fonction des besoins des intéressés, c'est à dire selon les revenus dont ils disposent (ou les revenus des parents des sportifs mineurs) mais aussi des frais générés par leur niveau de pratique.

Leur caractère social impliquerait naturellement l'adoption des règles de droit commun en matière de connaissance de la situation économique réelle des intéressés, le suivi du système étant assuré en concertation entre la direction technique nationale et les services publics concernés (établissements nationaux ou DRJS).

Accessoirement, une telle évolution permettrait également de clarifier la gestion des frais généraux induits par la préparation à l'excellence (pensions, formations, suivi...). La participation demandée aux intéressés (ou à leurs parents, pour les mineurs) pourrait alors être calculée sur les coûts réels après déduction de l'apport global des intervenants institutionnels (Etat, collectivités territoriales, fédérations, partenaires privés) au fonctionnement des structures (essentiellement les pôles « France » et « Espoirs »).

Comme nous l'avons déjà signalé, cette problématique n'est pas spécifique à la gymnastique dont la précocité des pratiques intensives tend d'ailleurs à en simplifier les différents paramètres.

Il semble donc essentiel que son approche soit abordée globalement, pour l'ensemble des disciplines, en prenant en compte l'évolution des flux financiers dans le sport d'élite, la spécificité de chaque discipline au regard des interventions économiques dont elles bénéficient mais aussi une certaine cohérence et une indispensable lisibilité de l'intervention des pouvoirs publics en la matière.

## **Annexe 10 - Liste des personnes rencontrées**

### **Cabinet de la Ministre des sports, de la jeunesse, de l'éducation populaire et de la vie associative**

- Bénédicte ROUBY, directrice adjointe du cabinet du secrétaire d'État aux sports

### **Direction des sports**

- Audrey PERUSIN cheffe du bureau du sport de haut-niveau et des fédérations unisport
- Anne COZZOLINO chargée d'études et d'évaluation
- Rémi DUHAUTOIS chargé d'études et d'évaluation
- Jean-Luc HABECKER chargé d'études et d'évaluation
- Laurence MAROIS chargée d'études d'évaluation
- Stéphane MENOUX chargé d'études et d'évaluation
- Alban LE BIGOT chargé d'études et d'évaluation
- Mathilde LETHUILLIER chargée d'études d'évaluation
- Peggy PROVOST chargée d'études et d'évaluation
- David SIKSIK chargé d'études et d'évaluation
- Sébastien SOBCZAK chargé d'études et d'évaluation

### **Mission Optimisation de la Performance (MOP) de l'INSEP**

- Dominique LATTERADE directeur
- Florian ROUSSEAU directeur adjoint
- Patrick BIROCHEAU
- Lionel GONDRAN
- Patrice MENON

### **CNOSF**

- Jean-Luc ROUGE vice-président délégué en charge du haut niveau
- Anne GROSPILLET- QUINTIN Directrice pôle administration et finances
- Catherine EISEMBEIS
- Dalenda DIALLO

### **Fédérations sportives**

- FF Athlétisme : Ghani YALOUZ DTN, Franck BOUCHETAL-PELLEGRINI DTN adjoint
- FF Aviron : Patrick RANVIER DTN, Pascale BOUTON DTN adjoint
- FF Badminton : Richard REMAUD président, Philippe LIMOUZIN DTN
- FF Basketball : Patrick BEESLEY DTN
- FF Canoë-kayak : Philippe GRAILLE DTN, Christophe ROUFFET DTN adjoint
- FF Cyclisme : Vincent JACQUET DTN, Bruno LECKI manager mission formation
- FF Equitation : Sophie DUBOURG DTN, Olivier SIMON adjoint à la DTN
- FF Escrime : Christian PEETERS DTN, Eric SRECKI DTN adjoint
- FF Gymnastique : Corinne CALON DTN
- FF Haltérophilie : Didier LEROUX DTN

- FF Handball : Philippe BANA DTN
- FF Hockey sur glace : Gérald GUENNELON DTN
- FF Judo: Jean-Claude SENAUD DTN, Martine DUPONT Directrice du haut niveau
- FF Lutte : Alain BERTHOLOM président, Michel LAFON DTN
- FF Natation : Jacques FAVRE DTN, Nicolas SCHERRER
- FF Pentathlon moderne : Christian ROUDAUT DTN
- FF Ski : Fabien SAGUEZ DTN, Eric LAZZARONI DTN Adjoint
- FF Ski nautique : Grégory SAINT GENIES DTN, Marianne OUDART-HAGUENAUER
- FF Sports de glace : Thierry SOLER DTN
- FF Squash : Bertrand GALLET DTN
- FF Taekwondo : Patrick ROSSO DTN
- FF Tennis de table : Pascal BERREST DTN
- FF Tir : Gilles MULLER DTN
- FF Tir à l'arc : Benoit DUPIN DTN, Anne RECULET chargée du suivi des athlètes
- FF Triathlon : Franck BIGNET DTN
- FF Voile : Jacques CATHELINÉAU DTN, Guillaume CHIELLINO Directeur Equipe de France
- FF Volleyball : Cyrille BOULOGNE-EVTOUCHENKO DTN, Philippe DUMOULIN

#### **Autres personnes**

- Bertrand JARRIGE : inspecteur général jeunesse et sports
- Hervé MADORE : inspecteur général jeunesse et sports
- Jean-Pierre KARAQUILLO : professeur agrégé des facultés de droit

#### **DTN auditionnés dans le cadre de missions relatives à leur fédération**

- FF Boxe : Kevin RABAUD
- FF Handisport : Jean MINIER

## Annexe 11 - DTN ayant répondu à un questionnaire

- FF Aéronautique : Jean-Michel OZOUX
- FF Base-ball : Stephen LESFARGUES
- FF Billard : Marc MASSE
- FF Boxe française : Thierry MARDARGENT
- FF Course d'orientation : Marie-Violaine PALCAU
- FF Danse : Patrick BUTTIGIEG
- FF Etudes et sports sous marins : Richard THOMAS
- FF Hockey : Bertrand REYNAUD
- FF Montagnes et escalade : Pierre-Henri PAILLASSON
- FF Parachutisme : Jean-Michel POULET
- FF Pétanque et jeu provençal : Jean-Yves PERONNET
- FF Roller sports : Hervé LALLEMENT
- FF Rugby à XIII : Patrick PEDRAZZANI
- FF Sauvetage et de secourisme : Yves LACRAMPE
- FF Sport boules : Jacques FARESE
- FF Surf : Michel PLATEAU
- FF Vol à voile : Jean-Nicolas BARELIER
- FF Vol libre : Yves GOUESLAIN



## Annexe 12 - Glossaire

ADO : Association Desportes Olimpicos

AP : Aides personnalisées

CAE : Convention d'Aménagement d'Emploi

CAHN : Commission des Athlètes de Haut Niveau

CIP : Convention d'Insertion Professionnelle

CNDS : Centre National de Développement du Sport

CNOSF : Comité National Olympique et Sportif Français

CO : Convention d'Objectifs

CREPS : Centre de Ressources, d'Expertise et de Performance Sportives

CSHN : Commission du Sport de Haut Niveau

CTS : Conseiller Technique Sportif

DADS : Déclaration Annuelle de Données Sociales

DRJSCS : Direction Régionale Jeunesse Sport et Cohésion Sociale

DS : Direction des Sports

DSA1 : Bureau du sport de haut niveau et des fédérations unisport

DTN : Directeur Technique National

EPS : Education Physique et Sportive

FFH : Fédération Française Handisport

FNDS : Fonds National pour le Développement du Sport

IGJS : Inspection Générale de la Jeunesse et des Sports

INSEP : Institut National du Sport de l'Expertise et de la Performance

JO : Jeux Olympiques

LOLF : Loi Organique aux Lois de Finances

MOP : Mission d'Optimisation de la Performance

MSJEPVA : Ministère des Sports, de la Jeunesse, de l'Education Populaire et de la Vie Associative

PAP : Projet Annuel de Performance

PES : Parcours de l'Excellence Sportive

PLF : Projet de Loi de Finances

PPF : Projet de Performances Fédéral

PSH : Personne en Situation de Handicap

RAP : Rapport Annuel de Performance

SHN : Sportif de Haut Niveau

URSSAF : Union des Recouvrements des Cotisations de Sécurité sociale et d'Allocations Familiales